

VOLAVOLAN-DALÀNA LAHARANA FAHA 015/2025

MOMBA NY LALÀNA MIFEHY NY FITANTANAM-BOLAM-PANJAKÀNA HO AMIN'NY TAONA 2026

PROJET DE LOI n° 015/2025

PORTANT LOI DE FINANCES POUR 2026

PROJET DE LOI n° 015/2025 PORTANT LOI DE FINANCES POUR 2026



PROJET DE LOI n° 015/2025 PORTANT LOI DE FINANCES **POUR 2026**

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames et Messieurs,

Le Projet de Loi de Finances pour l'année 2026 s'inscrit dans un contexte particulier de transition politique et institutionnelle. Le Gouvernement de la Refondation entend donner un nouvel élan au développement national, en répondant aux aspirations profondes du peuple malagasy et en posant les bases d'une gouvernance plus juste, transparente et responsable.

La refondation nationale s'articule désormais autour de six axes prioritaires, traduits dans la programmation budgétaire pour 2026 :

- Accès à l'énergie : garantir une énergie durable et accessible à tous, condition essentielle pour soutenir la production nationale, améliorer les services publics et réduire les inégalités territoriales.
- Accès à l'eau potable pour tous : assurer la disponibilité et la qualité du service de l'eau, notamment en milieu rural, afin d'améliorer la santé publique et les conditions de vie des populations.
- Santé pour tous : renforcer le système de santé publique, améliorer la qualité des soins, étendre la couverture sanitaire et réhabiliter les infrastructures médicales de base.
- Éducation de qualité et formation adaptée : mettre en œuvre une éducation de qualité, équitable et inclusive. La priorité est donnée à la qualité de l'enseignement à tous les niveaux, ainsi qu'à l'employabilité des jeunes par la création de programmes de formation alignés sur les besoins réels du marché du travail. Le système éducatif doit former des citoyens opérationnels, compétents et capables d'intégrer les secteurs économiques porteurs.
- Création d'emplois et appui à l'entrepreneuriat : soutenir la création d'emplois, notamment pour les jeunes, en favorisant l'émergence d'entreprises locales et en facilitant l'accès aux marchés. Le Gouvernement accompagnera les initiatives économiques et à appuyer les acteurs souhaitant créer ou développer leurs activités productives.

Solidarité nationale et développement inclusif : encourager la coopération entre institutions, collectivités, secteur privé, société civile et citoyens, afin d'assurer un développement équilibré, participatif et équitable sur l'ensemble du territoire.

Le Projet de Loi de Finances pour l'année 2026 traduit cette orientation politique en une réponse budgétaire concrète, visant à stabiliser la situation macroéconomique, à assurer la performanceH des finances publiques et à réaffecter les ressources de l'État vers les priorités essentielles et urgentes de la population.

Ces priorités concernent notamment :

- La restauration des services publics essentiels, notamment les secteurs de l'énergie, de la sécurité, de la santé, de l'éducation ainsi que la restauration des valeurs malagasy;
- La mise en œuvre d'une politique d'austérité budgétaire à travers la mobilisation accrue des recettes fiscales et la rationalisation des dépenses publiques,
- La consolidation des institutions publiques et la réforme de l'administration, la lutte contre la corruption en vue d'un Etat moderne, intègre et au service du développement.

Au-delà de sa portée budgétaire, le Projet de Loi de Finances pour l'année 2026 constitue un acte fondateur de la refondation nationale, appelant l'ensemble des acteurs — Gouvernement, institutions, collectivités, secteur privé, société civile et citoyens — à s'unir dans un effort collectif de redressement du pays. Il incarne l'engagement du Gouvernement à restaurer la stabilité, à renforcer la cohésion sociale et à raviver l'espérance du peuple malgache en l'avenir de la Nation.

CONTEXTE ECONOMIQUE

I.1-SITUATION ECONOMIQUE RECENTE

Au cours des huit premiers mois de 2025, l'économie malgache a connu une trajectoire contrastée, marquée par des chocs endogènes (cyclones intenses, défaillances énergétiques récurrentes) et des dynamiques positives (accélération des investissements en infrastructures, organisation d'événements internationaux majeurs). Sur le plan monétaire, les autorités ont procédé à un resserrement de la politique monétaire par l'augmentation des taux directeurs pour contenir les pressions inflationnistes. Cette évolution s'inscrit dans un environnement international incertain, caractérisé par la révision à la hausse des tarifs douaniers américains, les incertitudes entourant le renouvellement de l'AGOA et la fermeture de l'USAID.

La branche « Agriculture » montre des signes de reprise, stimulée par des améliorations apportées au niveau de la riziculture et le développement continu des principales cultures vivrières telles que le riz, le manioc et le maïs, tandis que la branche « Elevage et pêche » subit un ralentissement sous l'effet conjugué de la fermeture de certains sites d'aquaculture, du recul des commandes en provenance de ses principaux marchés d'exportation, notamment la Chine et l'Europe, ainsi que de la diminution du nombre de licences de pêche délivrées pour l'année 2025.

La branche « Industrie extractive » demeure en repli, plombée par la baisse des cours mondiaux (nickel) et des défis opérationnels relatif à des conditions météorologiques défavorable (graphite). Le secteur textile profite d'une accélération des commandes en provenance des États-Unis et de l'Afrique du Sud, en prévision de la fin de l'AGOA prévue en fin septembre 2025 et de l'instauration de droits de douane additionnels annoncés par l'administration américaine.

Les branches telles que le « BTP », « Hôtel et restaurant », « Transport » poursuivent leur expansion. La branche « Banques et assurance » affiche également une bonne performance, soutenue par une forte progression des crédits à l'économie.

Gestion des effectifs des agents de l'État : un engagement affirmé en faveur de la performance publique et du développement inclusif

Dans le cadre de la Loi de Finances 2026, le nouveau Gouvernement engage une réforme ambitieuse de la gestion des effectifs publics, fondée sur une approche stratégique, rationnelle et orientée vers les résultats. Cette nouvelle politique des ressources humaines vise à doter l'État des compétences nécessaires pour concrétiser sa vision de refondation, de performance et de développement inclusif, tout en préservant la soutenabilité budgétaire.

La planification des effectifs pour l'exercice 2026 prend en compte les départs naturels, notamment 4 760 départs à la retraite ainsi que d'autres sorties de personnel (démissions, décès, révocations, etc.) estimées à 922 agents. En parallèle, le Gouvernement prévoit la création de 13 274 postes budgétaires, afin de répondre aux besoins des secteurs prioritaires à travers des recrutements ciblés, réalisés à la fois par voie directe (agents contractuels) et par concours administratifs (fonctionnaires).

Cette stratégie d'ajustement et d'optimisation des effectifs s'inscrit dans une logique de modernisation de l'Administration publique, de renforcement des capacités institutionnelles, et de meilleure couverture territoriale des services publics. Elle traduit la volonté du Gouvernement de bâtir une Administration performante, responsable et proche des citoyens, capable d'accompagner la transformation économique et sociale de Madagasikara.

En cohérence avec la nouvelle vision gouvernementale, cette politique contribue à la construction d'un État efficace et équitable, garant du développement humain durable, de la bonne gouvernance et de la cohésion sociale, piliers de la réussite du plan de développement de Madagasikara.

1.2-PROJECTIONS 2025 ET 2026

Les projections pour 2025 et 2026 ont été élaborées avant les évènements du mois de septembre 2025, et ne prennent donc pas en compte ses éventuels effets sur l'économie.

Prévision fin 2025

En compilant les données des huit premiers mois de l'année, la croissance économique prévue pour 2025 est ajustée à +4,6 %. Cette performance repose essentiellement sur les performances des branches « Agriculture » (+10,3%), « Matériaux de construction » (+11,4%), « BTP » (+6,8%), « Hôtel et restaurant » (+23%), « Postes et télécommunication » (+9,4%) et « Banques et assurance » (+8,8%).

Prévision 2026

Les perspectives économiques pour 2026 demeurent globalement positives, avec un taux de croissance projeté de +4,8 %, bien que l'environnement national et international reste soumis à des contraintes structurelles (l'insuffisance de l'offre énergétique, Conditions météorologiques défavorables, ...) et des incertitudes persistantes (Incertitude quant au renouvellement de l'AGOA, tensions géopolitiques, fluctuation des cours des produits de base) maintenant la croissance en dessous de son potentiel. Cette croissance serait portée essentiellement par les efforts de refondation de Madagascar.

Secteur primaire:

En 2026, le secteur primaire devrait afficher une croissance de +6,4 %. La branche « Agriculture » demeure soutenue par des initiatives concrètes comme, l'aménagement de nouveaux périmètres agricoles et la réduction des pertes post-récolte. Par ailleurs, la branche « Elevage et pêche » connaitrait une reprise de +4,3 % après la récession en 2025.

Par ailleurs, la branche « Elevage et pêche » verrait une progression plus modeste, avec une croissance attendue à +4,3 %.

Secteur secondaire:

Après une contraction de -0,7 % en 2025, le secteur secondaire devrait enregistrer un rebond de +3,3 % en 2026, porté principalement par l'amélioration de l'offre énergétique résultant de nouveaux investissements dans les infrastructures thermiques et solaires. La branche « Industries extractives » devrait connaître une reprise significative (+5,0 %), soutenue par l'adoption du nouveau Code minier, par une légère appréciation des cours mondiaux du nickel — stimulée par l'accroissement de la demande en batteries électriques — ainsi que par la montée en puissance de l'exploitation des gisements de graphite.

La branche « Textile » devrait enregistrer une croissance modérée (+1,2 %), dans l'hypothèse d'une non-reconduction de l'AGOA et du maintien des droits de douane additionnels de 15 % imposés par les États-Unis, facteurs qui pèsent sur la compétitivité du secteur.

Enfin, la branche « Électricité, eau et gaz » devrait amorcer une dynamique de croissance (+1,3 %), soutenue par le développement de nouvelles capacités de production solaire et thermique.

Secteur tertiaire:

Le secteur tertiaire devrait afficher une croissance de +6,1 % en 2026, soutenue par la performance de plusieurs branches. La branche « BTP » maintiendrait sa dynamique avec une progression de +7,3%, alimentée par la poursuite de projets d'infrastructures routières. La branche « Hôtellerie et restauration » enregistrerait une croissance soutenue de +15,0 %, portée par l'accroissement des flux touristiques, le renforcement de la connectivité aérienne et l'intensification des campagnes de promotion de la destination Madagascar.

La branche « Postes et télécommunication » continuerait son expansion (+9,7%), tirée par l'essor des activités d'externalisation des processus d'entreprise et de connaissance (BPO/EPC) et la maturation des réformes visant à libéraliser totalement le marché, stimuler la concurrence, réduire les coûts (téléphonie et internet), protéger les consommateurs et renforcer l'inclusion financière jusque dans les zones reculées.

ORIENTATIONS BUDGETAIRES

II.1-**RECETTES**

II.1.1- IMPOTS

SUR LES RECETTES FISCALES INTÉRIEURES : II.1.1.1-

Dans le cadre de sa politique générale, le Gouvernement prévoit pour l'exercice budgétaire 2026 un taux de pression fiscale brute de 12,4 %. Le ratio des recettes fiscales intérieures est estimé à 6,9 % du PIB en 2026, contre 6,4 % en 2025.

Les recettes fiscales intérieures brutes pour 2026 sont ainsi projetées à 6 221,7 milliards d'Ariary contre 5 628,4 milliards d'Ariary en 2025, soit une augmentation de 10,54 %. Par ailleurs, de nouvelles mesures législatives et administratives susceptibles de générer 266,38 milliards d'Ariary sont adoptées.

Unité en Mds Ar

NATURE D'IMPOTS	LFI 2025	PLFI 2026	Ecart
Impôt sur les revenus	1 411,37	1 686,09	274,72
Impôt sur les revenus salariaux et assimilés	889,92	926,27	36,35
Impôt sur les revenus des capitaux mobiliers	93,71	108,91	15,20
Impôt sur les plus-values immobilières	18,29	18,49	0,20
Impôt synthétique	164,70	173,63	8,93
Droit d'enregistrement	62,77	67,17	4,40
Taxe sur la valeur ajoutée	1 722,75	1 919,82	197,07
Taxe sur les transactions mobiles	19,50	29,74	10,24
Impôt sur les revenus des marchés (ex-IMP)	250,00	288,26	38,26
Droit d'accise	955,38	961,77	6,39
Taxes sur les Assurances	20,58	20,62	0,04
Autres	2,66	4,03	1,37
Droit de Timbres	16,77	16,88	0,11
TOTAL	5 628,40	6 221,70	593,30

II.1.1.2-**SUR LES DISPOSITIONS FISCALES:**

Convaincue de son rôle de pilier de l'émergence nationale et dans le cadre de la mise en œuvre de la politique générale de l'Etat, l'Administration fiscale s'engage, dans un processus continu de modernisation et de réforme, à :

- optimiser la gestion fiscale des usagers ;
- mobiliser davantage les recettes fiscales ;
- contribuer à la protection de l'environnement ; et
- offrir une meilleure visibilité aux acteurs économiques.

Dans une démarche fondée sur l'équité, la transparence et l'efficacité, les mesures prévues dans le Projet de Loi de Finances pour 2026 s'inscrivent dans une logique de viabilité budgétaire par l'élargissement de l'assiette et la rationalisation des dépenses fiscales.

Dans un souci de stabilité et de prévisibilité, les mesures fiscales pour 2026 s'alignent également dans une logique de moyen terme orientée vers :

- l'adaptation de la fiscalité au contexte socio-économique ;
- le renforcement de la gouvernance et de la transparence ainsi que l'harmonisation des règles fiscales;
- l'ajustement de certains dispositifs, l'amélioration et l'allègement des procédures contentieuses;
- le renforcement de la sécurité juridique des contribuables vérifiés ;
- la poursuite de la stratégie de digitalisation, avec le déploiement du Système d'Administration Fiscale Intégré (SAFI);
- l'opérationnalisation de l'e-Facturation ainsi que l'utilisation accrue des paiements électroniques.

Les nouvelles mesures concernent plusieurs impositions, notamment l'impôt sur les revenus, l'impôt synthétique, l'impôt sur les revenus salariaux et assimilés, l'impôt sur les revenus des capitaux mobiliers, le droit d'enregistrement, la taxe sur la valeur ajoutée, l'impôt foncier sur le terrain ainsi que l'impôt foncier sur la propriété bâtie.

Afin d'atteindre les objectifs susmentionnés, les mesures suivantes par nature d'impôt, sont plus que nécessaires :

Impôt sur les revenus (IR) :

- > Possibilité d'option pour l'imposition à l'IR sans assujettissement à la TVA pour les contribuables
 - ✓ le chiffre d'affaires annuel hors taxe (CAHT) est compris entre Ar 200 000 000 et Ar 400 000 000 et
 - √ les états financiers sont à la fois certifiés par des experts-comptables (+1,5 milliard d'Ariary).
- > Suppression de l'exonération à l'IR des dividendes perçus par les personnes physiques ;

- > Suppression de la non déductibilité des charges n'ayant pas fait l'objet de déclaration en matière de droit de communication;
- > Non déductibilité des loyers sans contrat de bail dûment enregistré et/ou sans facture régulière (+0,5 milliard d'Ariary);
- > Soumission au régime d'imposition unique (IR) de tous les organismes et associations sans but lucratif et assimilés : application d'un taux de 20% à ceux exerçant des activités lucratives et précisions sur la date de dépôt de leurs états financiers et rapport d'activité : à la fin du deuxième mois suivant la date de clôture (+0,5 milliard d'Ariary);
- > Modification de la période de déclaration et de l'échéance de l'IREx par trimestre. L'impôt est exigible le 15 du deuxième mois suivant la fin du trimestre concerné ;
- > Modification de la période d'application de l'Acompte à l'Impôt sur les Revenus et à l'impôt Synthétique (AIRS): pendant les 10 premiers exercices;
- > Non application de l'AIRS aux contribuables :
 - √ exclusivement exportateurs des produits passibles de l'impôt sur les revenus des exportateurs (IRex);
 - √ effectuant des importations de biens, dont l'activité est soumise exclusivement à l'Impôt sur les revenus des marchés (IRM) visé aux articles 01.01.44 et suivants du Code des impôts;
- > Exigence d'un contrat de travail parmi les conditions de déductibilité des cotisations versées auprès du Fonds Malgache des Formations Professionnelles (FMFP) ou du Fonds National de Développement Industriel (FNDI);

Impôt synthétique (IS) :

- > Fixation du taux de l'IS à 3% pour les nouveaux adhérents se formalisant auprès des Centres de Gestion Agréé (CGA) pendant leurs premiers exercices ou les contribuables nouvellement immatriculés par leurs propres clients (+0,5 milliard d'Ariary);
- > Suppression de l'ISI (impôt synthétique intermittent) et non déductibilité des achats auprès des fournisseurs non immatriculés;
- > Non application de l'AIRS aux contribuables exerçant exclusivement des activités relevant des marchés passibles de l'IRM;

Impôt sur les revenus salariaux et assimilés (IRSA) :

- > Application d'un taux marginal de 25 % à partir de la tranche de revenu supérieure ou égale à Ar 4 000 000 (+ 40,5 milliards d'Ariary); suivant les recommandations du FMI dans le cadre du programme FEC et FRD;
- > Précisions sur l'imposition à l'IRSA des pensions de retraite complémentaire sous forme de rentes viagères ou de placement ;

■ Impôt sur les revenus des capitaux mobiliers (IRCM) :

- > Imposition à l'IRCM:
 - √ des dividendes perçus par les personnes physiques ou morales, résidentes ou non au taux de 20% avec un abattement de 50% sur la base imposable ainsi que des intérêts perçus sur les placements auprès de la Caisse d'Epargne de Madagascar et des institutions de microfinance (+25,1 milliards d'Ariary);
 - ✓ au taux de 20%, des plus-values de cession mobilières par des particuliers (+3,4 milliards d'Ariary);
- > Attribution d'un caractère libératoire de l'IRCM payé au regard de l'IR et de l'IS mais non plus à faire valoir sur l'impôt dû;

Droit d'enregistrement (DE) :

- > Application de la valeur locative officielle en matière d'IFPB pour l'assiette du DE, en cas de contrat de bail stipulant un loyer nul ou symbolique, ou dans le cas d'une mise à disposition consentie par un bailleur non associé (+0,5 milliard d'Ariary);
- > Application de la valeur administrative pour l'assiette du DE dans le cadre d'un bail emphytéotique (+6,5 milliards d'Ariary);
- > Application d'un droit fixe tant que l'acte peut encore faire l'objet d'un recours : l'acte ne peut faire encore l'objet d'aucune mutation ; application du droit proportionnel lors de la présentation d'un certificat de non-recours ;

Taxe sur les véhicules à moteur :

> Réinstauration de la taxe sur les véhicules à moteur ;

■ Taxe sur la valeur ajoutée (TVA) :

- > Non application de la TVA aux intérêts prélevés par les institutions de microfinance et aux intérêts de prêt personnel (Cf. Circulaire n°3140-2025 – MEF/SG/DGI du 14 juillet 2025) ;
- > Possibilité de prise en charge par l'Etat des TVA sur les frais payés localement en cas d'importation des biens financés sur fonds d'origine extérieure ;
- > Réinstauration de l'exonération à la TVA des opérations d'importation et de vente de livres et journaux;
- > Retaxation à la TVA de certains produits (suivant recommandation du FMI dans le cadre du programme FEC et FRD):
 - ✓ Autres préparations des types utilisés pour l'alimentation des animaux (Code SH : 2309.90 (00)
 - ✓ Pétrole lampant (Code SH 2710.19 21);

Impôt foncier sur les terrains (IFT) et impôt foncier sur la propriété bâtie (IFPB) :

> Faculté pour l'Administration fiscale d'effectuer tous les 5 ans des recensements ou des vérifications sur place des matières imposables à l'IFT et IFPB;

> Changement de la désignation de la personne responsable pour déterminer les critères spécifiques des immeubles construits avec l'autorisation de la Commune ;

Dispositions communes :

- > Fixation d'un minimum à payer pour les amendes en cas d'insuffisance, inexactitude, omission ou minoration: Ar 100 000;
- > Application immédiate de toutes les sanctions fiscales, qu'il s'agisse des amendes ou des pénalités, quelle qu'en soit la date de commission de l'infraction avec possibilité, pour le contribuable, de solliciter une remise totale des pénalités conformément aux procédures en vigueur;
- > Application des amendes en cas de dépôt de déclaration tardif pour les contribuables en situation créditrice (TVA ou IR) : calculées sur le montant du crédit d'IR ou de TVA ;
- > Précisions sur les sanctions à appliquer en cas de défaut de reversement des TVA collectées : amende de 80% + possibilité de poursuite judiciaire pour détournement de deniers publics ;

Procédures fiscales :

- > Fixation des paiements des acomptes provisionnels en matière d'IS en deux échéances : au plus tard le 31 mars pour le 1er acompte et au plus tard le 30 juin de l'année en cours pour le second;
- > Précisions sur la périodicité et les échéances des acomptes provisionnels en matière d'IR : paiement par bimestre et au plus tard le 15 du deuxième mois du bimestre concerné;
- > Possibilité de réclamer les acomptes provisionnels jusqu'à la date d'échéance tant que le contribuable est encore défaillant ;
- > Paiement obligatoire du DE via Hetraphone ;
- > Emission d'un titre de perception à chaque avis d'imposition à l'IFPB;
- > Paiement des impôts fonciers via mobile money ou par voie bancaire ;
- > Affichage de la redevance de collecte, de traitement des ordures ménagères et de rejet d'eaux usées (ROM) dans l'avis d'imposition de l'IFPB;
- > Précisions sur la perception de la ROM par le Receveur du Centre fiscal ;
- > Existence d'un QR code parmi les critères de validité d'un avis d'imposition
- > Modification des conditions d'obtention du sursis de paiement pour les réclamations contentieuses : réduction du montant du dépôt auprès de la Caisse de Dépôt et de Consignation (CDC) à 10% du montant litigieux (principal + amende);
- > Possibilité d'une délégation de pouvoir pour le visa et la mise en exécution du titre de perception;
- > Extension du délai de prescription de deux (2) ans en cas de demande de renseignements auprès d'une juridiction étrangère ;
- > Possibilité pour les agents de l'Administration fiscale de continuer les vérifications sur place pour une durée supplémentaire de trente (30) jours à partir de la date de réception des renseignements demandés auprès d'une juridiction étrangère ;

- > Fixation d'un délai de quatre-vingt-dix (90) jours pour l'établissement de la notification définitive après la date de réception de la notification primitive par le contribuable vérifié ;
- > Précisions sur l'obligation des vérificateurs de transmettre la fiche d'instruction à la Direction chargée du contentieux dans un délai de quinze (15) jours pour accélérer le traitement des réclamations contentieuses ;
- > Nomination des membres de la COFI (Commission Fiscale) sur proposition du DGI, durée du mandat portée à 3 ans ; renouvelable une seule fois ;
- > Insertion du mode de relance des contribuables défaillants en matière de droit de communication : via un communiqué annuel rappelant leurs obligations déclaratives, avec un délai de régularisation ; application des sanctions prévues à l'issue de ce délai ;
- > Insertion et mise à jour des dispositions relatives à l'opérationnalisation du système de facturation électronique (e-Facturation) et la gestion électronique de la TVA (e-TVA);
- > Insertion de la déclaration des charges à payer et des produits à recevoir en droit de communication;
- > Exigence d'une attestation de régularité fiscale avant la sortie du territoire national malagasy pour les étrangers utilisant un visa investisseur (+0,6 milliard d'Ariary);
- > Précision sur le caractère cumulatif des conditions de recevabilité pour tout type de recours: le non-respect d'une seule condition entraîne l'irrecevabilité de la demande
- > Possibilité de régularisation des manquements par le contribuable dans un délai imparti en matière de contentieux d'assiette ;
- > Possibilité pour l'Administration de saisir la Cour ou le Tribunal administratif pour obtenir des précisions sur la portée des décisions rendues dans les arrêts et jugements.
- > Mise en évidence du double niveau du contentieux fiscal ;
- > Renforcement du caractère d'ordre public des conditions de recevabilité devant les juridictions administratives;
- > Renonciation à l'examen au fond de l'affaire en contentieux en cas d'irrecevabilité en la forme ;
- > Ouverture du droit de recours en révision en cas de défaut ou de retard de notification de l'avis d'audience : dans un délai d'un (01) mois à compter de la date de réception de la notification de l'expédition de l'arrêt;
- > Interdiction de recevoir officieusement les parties en dehors de l'audience en matière contentieuse;
- > Précision sur la séparation des fonctions entre l'Administration fiscale et le tribunal : non intervention du juge dans les opérations fiscales techniques qui sont de la compétence de l'Administration et ce pour la préservation des recettes :
- > Précisions sur l'interruption de la prescription : cas de défaut de réception de la notification primitive par le contribuable ou faute de mandat régulier du réceptionnaire ;

■ Toilettages et autres précisions :

> Changement d'appellation de l'IMP par "impôt sur les revenus des marchés ou IRM";

> Précisions sur :

- √ la date d'échéance de déclaration de l'impôt sur les revenus intermittents des non-résidents (IRI-NR): 15 du mois suivant celui au cours duquel le prestataire a été payé;
- √ les obligations des EPA et assimilés (EP autres qu'EPIC) : dépôt des états financiers et rapport d'activités sur leurs réalisations effectives au même titre que les organismes ou associations sans but lucratif;
- ✓ l'imposition à l'IR des associés gérants majoritaires : personnes physiques ;
- √ le paiement d'acompte provisionnel en matière d'impôts directs sur les hydrocarbures (IDH) calqué sur celui de l'IR;
- ✓ l'enregistrement gratis des actes soumis à la formalité d'enregistrement dont le paiement revient à l'Etat;
- ✓ la fixation par les Communes des valeurs locatives en matière d'impôt foncier ;
- ✓ la détermination du montant des pénalités de retard : par nature d'impôt et par période ;
- ✓ le recensement en matière d'impôts locaux :
 - obligations de recensement périodique par la Commune ;
 - faculté pour l'Administration fiscale d'effectuer des recensements ou des vérifications sur place des matières imposables ;
- ✓ le recouvrement effectué par le service du Trésor après le transfert du recouvrement de l'impôt foncier à l'Administration fiscale ;
- √ les obligations des occupants effectifs en cas d'absence du propriétaire de l'immeuble imposable en matière d'impôts fonciers ;
- √ l'obligation pour les vérificateurs de :
 - recevoir et lister toutes les pièces produites par le contribuable dans le Procès-verbal du débat oral contradictoire;
 - motiver le rejet ou justifier la non-prise en compte des pièces reçues ;
- √ les conditions requises dans le cadre des rencontres avec le contribuable lors d'une vérification sur place : avec les premiers responsables et sanctionnées par un procèsverbal;
- ✓ la présentation d'un mandat dûment enregistré par les représentants du contribuable présents lors du débat contradictoire ;
- ✓ la nature du récépissé de paiement d'impôt ;
- √ la recevabilité des réclamations contentieuses ;
- √ l'obligation relative à la disponibilité à tout moment de la comptabilité au siège de l'entreprise lors des contrôles inopinés;
- √ l'interruption de la prescription applicable au déclarant fautif objet de redressement, en matière de droit de communication, lorsque la contestation par le contribuable déclaré est avérée ;
- ✓ l'obligation de tout organisme et établissement de crédit et/ou financier ainsi que de la Banky Foiben'i Madagasikara (BFM) d'insérer dans leurs déclarations la liste des comptes ouverts, le total des mouvements (entrée et sortie) et la liste des comptes en téléphonies mobiles ;

- √ les obligations déclaratives et de paiement qui doivent être effectuées au plus tard à l'échéance;
- ✓ le mode de diffusion du communiqué relatif au traitement des renseignements par l'Administration fiscale : par tout moyen de communication officiel ;

II.1.1.3-**SUR LES MESURES ADMINISTRATIVES :**

Pour optimiser le recouvrement des impôts, la Direction Générale des Impôts (DGI) se concentre sur les mesures ci-après visant à améliorer l'efficacité administrative :

- ✓ Contrôle fiscal (+30 milliards d'Ariary);
- ✓ Opérationnalisation et déploiement du SAFI ;
- ✓ Prise en charge de l'IRM (ex-IMP) ; (+50 milliards d'Ariary).

Tableau: Impacts des mesures fiscales pour le PLFI 2026:

MESURES FISCALES	
Mesures législatives (I)	Montant (Mds Ar) 79,6
1- Révision à la baisse du taux d'IS à 3% appliqué aux nouveaux adhérents se formalisant au niveau des CGA;	0,5
2- Application du régime de l'IR par option sans assujettissement à la TVA ; 3- Imposition à l'IRCM des dividendes au taux de 20% avec un abattement de 50% sur la base	1,5
imposition à l'incim des dividendes au taux de 20% avec un abattement de 30% sur la base imposable et des intérêts perçus sur les placements auprès de la Caisse d'Epargne de Madagascar et des institutions de microfinance ;	25,1
4- Imposition à l'IRCM au taux de 20% des plus-values de cession mobilières par des particuliers (en substitution de l'IR) ;	3,4
5- Application d'un taux marginal de 25 % pour la tranche de revenu supérieure à Ar 4 000 000 ;	40,5
6- Soumission au régime de l'IR de tous les organismes et associations sans but lucratif : application d'un taux de 20% en cas d'exercice d'activité lucrative ;	0,5
7- Non déductibilité en matière d'IR des loyers sans contrat de bail dûment enregistré et/ou sans facture régulière ;	0,5
8- Exigence d'une attestation de régularité fiscale avant la sortie du territoire pour les étrangers utilisant un visa investisseur ;	0,6
9- Application de la valeur administrative pour l'assiette du DE dans le cadre d'un bail emphytéotique ;	6,5
10- Application de la valeur locative officielle pour le calcul de l'IFPB comme assiette du DE, en cas de contrat de bail stipulant un loyer nul ou symbolique (0 ou 1 Ar), ou dans le cas d'une mise à disposition consentie par un bailleur non associé.	0,5
Rationalisation des dépenses fiscales (II)	106,78
Retaxation à la TVA de certains produits	106,78
Mesures Administratives(III)	80
Contrôle fiscal ;	30
Opérationnalisation et déploiement du SAFI ;	0
Prise en charge de l'IRM	50
TOTAL (I+II+III)	266,38

Annexe 1 : Liste des dépenses fiscales à éliminer en 2026

DETAILS DES DEPENSES FISCALES PLFI 2026

N°	Dépenses fiscales en matière de TVA (Exonération de TVA)	Montant (Mds Ar)
1	Autres préparations des types utilisés pour l'alimentation des animaux	56,87
2	Pétrole lampant	49,91
	TOTAL	106,78

II.1.2- DOUANES

L'environnement économique mondial est marqué par un retour affirmé des politiques protectionnistes. Les grandes puissances, notamment les États-Unis, recourent de plus en plus aux droits de douanes additionnels et aux mesures tarifaires comme instruments de régulation et de défense de leur balance commerciale. L'usage des barrières douanières, tarifaires et non tarifaires, est ainsi redevenu un levier central des politiques économiques nationales, s'inscrivant dans une logique de souveraineté et de résilience face aux tensions commerciales mondiales.

Ce contexte impose aux pays en développement, dont Madagascar, de repenser leurs stratégies fiscales et douanières afin de protéger leurs économies tout en s'insérant dans les chaînes de valeur régionales et internationales.

Conformément à la vision du Gouvernement, la politique économique nationale met l'accent sur l'industrialisation locale, la création de valeur ajoutée sur le territoire et la réduction de la dépendance vis-à-vis des importations.

La Loi de Finances 2026 traduit cette ambition en renforçant le rôle de la douane comme instrument de promotion industrielle, en encourageant la transformation locale des matières premières, en stimulant la compétitivité des entreprises nationales et en appuyant les politiques de substitution aux importations.

La douane malagasy est au cœur de cette dynamique de transformation. Sa modernisation repose sur trois piliers:

- Barrière tarifaire et non tarifaire : mise en place de dispositifs de taxation adaptés pour protéger les filières stratégiques et encadrer les flux commerciaux.
- Facilitation des échanges : digitalisation accrue des procédures, coordination renforcée entre acteurs publics et privés, et accélération des opérations douanières.
- Douane verte : intégration des préoccupations environnementales dans les contrôles, valorisation des produits respectueux du climat et lutte contre les trafics nuisibles à l'écosystème.

Ces évolutions font de la douane un acteur central de la sauvegarde de la souveraineté économique et de la mise en œuvre des politiques publiques, notamment dans le cadre du développement durable.

L'optimisation des dépenses fiscales passera par une retaxation ciblée de certaines souspositions nationales jugées non conformes à la politique générale de l'État. Cette démarche vise à rétablir un niveau de protection cohérent en faveur des filières productives locales, tout en soutenant la compétitivité nationale. Elle permet également de protéger la santé publique en réduisant l'accès à des produits nocifs ou non alignés sur les priorités nationales, et de prévenir les abus liés à l'importation de produits de luxe, dont la fiscalité actuelle ne reflète pas le caractère non essentiel. Par ailleurs, cette mesure contribue à instaurer une concurrence plus équitable entre opérateurs économiques et à encourager une consommation responsable et plus saine, en cohérence avec les objectifs de développement durable et de justice sociale poursuivis par l'État.

Par ailleurs, dans une optique de cohérence entre les politiques fiscale et tarifaire, et face à la dispersion des instruments existants, il est essentiel d'harmoniser, de recentrer et de consolider les mesures tarifaires et non tarifaires.

Actuellement, l'arriéré de droits et taxes sur état bleu s'élève à 371 milliards d'ariary. Afin d'atteindre un meilleur recouvrement des droits et taxes à l'importation de marchandise prises en charge par l'Etat, il est crucial d'ajuster les lignes de crédit et les procédures financières y afférentes.

Ces démarches devront faire l'objet de propositions formulées par voie réglementaire, en concertation avec les entités concernées.

II.1.2.1-LES PREVISIONS DE RECETTES DOUANIERES :

Une stagnation des recettes pétrolières a été remarquée ces derniers temps. Et dans une optique d'optimisation des recettes, l'administration douanière ne se limite plus aux assiettes traditionnelles. Afin d'atteindre les objectifs fiscaux, l'État mobilise désormais des instruments complémentaires qui se doivent d'être cohérents et coordonnés, comme le recouvrement des droits de douanes additionnels.

Les prévisions de recettes douanières s'établissent à 5 026 milliards d'Ariary compte tenu :

- d'une croissance économique estimée à +4,8%;
- des anticipations d'importations résultant de la poursuite des projets d'industrialisation et donc de substitution par la production locale;
- de l'évolution du cours des produits pétroliers ;
- de la rationalisation des dépenses fiscales et de la mise en œuvre de nouvelles mesures tarifaires dont l'impact est évalué à 224,29 milliards d'Ariary ;
- du recouvrement des recettes sur les importations effectuées par l'Etat de l'ordre de 150 milliards d'Ariary;
- du recouvrement des droits de douane additionnels de l'ordre de 22,9 milliards d'Ariary;

- du recouvrement de la part contributive de la Douane sur les redevances minières ;
- de l'amélioration de la gestion des opérations de transit.

En somme, 76% de ces prévisions de recettes totales sont tirés par la taxation des importations de produits non pétroliers et 24% par la taxation des importations de produits pétroliers.

Nature des droits et taxes	Prévision de recettes en milliers d'Ariary
Droit de douane	1 226 300 000
Dont Droit de douane additionnel	22 900 000
TVA à l'importation	2 567 600 000
Taxe sur les produits pétroliers	350 000 000
TVA sur les produits pétroliers	869 700 000
Droit de navigation	2 300 000
Autres :	
Part contributive de la Douane	10 000 000
Autres droits et taxes	100 000
Somme	5 026 000 000

II.1.2.2-**LES MESURES ADMINISTRATIVES :**

Les mesures administratives portent sur l'amélioration de la gestion des opérations de transit de Toamasina vers Antananarivo en application de la nouvelle disposition dans l'alinéa 4 de l'article 144 du Code des Douanes.

II.1.2.3-SUR LE CODE DES DOUANES

Les principaux amendements apportés dans le Code des Douanes consistent en :

- La mise en cohérence du cadre juridique national avec les recommandations de l'Organisation Mondiale des Douanes, par l'ajustement des formulations juridiques en vue de renforcer la sécurité juridique et prévenir les conflits de compétence ;
- Le reversement périodique des droits de douanes additionnels perçus au budget général en tant que recettes douanières ;
- La modification des dispositions relatives aux clause transitoires pour apporter plus de précision sur l'application du régime antérieur et sur les pièces justificatives ;
- La clarification des dispositions relatives à l'origine à travers l'introduction de définitions précises, la séparation des fonctions de détermination, de vérification et de délivrance des certificats d'origine, la suppression des imprécisions existantes, ainsi que le regroupement des règles sur la certification de l'origine applicables à l'origine préférentielle et non préférentielle ;
- La modification des dispositions relatives aux modalités d'application de la valeur en douane des marchandises à l'importation ;

- La réévaluation de la valeur en douane des marchandises à la suite d'accident ou de cas de force majeure des marchandises avariées, endommagées ou détériorées ;
- La mise en conformité de la prestation de serment des inspecteurs des douanes devant la Cour suprême suivant les dispositions de la Loi n°2004-036 du 01 Octobre 2004 ;
- La procédure de renforcement du contrôle douanier à l'entrée, des marchandises expédiées sous le régime du transit, par la vérification physique des marchandises, suivie de la constatation éventuelle d'infractions et de la consolidation des vérifications et apurement des formalités au bureau de destination :
- La prorogation du délai de séjour des marchandises sous régime de transformation sous douane, par l'administration des douanes, dans un souci d'allégement administratif;
- L'extension du bénéfice du régime de zone franche aux entreprises de service agréées, sous conditions légales et réglementaires ;
- La correspondance effective des marchandises avec l'activité de l'entreprise pour pouvoir les introduire dans la zone franche en suspension de droits et taxes ;
- L'alignement de la procédure de déclaration des éléments relatifs à la valeur en douane avec les bonnes pratiques internationales;
- La perception de la part contributive de l'administration douanière, des droits et taxes spéciaux sur les produits miniers (DTSPM) prévus par le Code minier et son décret d'application ;
- La correction des erreurs matérielles.

II.1.2.4-**SUR LE TARIF DES DOUANES**

Les modifications apportées au Tarif des douanes sont détaillées comme suit :

1. L'optimisation des dépenses fiscales passera par une retaxation ciblée de certaines souspositions nationales jugées non conformes à la politique générale de l'Etat, ainsi que par la révision de la TPP du gas-oil et la retaxation TVA du pétrole lampant :

Cette démarche vise à rétablir un niveau de protection cohérent en faveur des filières productives locales, tout en soutenant la compétitivité nationale. Elle permet également de protéger la santé publique en réduisant l'accès à des produits nocifs ou non alignés sur les priorités nationales, et de prévenir les abus liés à l'importation de produits de luxe dont la fiscalité actuelle ne reflète pas le caractère non essentiel. Par ailleurs, cette mesure contribue à instaurer une concurrence plus équitable entre opérateurs économiques et à encourager une consommation responsable et plus saine, en cohérence avec les objectifs de développement durable et de justice sociale poursuivis par l'Etat. Elle n'est pas unilatérale, puisqu'elle comprend également des mesures de suppression de droits de douane sur certains produits.

1.1. Réajustement à TVAPP = 20% des « pétroles lampants » de la sous-position n°2710.19 21 et révision à TPP= 285 Ar des « Gas-oil » de la sous-position n° 2710.19 <u>31</u>

L'ajustement du taux de la Taxe sur la Valeur Ajoutée sur les produits pétroliers (TVAPP) à 20 % applicable aux pétroles lampants vise à élargir l'assiette fiscale et à harmoniser leur régime avec celui des autres produits pétroliers. Cette mesure répond aussi à des préoccupations de santé publique et environnementales, le pétrole lampant étant une source importante d'émissions nocives lorsqu'il est utilisé comme combustible domestique. Parallèlement, la révision de la Taxe sur les produits pétroliers (TPP) applicable au gas-oil à 285 Ariary par litre a pour objectif de renforcer le rendement budgétaire et d'aligner progressivement sa taxation sur celle de l'essence, afin de réduire les distorsions fiscales entre carburants et de prendre en compte les externalités négatives du gasoil, notamment ses émissions polluantes.

1.2. Eclatement en vue de retaxation à DD= 20% et TVA = 20% des « riz de luxe » de la sous-position n°1006.30 10:

Depuis 2006, les riz de la sous-position n°1006.30 10 bénéficie d'une exemption totale de droits de douane et de TVA pour garantir l'approvisionnement et stabiliser les prix. Or, la sous-position 1006.30 regroupe à la fois le riz de base et les variétés de luxe. Un éclatement tarifaire est proposé pour distinguer ces catégories et rétablir une taxation sur les variétés haut de gamme.

1.3. Réajustement à TVA= 20% des « matières et déchets végétaux pour l'alimentation des animaux » de la sous-position n° 2308.00 00 : [exemple : les résidus de la décortication des graines de moutarde]

Afin d'harmoniser le régime d'imposition des importations, il est proposé de soumettre certaines lignes tarifaires déjà assujetties aux droits de douane à la TVA. Cette mesure, conforme aux pratiques internationales et aux engagements de l'OMC, garantit une contribution équitable de tous les produits importés tout en préservant la compétitivité des opérateurs.

1.4. Réajustement à TVA= 20% des « somatotropines » ou hormone de croissance pour rajeunissement ou pour la croissance musculaire, de la sous-position n°2937.11 00 :

Afin d'harmoniser le régime d'imposition des importations, il est proposé de soumettre certaines lignes tarifaires déjà assujetties aux droits de douane à la TVA. Cette mesure, conforme aux pratiques internationales et aux engagements de l'OMC, garantit une contribution équitable de tous les produits importés tout en préservant la compétitivité des opérateurs.

1.5. Réajustement à TVA= 20% des articles de robinetterie et organes similaires pour tuyauteries des sous-positions n°s 8481.20 00 /8481.30 00/ 8481.90 00/ 8481.40 00 :

Afin d'harmoniser le régime d'imposition des importations, il est proposé de soumettre certaines lignes tarifaires déjà assujetties aux droits de douane à la TVA. Cette mesure, conforme aux pratiques internationales et aux engagements de l'OMC, garantit une contribution équitable de tous les produits importés tout en préservant la compétitivité des opérateurs.

1.6. Retaxation à DD= 20% des « déchets pharmaceutiques » de la sous-position n° 3006.92 00, comme les médicaments périmés, ou vaccins non utilisés :

Jusque-là, aucune importation de ces déchets n'a été constatée, mais leur composition en substances actives et toxiques représente un risque majeur pour la santé et l'environnement. Une gestion inappropriée pourrait provoquer une pollution grave et engendrer des coûts élevés de traitement. La retaxation à l'importation de ces produits permettrait de limiter tout risque pour la santé, de réduire les volumes importés et de contribuer au financement de systèmes de gestion et d'élimination conformes aux normes sanitaires et environnementales.

1.7. Retaxation à DD=10% et TVA= 20% des « insecticides » des sous-positions n°s 3808.52 00 / 3808.59 00 / 3808.61 00 / 3808.62 00 / 3808.69 00 / 3808.91 30 / 3808.91 90 / 3808.92 10 / 3808.92 90 / 3808.93 10 / 3808.93 90 / 3808.94 10 / 3808.94 90 / 3808.99 10 / 3808.99 90, sauf pour les insecticides des types utilisés pour <u>l'agriculture de la sous-position n° 3808.91 20 :</u>

Les insecticides domestiques, industriels et autres usages que l'agriculture relevant des souspositions du n° 38.08 bénéficient actuellement d'une exemption totale de droits et taxes à l'importation. Afin de mieux encadrer l'usage de ces produits chimiques présentant des risques pour la santé et l'environnement, il est proposé de les soumettre à un droit de douane de 10 % et à une TVA de 20 %. Cette mesure, en cohérence avec les engagements pris au titre du Protocole de Montréal (1987), vise à limiter leur utilisation, à encourager le recours à des alternatives écologiques et à harmoniser leur régime fiscal avec celui de produits similaires déjà taxés. Par souci de soutien à la production agricole, l'exemption demeure toutefois maintenue pour les insecticides spécifiquement destinés à l'agriculture (sous-position 3808.91.20).

1.8. Retaxation à DD= 20% et TVA= 20% des « moustiquaires non imprégnées de produits insecticides » de la sous-position n°6304.20 00 :

La retaxation des moustiquaires non imprégnées qui ne sont pas utilisées dans le cadre de la lutte contre le paludisme, vise à réduire les distorsions fiscales avec les autres produits textiles, car elles ne participent pas aux programmes de santé publique. Contrairement aux moustiquaires imprégnées de produits insecticides, leur efficacité contre le paludisme est limitée, et elles sont souvent utilisées à des fins domestiques ordinaires. Le rétablissement du régime de droit commun permettrait ainsi de préserver les recettes fiscales, tout en réservant les avantages aux produits réellement stratégiques pour la santé.

1.9. Retaxation à DD= 20% des « fours solaires » de la sous-position nationale n° 7321.19 10 :

Actuellement, les fours solaires bénéficient d'une exemption totale de droits de douane mais pourtant, restent soumis à une TVA de 20 %. Cette exemption partielle visait à encourager l'utilisation de technologies écologiques dans le cadre d'une fiscalité verte et durable. Cependant, cette mesure peut engendrer un effet d'aubaine car certains importateurs profitant de l'absence de droits, appliquent des marges élevées, sans répercuter la baisse des coûts aux consommateurs. Et surtout, en pratique, ces fours restent des produits de luxe, inaccessibles à une grande partie des ménages malgaches, compromettant l'objectif d'équité et de transition énergétique inclusive.

1.10. Retaxation à DD= 20% et TVA= 20% des « chauffe-eaux solaires » de la sousposition nationale n° 8419.12 00 :

Les chauffe-eaux solaires bénéficient actuellement d'une exemption totale à la fois en droits de douane qu'en TVA (0 %). Cette exemption visait à promouvoir les équipements écologiques et durables. Cependant, cette mesure peut encourager un effet d'aubaine, permettant aux importateurs de pratiquer des marges élevées sans baisse effective des prix pour les consommateurs. Et surtout, ces produits restent souvent des biens de luxe, inaccessibles à une large part de la population malgache, ce qui limite leur impact social et environnemental. Une révision est donc nécessaire pour corriger ces distorsions.

1.11. Retaxation à DD=5% et TVA=20% pour « les machines et appareils » des souspositions n°s 8437.80 90 / 8438.50 00 / 8438.60 00 :

La retaxation des machines industrielles autres que les machines agricoles a pour objectif de recentrer les avantages fiscaux sur les équipements véritablement essentiels à la souveraineté alimentaire et au développement rural. Cette mesure vise à rationaliser les dépenses fiscales en éliminant les exonérations injustifiées, tout en assurant une meilleure cohérence entre les incitations fiscales et les priorités nationales en matière de développement.

1.12. Retaxation à DD= 5% des « calculatrices fonctionnant à l'énergie solaire » de la sous-position nationale n° 8470.10 10 :

Les calculatrices solaires sont actuellement exemptées de droits de douane (0 %) mais soumises

à une TVA de 20 %. Cette exemption partielle, destinée à favoriser les produits à énergie renouvelable, peut toutefois bénéficier à des importateurs qui appliquent des marges élevées, sans que cela ne se traduise par un avantage tarifaire réel pour les consommateurs. Bien que moins onéreuses que les équipements précédents, ces calculatrices demeurent parfois hors de portée et inutile pour la plupart des ménages. Une taxation modérée à l'importation est proposée pour assurer un meilleur équilibre fiscal tout en continuant à encourager les technologies solaires.

1.13. Révision à DD= 20% des « autres accumulateurs stationnaires » de la sousposition n° 8507.80 90 :

Il est proposé de soumettre les accumulateurs autres que accumulateurs stationnaires de 2V à 6V dont la capacité est supérieure à 200 Ampère/heure, de la sous-position 8507.80.90, à un droit de douane uniforme de 20 % afin d'harmoniser la fiscalité, de réduire les distorsions de concurrence entre opérateurs et de prévenir les contournements tarifaires, tout en favorisant une concurrence loyale sur le marché.

1.14. Suppression de la sous-position nationale n°8516.10 10 « Chauffe-eaux et thermoplongeurs électriques solaires »:

Dans un souci d'harmonisation avec le Système Harmonisé (SH) de l'Organisation Mondiale des Douanes (OMD), il est proposé de supprimer la sous-position nationale n° 8516.10 10, relative aux chauffe-eaux et thermoplongeurs électriques solaires. En effet, l'OMD a déjà créé une sousposition spécifique pour les chauffe-eaux solaires sous le code 8419.12, qui couvre de manière appropriée ces équipements. Cette mesure vise à éviter les doublons dans la nomenclature tarifaire nationale et à assurer une meilleure cohérence avec les classifications internationales en vigueur.

1.15. Retaxation à DD= 20% des « halogènes, au tungstène » de la sous-position n°8539.21 10 :

Les ampoules halogènes au tungstène d'une puissance n'excédant pas 30W, relevant de la sousposition tarifaire n°8539.21.10, bénéficient actuellement d'une exemption de droits de douane, tout en étant soumises à une TVA de 20 %. Il est proposé de retaxer ces produits afin d'harmoniser leur traitement fiscal avec celui des autres lampes de caractéristiques et d'usages similaires. Cette mesure vise à instaurer une équité tarifaire entre produits concurrents et à réduire les distorsions fiscales injustifiées au sein de la même catégorie de biens.

1.16. Retaxation à DD= 10% des « diodes émettrices de lumière (LED) » de la sousposition n°8541.41 00 :

Les diodes émettrices de lumière (LED), relevant de la sous-position tarifaire n°8541.41.00, bénéficient actuellement d'une exemption de droits de douane et de TVA. Il est proposé de retaxer ces produits afin d'harmoniser leur traitement fiscal avec celui des autres dispositifs de caractéristiques et d'usages similaires. Cette mesure vise à instaurer une équité tarifaire entre produits concurrents et à réduire les distorsions fiscales injustifiées au sein de la même catégorie de biens.

1.17. Réajustement à TVA= 20% des « Froment (blé) » des sous-positions nationales n°s <u>1001.19 00 / 1001.99 10</u>

La mesure proposée consiste à réviser le régime de TVA applicable au blé afin d'améliorer la cohérence du dispositif fiscal avec la politique nationale de transformation et de sécurité alimentaire. Cette évolution vise avant tout à renforcer la traçabilité des flux d'importation et de production, à garantir la neutralité fiscale entre le blé brut et les produits dérivés transformés localement, et à permettre la récupération de la TVA en amont pour les opérateurs nationaux. Elle s'inscrit dans une logique d'élargissement maîtrisé de l'assiette, sans impact inflationniste notable, dans un contexte de stabilisation des prix internationaux du blé.

Eclatement de certaines sous-positions à des fins statistiques :

Cette mesure a pour objectif de ventiler certaines sous-positions tarifaires afin d'améliorer la précision des données de commerce extérieur. Elle permettra un meilleur suivi statistique des importations et exportations, facilitant ainsi l'élaboration des politiques publiques et la prise de décision en matière de politique commerciale.

3. Implémentation des nouvelles sous-positions issues des avis de classement de l'OMD :

Il est proposé d'intégrer les sous-positions issues des avis de classement rendus par l'Organisation Mondiale des Douanes. Cette mesure vise à assurer la conformité du tarif national avec les standards internationaux, à harmoniser le classement tarifaire et à garantir la sécurité juridique pour les opérateurs économiques.

4. Mise à jour des droits des douanes des produits d'exclusion APE :

Certains produits initialement exclus du champ d'application de l'Accord de Partenariat Economique (APE) nécessitent une révision de leurs droits de douane. Cette mesure vise à aligner le tarif national sur les engagements pris dans le cadre de l'APE, tout en préservant les marges de protection des filières sensibles.

5. Ajustement des droits de douanes applicables aux équipements informatiques, ainsi qu'aux pièces détachées et accessoires destinés aux véhicules automobiles et motocycles :

Il est proposé d'augmenter les droits de douane, en passant de 5% à 10% pour les équipements informatiques afin d'élargir l'assiette fiscale et d'assurer une équité avec d'autres biens technologiques, et de 10% à 20% pour les pièces détachées et accessoires automobiles et motocyclistes afin d'harmoniser leur traitement fiscal et de réduire les distorsions dans le secteur.

6. Ajustement à DD= 10 % sur les laits en poudre, en granulés ou sous toute autre forme solide, utilisés comme intrants relevant des sous-positions n°s 0402.10 10 / 0402.21 10, conformément à la proposition du secteur privé :

Cette révision tarifaire a pour objectif de renforcer la protection de la filière laitière locale en réduisant la concurrence déloyale des importations à bas prix, tout en incitant à la valorisation de la production nationale. La révision du taux de droit de douane de 5 % à 10 % contribue également à l'élargissement de l'assiette fiscale et à la mobilisation de recettes supplémentaires pour l'État, dans un souci d'équité et d'harmonisation avec le traitement fiscal appliqué aux autres produits similaires.

7. Création de sous-positions nationales distinctes pour le classement tarifaire des véhicules hybrides légers (mild-hybrid) :

La multiplication des modèles de véhicules hybrides légers nécessite une distinction tarifaire claire. La création de sous-positions nationales spécifiques permettra de mieux identifier cette catégorie, d'assurer une classification harmonisée et de disposer de statistiques précises sur leur importation. Cette mesure contribuera également à une meilleure gestion des régimes fiscaux applicables selon le degré d'hybridation.

Ainsi, les éclatements des véhicules hybrides légers relevant de sous-positions thermiques actuellement taxées à 20 % seront soumis à un droit de douane de 10 %, tandis que ceux relevant de sous-positions à 10 % seront imposés à 5 %. Cette différenciation tarifaire vise à encourager la transition progressive vers des motorisations plus sobres en énergie tout en maintenant une structure fiscale équilibrée.

8. Affichage des tarifs des intégrations régionales :

Cette mesure consiste à mentionner explicitement dans le tarif national les taux préférentiels applicables au titre des accords d'intégration régionale. Elle vise à renforcer la transparence, à faciliter l'information des opérateurs économiques et à assurer une meilleure lisibilité du tarif douanier.

9. Correction d'erreurs matérielles :

Cette mesure consiste à rectifier les erreurs de rédaction, de codification ou de renvoi identifiées dans le tarif. Elle vise à garantir la cohérence du texte tarifaire, à renforcer la sécurité juridique et à faciliter son application correcte par les services douaniers et les opérateurs.

II.1.2.5-**IMPACT FISCAL**

Les mesures prévues dans le cadre de ce projet de réforme tarifaire généreront un impact fiscal global estimé à 224,29 milliards d'Ariary, réparti comme suit :

- + 205,18 milliards d'Ariary pour l'optimisation des dépenses fiscales ;
- + 17,41 milliards d'Ariary pour l'ajustement des droits de douanes applicables aux équipements informatiques, ainsi qu'aux pièces détachées et accessoires destinés aux véhicules automobiles et motocycles ;
- + 1,7 milliards d'Ariary pour l'ajustement des droits de douanes sur les laits en poudre, en granulés ou sous toute autre forme solide, utilisés comme intrants, conformément à la proposition du secteur privé

II.2-**DEPENSES**

II.2.1- Masse salariale

Masse salariale 2026 : concilier exigence budgétaire, attractivité de la fonction publique et refondation des valeurs du service public

La masse salariale demeure l'un des principaux leviers de la politique publique. Au-delà de son poids budgétaire, elle traduit la place accordée par l'État à son capital humain, moteur essentiel de la performance publique et du développement national. Dans un contexte marqué à la fois par des contraintes budgétaires persistantes et par une exigence accrue de qualité des services publics, le nouveau Gouvernement fait le choix d'une gestion responsable, équitable et visionnaire de la rémunération des agents de l'État.

Pour l'exercice 2026, les dépenses de rémunération des agents publics sont estimées à 4 852,76 milliards d'Ariary, en progression de +1 006,36 milliards d'Ariary (+26,16 %) par rapport à la Loi de Finances 2025. Cette évolution résulte à la fois de facteurs structurels et de mesures conjoncturelles et sociales traduisant la volonté du Gouvernement d'améliorer les conditions de vie et de travail des agents de l'État.

✓ Les facteurs structurels : la continuité du service public et les obligations sociales de l'État

- ◆ Les avancements de grade et d'échelon pour l'ensemble des corps, y compris les forces armées et la gendarmerie;
- ◆ Les indemnités afférentes aux départs à la retraite et aux décès des agents de l'État (l'indemnité d'installation à la retraite, l'indemnité compensatrice des congés non pris et les secours accordés en cas de décès);
- ♦ Les contributions sociales versées mensuellement par l'État aux caisses de retraite publiques.

Ces charges incompressibles témoignent de la responsabilité de l'État à garantir la stabilité de la fonction publique et la reconnaissance du parcours de ses agents.

√ Facteurs conjoncturels et mesures spécifiques pour 2026 : une politique de revalorisation et de reconnaissance

Dans un esprit de refondation des valeurs du service public, le nouveau Gouvernement a engagé une politique salariale orientée vers la justice, la reconnaissance et la performance.

Les principales mesures prévues pour 2026 incluent :

- ◆ La revalorisation générale des salaires, destinée à compenser les effets de la conjoncture économique, notamment l'inflation, et à préserver le pouvoir d'achat des agents publics ;
- L'amélioration des conditions de rémunération des enseignants à travers l'augmentation de l'indemnité de craie, reconnaissant le rôle central de l'éducation dans la construction du capital humain national;
- ♦ La revalorisation de l'indemnité de risque du personnel médical, paramédical, administratif et technique du Ministère de la Santé, en reconnaissance de leur dévouement et de leur rôle vital dans la santé publique ;
- ◆ La revalorisation de l'indemnité de logement des agents civils et militaires, dont le montant mensuel actuel ne correspond plus aux réalités socio-économiques du pays ;
- ◆ L'intégration progressive dans le corps des fonctionnaires des agents contractuels (EFA et ELD) ayant plus de six années de service effectif, conformément aux articles 23 et 24 de la Loi n°94-025 relative au Statut Général des Agents non encadrés de l'État du 11 octobre 1994, marquant une avancée en matière d'équité et de stabilité de carrière ;
- La création et le mandatement de 13 274 nouveaux postes budgétaires, répondant aux besoins identifiés dans les secteurs prioritaires et assurant le remplacement partiel des 4 760 départs à la retraite et des 922 autres sorties (démissions, décès, révocations, etc.);
- Les nominations diplomatiques et l'ouverture de nouvelles représentations à l'étranger, renforçant la présence internationale de Madagascar dans les zones de coopération économique et sociale à fort potentiel;
- ♦ L'intégration de la rubrique indemnitaire 508 dans la solde de l'ensemble des agents de l'État ; ainsi que l'intégration des indemnités de sujétion et d'astreinte dans la solde des

contractuels du Ministère de la Justice, conformément à l'article 5 du décret n°2007-1108 du 18 décembre 2007.

- Le transfert des charges salariales de certains établissements à budget autonome, notamment l'ARMP, vers le Budget général
- ◆ Le financement des reclassements résultant de l'évolution des qualifications des agents, notamment à la suite de l'obtention de nouveaux diplômes entraînant un changement de catégorie administrative ; ainsi que la contribution de l'État à la validation des services précaires, conformément aux dispositions du décret n°62-144 (CRCM).

Cette politique salariale traduit la volonté du nouveau Gouvernement de concilier exigence budgétaire, attractivité de la fonction publique et revalorisation du mérite et du service à la Nation. Elle s'inscrit dans une dynamique de refondation des valeurs du service public, fondée sur la justice, la reconnaissance du travail bien accompli, et l'engagement collectif au service du développement. L'objectif est double : (i) assurer la soutenabilité des finances publiques à moyen terme par une allocation efficiente et prévisionnelle des ressources humaines et (ii) renforcer la motivation, la dignité et la fierté d'appartenance des agents de l'État, pour bâtir une Administration performante, responsable et au service du citoyen.

II.2.2- Caisses de retraite publiques :

Renforcement de la soutenabilité des régimes de retraite publique : un engagement renouvelé pour un système durable et équitable

Dans un contexte marqué par le vieillissement progressif des effectifs et la persistance de déséquilibres structurels au sein des régimes publics de retraite, le nouveau Gouvernement fait de la pérennisation du système de retraite une priorité stratégique pour 2026. Cet engagement nouveau traduit une volonté de refondation du modèle existant, afin d'assurer durablement la régularité du paiement des pensions, la préservation des droits acquis des pensionnés et la consolidation des fondements structurels du système public de retraite.

Pour l'exercice 2026, une subvention budgétaire de 372,30 milliards d'Ariary est allouée à la Caisse de Retraite Civile et Militaire (CRCM), soit une hausse de +76,10 milliards d'Ariary par rapport à 2025. Cette augmentation s'explique principalement par le ralentissement des recrutements publics observé au cours des dernières décennies, alors que les départs à la retraite demeurent stables mais à un niveau élevé, réduisant mécaniquement le nombre de cotisants. Elle résulte également de la revalorisation automatique des pensions, appliquée au même taux que la masse salariale, ce qui maintient les charges à un niveau élevé malgré la stabilisation des effectifs, ainsi que de la fin des recettes exceptionnelles issues du programme d'échelonnement de la régularisation des arriérés de parts contributives (Universités, IST, CROUA, communes urbaines, ministères, validations de services précaires réalisées entre 2000 et 2021). Cette contraction des ressources accroît la pression sur le Budget général de l'État et aggrave les déséquilibres financiers de la caisse.

Le déséquilibre du système s'explique également par plusieurs facteurs structurels : un ratio de dépendance particulièrement faible, estimé à 1,57 en 2026 (contre une norme internationale d'environ 3,5 pour l'équilibre d'un système par répartition), conséquence du gel des recrutements dans les années 1990, du ralentissement observé ces dernières années, du vieillissement de la population active et de l'allongement de l'espérance de vie des retraités, qui accroît la durée moyenne de versement des pensions.

Les réformes déjà entreprises ont permis de ralentir la progression des charges, mais elles demeurent insuffisantes pour compenser la baisse structurelle des recettes. C'est pourquoi le Gouvernement de la Refondation entend engager un nouveau cycle de réformes structurelles et paramétriques, articulé autour de quatre axes prioritaires : l'assainissement et la fiabilisation des données relatives aux affiliés et aux pensionnés ; l'optimisation et la diversification des sources de financement du système ; la modernisation de la gouvernance et le renforcement du contrôle interne ; ainsi que la digitalisation des procédures de gestion des retraites à travers le déploiement du système AUGURE 2.0. L'objectif est de mettre en place un système de retraite moderne, équitable et financièrement soutenable, garantissant la stabilité sociale, la confiance des affiliés et la viabilité à moyen et long terme du régime public de retraite.

II.2.3- Dépenses de fonctionnement hors soldes et d'investissement

En matière de dépenses, le Gouvernement met en œuvre une politique de sobriété budgétaire fondée sur la discipline, la performance et la transparence. Cette approche vise à maîtriser les dépenses de fonctionnement tout en privilégiant les investissements productifs, afin de soutenir la relance économique, de renforcer la cohésion sociale et de restaurer durablement la confiance de la population envers l'État.

Dépenses de fonctionnement

Concernant les dépenses de fonctionnement, une rationalisation accrue est engagée pour recentrer les ressources publiques sur les missions essentielles de l'État et sur les besoins prioritaires de la population.

La politique d'austérité adoptée reste équilibrée et équitable, accordant une attention particulière aux secteurs sociaux de base, notamment :

- L'énergie pour tous, à travers le redressement de la JIRAMA, la réhabilitation des infrastructures techniques et la diversification des sources d'approvisionnement énergétique ;
- L'accès universel à l'eau potable, condition essentielle d'une vie digne et saine pour chaque citoyen;
- La santé pour tous, avec l'amélioration des services hospitaliers, la disponibilité des équipements de base et la revalorisation du personnel médical ;

- Une éducation de qualité, en lien avec la refondation du capital humain, incluant la mise à niveau du système éducatif et l'adaptation des programmes de formation aux besoins réels du marché du travail;
- L'emploi et l'entrepreneuriat, en soutenant les initiatives économiques locales et la création d'emplois décents, notamment pour les jeunes ;
- La solidarité nationale, en promouvant la coopération entre institutions, collectivités, secteur privé et société civile pour un développement équilibré et inclusif.

Cette priorisation des dépenses de fonctionnement traduit la volonté du Gouvernement d'assurer une meilleure efficacité de la dépense publique, au service direct de la population et de la refondation des services publics.

Dépenses d'investissement

Les dépenses d'investissement constituent un levier essentiel pour relancer l'économie nationale, renforcer la cohésion sociale et accompagner les réformes structurelles entreprises durant la période de transition. La priorisation des PIP repose sur l'impact socio-économique des projets et leur contribution directe à la croissance inclusive.

Les projets d'investissements publics seront orientés prioritairement vers :

- le renforcement des services publics essentiels, notamment à travers la construction des infrastructures pour le secteur Energie, les infrastructures pour l'adduction en eau potable, les infrastructures de santé (hôpitaux, centres de santé de base) ainsi que les infrastructures scolaires (EPP, CEG, Lycée...).
- la réhabilitation et la construction d'infrastructures de base, notamment les routes, les infrastructures d'eau et électricité, les équipements sociaux ;
- le soutien à la production agricole, en particulier la filière rizicole, pour garantir la sécurité alimentaire et renforcer les revenus des ménages ruraux ;
- la promotion de la création d'emplois et de l'entrepreneuriat, en accompagnant les jeunes et les porteurs de projets dans l'accès au financement et au marché
- la modernisation de l'administration publique et des institutions, afin d'assurer une gestion transparente, performante et au service du citoyen.

Cette politique d'investissement s'inscrit dans une logique de développement inclusif, visant à réduire les inégalités territoriales, à renforcer la cohésion sociale et à bâtir un État solidaire et productif au service du peuple malagasy.

II.3-**DETTE PUBLIQUE**

DETTE EXTERIEURE

Le montant du service de la dette extérieure à rembourser pour 2026 est estimé à 1 579,1 milliards d'Ariary dans la Loi de Finances 2026. Le montant des amortissements se totalise à 1 244,4 milliards d'Ariary tandis que les intérêts de la dette s'élèvent à 334,7 milliards d'Ariary.

DETTE INTERIEURE

Les charges de la dette intérieure recouvrent essentiellement les intérêts servis sur les Bons du Trésor et ceux afférents aux avances octroyées par la Banky Foiben'i Madagasikara (BFM) au Trésor. La prévision pour 2026 s'élève au total de 645,7 milliards d'Ariary avec un taux d'intérêt moyen pondéré global servi sur les titres émis par le Trésor public estimé à 12,31%.

II.4-**COMPTES PARTICULIERS DU TRESOR**

L'enveloppe de crédits relative aux dépenses de prêts et reprêts inscrite dans la LF2026 remonte à 278,0 milliards d'Ariary. Elle correspond notamment aux rétrocessions de prêts pour les projets « Extension du Port de Toamasina » et « JIRAMA Andekaleka hydro expansion ». Les décaissements au titre de prises de participation de l'État dans le capital des sociétés se totalisent à 211,4 milliards d'Ariary: 35,5 milliards d'Ariary au titre de participation aux entreprises locales et 175,7 milliards d'Ariary pour les organismes internationaux. Par ailleurs, les caisses de retraite s'équilibreront à 1 083,2 milliards d'Ariary en recettes et en dépenses.

II.5-OPERATIONS DES FONDS DE CONTREVALEUR (FCV)

Les recettes générées par la reconstitution des Fonds de Contre-Valeur (FCV) sont estimées à de 11,3 milliards d'Ariary en 2026. Les dépenses d'investissement prévues sur l'utilisation des fonds préalablement reconstitués s'élèvent à 5,5 milliards d'Ariary.

II.6-**OPERATIONS EN CAPITAL DE LA DETTE PUBLIQUE**

En matière de financement intérieur du déficit, les émissions de titres par le Trésor auprès des secteurs bancaire et non bancaire à travers les Bons du Trésor s'élèveront à 2 370,8 milliards d'Ariary tandis que les remboursements à effectuer à 2 235,5 milliards d'Ariary. L'encours des titres émis par le Trésor augmentera ainsi de 135,3 milliards d'Ariary durant l'année 2026. En outre, le Trésor va recourir à des avances auprès de la BFM.

PLF 2026 | Exposé des motifs.

Les tirages de prêts projets sont estimés à 4 711,5 milliards d'Ariary tandis que les prêts au titre d'appuis budgétaires attendus s'élèvent à 1 127,8 milliards d'Ariary (585,8 milliards d'Ariary, soit 100,0 millions USD de la Banque Mondiale au titre du MERG et 542,0 milliards d'Ariary, soit environ 81,5 millions SDR, fonds issus de la FRD selon le calendrier de décaissements du programme avec le FMI).

Tel est l'objet du présent projet de loi.

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

Dr RAMIARISON Herinjatovo Aimé

PROJET DE LOI n° 015/2025 PORTANT LOI DE FINANCES POUR 2026



PROJET DE LOI n° 015/2025 **PORTANT LOI DE FINANCES POUR 2026**

I-DISPOSITIONS FISCALES

ARTICLE PREMIER

Sous réserve des dispositions de la présente loi portant Loi de Finances, la perception au profit du budget de l'Etat et ceux des Collectivités Territoriales, des contributions, droits et taxes fiscaux et douaniers, ainsi que des produits de revenus publics sera opérée en l'an 2026 conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 2

CODES DES IMPOTS ET DES PROCÉDURES FISCALES

ARTICLE 2.1 CODE DES IMPOTS (CDI)

Les dispositions du Code des impôts sont complétées et modifiées comme suit :

PREMIERE PARTIE IMPOT SUR LES REVENUS ET ASSIMILES

> TITRE PREMIER **IMPOT SUR LES REVENUS**

SOUS TITRE PREMIER IMPOT SUR LES REVENUS (IR)

> CHAPITRE II CHAMP D'APPLICATION

> **SECTION I REVENUS IMPOSABLES**

Article 01.01.02.-

Modifier la rédaction du premier paragraphe de cet article comme suit :

- « Sous réserve de conventions internationales, bilatérales ou multilatérales, sont imposables à l'impôt sur les revenus, sauf s'ils en sont expressément exonérés par les dispositions du présent Code, tous les revenus de quelque nature qu'ils soient, réalisés à Madagasikara par les personnes physiques ou morales y possédant ou non d'établissement stable, non soumises à l'IRSA et :
 - dont le chiffre d'affaires et/ou revenus est supérieur ou égal à Ar 400 000 000 ou
 - dont le chiffre d'affaires et/ou revenus est supérieur ou égal à Ar 200 000 000, optant pour l'imposition à l'Impôt sur les revenus ;

ou par celles optant pour le régime du réel. Le régime du réel implique la soumission à la fois à l'Impôt sur le revenu et à la taxe sur la valeur ajoutée. »

SECTION II REVENUS EXONERES

Article 01.01.03.-

- a) Modifier la rédaction du 2ème paragraphe du 5° de cet article comme suit :
- « Toutefois, l'exonération ne s'applique pas en ce qui concerne les revenus tirés des établissements de vente ou de services, leur appartenant à moins que les conditions visées au 6° du présent article ne soient respectées. »
- b) Modifier la rédaction du dernier paragraphe du 6° de cet article comme suit :
- « Les entités citées ci-dessus ainsi que les établissements publics à caractère administratif et assimilés, sont tenus de produire au plus tard à la fin du 2ème mois de la date de clôture

d'exercice, au bureau des impôts territorialement compétent, leurs états financiers et leur rapport d'activités sur leur réalisation effective. »

- c) Modifier la rédaction du 11° et du 13° de cet article comme suit :
- « 11° Abrogé. »
- « 13° Abrogé. »
- d) Modifier la rédaction du 14° de cet article comme suit :
- « 14° Les revenus issus des marchés soumis aux dispositions de l'article 01.01.44 et suivants. »

SECTION III TERRITORIALITE

Article 01.01.04.-

Modifier la rédaction du b- du 3° de cet article comme suit :

« b- Abrogé ; »

SECTION IV PERSONNES IMPOSABLES

Article 01.01.05.-

- a) Modifier la rédaction du premier paragraphe du l- de cet article comme suit :
- « Les associés gérants majoritaires de S.A.R.L. sont imposables à l'impôt sur les revenus quel que soit le montant de leurs rémunérations. La qualité d'associé-gérant de droit ou de fait ne peut être reconnue qu'à une personne physique agissant en son nom propre.

Les représentants permanents d'une personne morale associée, détenant directement ou indirectement la majorité des parts sociales, ne peuvent être considérés comme associés gérants majoritaires. »

- b) Modifier la rédaction du IV- de cet article comme suit :
- « IV- Abrogé. »
- c) A la fin de cet article, ajouter un VII rédigé comme suit :
- « VII- Les entités, les associations ou organismes assimilés tels que visés aux paragraphes 5°

et 6° de l'article 01.01.03 du présent Code sont soumis à l'impôt sur les revenus indépendamment du montant de leur chiffre d'affaires. »

CHAPITRE IV BASE D'IMPOSITION

Article 01.01.10.-

- a) Dans le 1. de cet article :
- Supprimer les groupes de mots « et 01.02.02-II » et « ou d'Impôt Synthétique ».
- Remplacer les groupes de mots « marchés publics » dans le 9ème tiret par « marchés ».
- Supprimer le dernier tiret ;
- Ajouter deux nouveaux tirets rédigés comme suit :
- «- Les charges de loyer dont le contrat de bail y afférent n'est pas dûment enregistré et/ou sans facture.
- Les achats de biens et services effectués auprès des fournisseurs non immatriculés suivant les dispositions des articles I-01 et I-02 du Code des procédures fiscales. »
- b) Modifier la rédaction du 2ème paragraphe du 13° de cet article comme suit :
- « Les cotisations effectuées par les entreprises, limitées à 1p.100 de la masse salariale, versées au profit du Fonds National pour le financement de la formation professionnelle à Madagascar ou du Fonds National pour le développement industriel. La déduction n'est admise que si les employés ayant bénéficié de la formation sont liés à l'entreprise par un contrat de travail dûment établi. »
- c) Modifier les groupes de mots « marchés publics » dans le 11° de cet article par « marchés ».
- d) Modifier la rédaction du 2ème tiret du 15° de cet article comme suit
- « dépenses engagées pour la sécurité des sites, ainsi que les travaux HIMO, sous réserve de pièces justificatives y afférentes, et ne présentant pas de caractère d'exagération eu égard aux services rendus. »
- e) Modifier la rédaction du 16° de cet article comme suit :
- « 16° Abrogé. »

Article 01.01.11.-

Modifier la rédaction du II- de cet article comme suit :

« II- Abrogé. »

CHAPITRE VI REGIME D'IMPOSITION

Article 01.01.13.-

- a) Modifier la rédaction du I- de cet article comme suit :
- « I- Le régime normal d'imposition est le régime du résultat réel.

Pour les personnes réalisant un chiffre d'affaires et/ou revenus supérieur ou égal à Ar 400 000 000 ou en cas d'option pour le régime du réel, le régime d'imposition est celui du réel.

Les entreprises nouvellement créées, selon leurs activités et les investissements projetés remplissant des critères fixés par texte réglementaire, et qui en font la demande, peuvent être soumises par option au régime du réel.

Les entreprises réalisant un chiffre d'affaires et/ou revenus supérieur ou égal à Ar 200 000 000 dont les états financiers sont certifiés par les experts-comptables, et qui en font la demande, peuvent être soumises par option à l'Impôt sur les revenus.

L'option pour le régime du réel ou le régime d'imposition à l'impôt sur les revenus, est accordée sur demande adressée au bureau fiscal chargé de la création des sociétés ou au service gestionnaire de leurs dossiers fiscaux. Si les conditions ne se réalisent pas pour quelques motifs que ce soient, le maintien ou le déclassement de régime pour l'exercice suivant, est soumis à l'appréciation de l'Administration fiscale selon le motif présenté.

Le régime du réel ainsi accordé prend effet le premier jour qui suit celui de la notification de la décision d'acceptation. Pour le régime d'imposition à l'impôt sur les revenus ainsi accordé, l'option est valable à partir de l'exercice suivant. »

- b) A la fin de cet article, ajouter un VII rédigé comme suit :
- « VII- Les revenus issus des activités lucratives des entités, des associations ou des organismes assimilés sont soumis à l'impôt sur les revenus indépendamment de leur montant. »

CHAPITRE VII CALCUL DE L'IMPOT

Article 01.01.14.-

a) Supprimer le 3ème paragraphe du l- de cet article.

b) Modifier la rédaction du B du I de cet article comme suit :

« B- Abrogé. »

- c) Remplacer le groupe de mots « marchés publics » dans le dernier paragraphe du A du II- de cet article par « marchés ».
- d) Modifier la rédaction du dernier paragraphe du C du II de cet article comme suit :
- « La retenue est opérée par la personne morale résidente, qui en assure le versement auprès du Receveur de l'Unité opérationnelle gestionnaire du dossier, au plus tard le 15 du mois suivant celui au cours duquel le paiement a été effectué. »
- e) Modifier la rédaction du IV- de cet article comme suit :
- « IV- Abrogé »
- f) Modifier la rédaction du 2ème tiret du VI de cet article comme suit :
- «- L'acquittement de l'impôt est effectué par trimestre civil et au plus tard le 15 du 2ème mois suivant la fin de la période concernée auprès du Receveur de la même Unité opérationnelle. Aucune autre opération d'exportation ne peut être effectuée qu'après l'apurement de l'impôt relatif aux exportations antérieurement réalisées et dont l'échéance arrive à son terme. »

CHAPITRE VIII PAIEMENT DE L'IMPOT **ACOMPTES PROVISIONNELS**

Article 01.01.15.-

- a) Remplacer le groupe de mots « marchés publics » dans le 3ème paragraphe de cet article par « marchés ».
- b) Modifier la rédaction du 4ème paragraphe de cet article, comme suit :

Pour les contribuables immatriculés effectuant des opérations d'importations et/ou d'exportations, il est perçu un acompte provisionnel au taux de 2p. 100, appliqué sur la valeur en douanes des biens importés et/ou exportés, et ce, pendant leurs dix premiers exercices. Sont exclus du paiement de cet acompte les contribuables :

- bénéficiant d'un régime fiscal particulier ou préférentiel à Madagascar effectuant des opérations d'importation ou d'exportation de biens ;

- procédant aux importations des matières premières et des biens à comptabiliser dans leur immobilisation sous réserve de la présentation d'une attestation visée par l'Administration fiscale ;.
- effectuant des importations de biens, dont l'activité est exclusivement soumise à l'Impôt sur les revenus des marchés visé aux articles 01.01.44 et suivants ;
- exclusivement exportateurs des produits agricoles et forestiers tels que visés à l'article 01.01.05-VI du présent Code. »
- c) Modifier la rédaction du 6^{ème} paragraphe de cet article, comme suit :
- « Les acomptes payés au titre d'un exercice donné sont à valoir sur l'impôt dû de cet exercice. »

CHAPITRE X OBLIGATIONS DES CONTRIBUABLES

Article 01.01.20.-

- a) Après le 3ème paragraphe de cet article, insérer un 4ème paragraphe rédigé comme suit :
- « Dans tous les cas, la comptabilité doit être disponible à tout moment au siège de l'entreprise.
- b) Modifier la rédaction du 4ème paragraphe de cet article comme suit :
- « Les livres prescrits par le présent article, ainsi que toutes les pièces justificatives des opérations effectuées par les intéressés, y compris les factures et documents générés et conservés par le système d'e-Facturation, doivent être conservés pendant un délai de 10 ans à compter du 1er Janvier suivant l'année durant laquelle le livre a été terminé ou pendant laquelle les pièces ont été établies.

Ce délai de conservation est réduit à trois (3) ans pour les contribuables soumis à l'Impôt synthétique, conformément aux dispositions de l'article 01.02.07 du présent Code. »

Article 01.01.21.-

Remplacer le groupe de mots « Impôt sur les Marchés Publics » dans cet article par « Impôt sur les revenus des marchés ».

SOUS-TITRE II REDEVANCE ET IMPOT DIRECT SUR LES HYDROCARBURES (IDH) **CHAPITRE II** IMPOT DIRECT SUR LES HYDROCARBURES

Article 01.01.39.-

Modifier la rédaction de cet article comme suit :

« Le calcul de l'impôt direct sur les hydrocarbures est celui fixé à l'article 01.01.14 du présent Code.

L'impôt direct sur les hydrocarbures de l'année en cours fait l'objet d'une perception par acomptes selon les règles fixées à l'article 01.01.15 du présent Code.

La valorisation des hydrocarbures, aux fins du calcul de l'impôt direct sur les hydrocarbures est assise sur le prix du marché international diminué du coût du transport entre le point de livraison et le point d'exportation.

Le bénéfice imposable est arrondi au millier d'Ariary inférieur. »

SOUS-TITRE III IMPOT SUR LES MARCHES PUBLICS (IMP)

Modifier l'intitulé de ce sous-titre III par « IMPOT SUR LES REVENUS DES MARCHES (IRM) »

Article 01.01.44.-

Remplacer les groupes de mots « Impôt sur les marchés publics » dans cet article par « Impôt sur les revenus des marchés »

Article 01.01.45.-

- a) Remplacer les groupes de mots « marchés publics » dans cet article par « marchés »
- b) Remplacer le groupe de mots « impôt sur les marchés publics » dans cet article par « impôt sur les revenus des marchés »

Article 01.01.46.-

Remplacer les groupes de mots « impôt sur les marchés publics » dans cet article par « impôt sur les revenus des marchés »

Article 01.01.48.-

Remplacer le groupe de mots « impôt sur les marchés publics » dans cet article par « impôt sur les revenus des marchés »

Article 01.01.49.-

Remplacer le groupe de mots « impôt sur les marchés publics » dans cet article par « impôt sur les revenus des marchés »

TITRE II **IMPOT SYNTHETIQUE**

CHAPITRE II CHAMP D'APPLICATION

SECTION I **PERSONNES IMPOSABLES**

Article 01.02.02.

- a) Modifier la rédaction du I- de cet article comme suit :
- « I- Sont soumises à l'Impôt Synthétique, les personnes physiques ou morales et entreprises individuelles exerçant une activité indépendante lorsque leur chiffre d'affaires annuel, revenu brut ou gain reçu, est inférieur à Ar 400 000 000 sauf dispositions expresses du présent Code ou en cas d'option pour la soumission à l'impôt sur les revenus ou pour le régime du réel, notamment : »
- b) Modifier la rédaction du II de cet article comme suit :

« II- Abrogé. »

CHAPITRE III **BASE D'IMPOSITION SECTION I BASE IMPOSABLE**

Article 01.02.04.-

- a) Remplacer le groupe de mots « impôt sur les marchés publics » dans le premier paragraphe de cet article par « impôt sur les revenus des marchés ».
- b) Supprimer le 3ème paragraphe de cet article.
- c) Modifier la rédaction du dernier paragraphe de cet article comme suit :
- « Toutefois, les adhérents des Centres de gestion agréés soumis au régime de l'impôt synthétique bénéficient d'un abattement de 50p.100 sur la base imposable sans excéder Ar 10 000 000 sous certaines conditions fixées par voie réglementaire. Sont exclus du bénéfice de ces dispositions, les nouveaux adhérents visés à l'article 01.02.05 du présent Code. »

SECTION II CALCUL DE L'IMPOT

Article 01.02.05.-

Après le premier paragraphe de cet article, insérer un 2ème paragraphe rédigé comme suit :

« Toutefois, ce taux est de 3p.100 pour les nouveaux adhérents des Centres de gestion agréés ainsi que les contribuables nouvellement immatriculés en ligne par leurs propres clients pour leurs premiers exercices. »

Article 01.02.05 bis.-

- a) Supprimer le 2ème tiret de cet article.
- b) Remplacer le groupe de mots « marchés publics » dans cet article par « marchés ».

CHAPITRE IV RECOUVREMENT

Article 01.02.06.-

- a) Modifier la rédaction du 4ème paragraphe de cet article comme suit :
- « Pour les contribuables immatriculés effectuant des opérations d'importations et/ou d'exportations, il est perçu un acompte provisionnel au taux de 2p.100 appliqués sur la valeur en douanes des biens importés et/ou exportés et ce, pendant leurs dix (10) premiers exercices. Sont exclus du paiement de cet acompte les contribuables :
- bénéficiant d'un régime fiscal particulier ou préférentiel à Madagascar effectuant des opérations d'importation ou d'exportation de biens ;
- procédant aux importations des matières premières et des biens à comptabiliser dans leur immobilisation sous réserve de la présentation d'une attestation visée par l'Administration fiscale.
- procédant aux importations de biens dont l'activité est exclusivement soumise à l'Impôt sur les revenus des marchés. »
- b) Remplacer le groupe de mots « Marchés publics » dans cet article par « Marchés ».

CHAPITRE V **OBLIGATIONS DES CONTRIBUABLES**

Article 01.02.07.-

a) Remplacer le groupe de mots « ne tient compte que » dans le 5ème paragraphe de cet article par

« tient compte »

b) Remplacer les groupes de mots « marchés publics » dans cet article par « marchés ».

Article 01.02.07 bis.-

- a) Supprimer les 2^{ème} et 3^{ème} paragraphes de cet article.
- b) Modifier la rédaction du 4ème paragraphe de cet article comme suit :
- « L'impôt synthétique des producteurs de base est liquidé et retenu par leurs clients immatriculés qui en assurent le versement dans les mêmes conditions que ci-dessus. »

TITRE III IMPOT SUR LES REVENUS SALARIAUX ET ASSIMILES (IRSA)

CHAPITRE II CHAMP D'APPLICATION

SECTION I **REVENUS IMPOSABLES**

Article 01.03.02.-

Avant le dernier tiret de cet article, insérer un tiret rédigé comme suit :

« - Les pensions de retraite complémentaire ou les versements effectués par l'employeur au profit de ses salariés auprès des organismes spécialisés dans le cadre de la constitution desdites pensions. Les modalités d'application de ces dispositions sont fixées par textes règlementaires. »

CHAPITRE III **FAIT GENERATEUR**

Modifier l'intitulé de ce chapitre III par : « FAIT GENERATEUR ET EXIGIBILITE »

Article 01.03.06.-

- a) Après le premier tiret de cet article, insérer un 2ème tiret rédigé comme suit :
- « par le versement effectué par l'employeur auprès des organismes spécialisés pour les pensions de retraite complémentaire sous d'autres formes que les rentes viagères. »
- b) A la fin de cet article, insérer un nouveau paragraphe rédigé comme suit :
- « L'exigibilité de l'impôt intervient lors de la réalisation du fait générateur. »

CHAPITRE VI DETERMINATION DE L'IMPOT

Article 01.03.16.-

Modifier la rédaction du A. Droit commun de cet article comme suit :

« A. Droit commun

- jusqu'à Ar 350 000 : 0p.100 ;
- tranche de revenu de Ar 350 001 à Ar 400 000 : 5p.100 ;
- tranche de revenu de Ar 400 001 à Ar 500 000 : 10p.100 ;
- tranche de revenu de Ar 500 001 à Ar 600 000 : 15p.100 ;
- tranche de revenu de Ar 600 001 à Ar 4 000 000 : 20p. 100 ;
- tranche de revenu supérieure à Ar 4 000 000 : 25p. 100. »

TITRE IV IMPOT SUR LES REVENUS DES CAPITAUX MOBILIERS CHAPITRE II **A- REVENUS IMPOSABLES**

Article 01.04.02.-

A la fin de cet article, ajouter un 6° rédigé comme suit :

« 6° Aux dividendes perçus par des personnes physiques ou morales résidentes ou non. »

B- CALCUL DE L'IMPOT

Article 01.04.04.

Modifier la rédaction de cet article comme suit :

« Pour le calcul de l'impôt, les revenus imposables sont arrondis au millier d'Ariary inférieur. Le taux de l'impôt sur le revenu des capitaux mobiliers est fixé à 20p.100, sous réserve des dispositions des Conventions fiscales de non double imposition.

Il est fait application d'un abattement de 50p.100 sur les dividendes perçus par des associés résidents ou non.

Toutefois, il est appliqué un taux réduit de 10p.100 sur les intérêts sur parts sociales et les ristournes qui sont distribués annuellement aux membres des sociétés coopératives sur décision de l'assemblée générale.

Le paiement de l'impôt sur le revenu des capitaux mobiliers est représentatif et libératoire, sur

justification, de l'impôt sur les revenus des personnes morales et physiques ayant donné lieu à versement de cet impôt. »

CHAPITRE III **EXONERATION ET REGIMES SPECIAUX**

Article 01.04.10.-

Supprimer le 2ème tiret de cet article.

PARTIE II DROIT D'ENREGISTREMENT DES ACTES ET MUTATIONS

Modifier l'intitulé de cette PARTIE II par : « DROIT D'ENREGISTREMENT ET TAXE SUR LES **VEHICULES A MOTEUR »**

Après la Partie II, insérer une sous partie rédigée comme suit :

« SOUS-PARTIE I DROIT D'ENREGISTREMENT DES ACTES ET MUTATIONS » **CHAPITRE II** TARIFS ET LIQUIDATION DES DROITS **SECTION II DROITS FIXES**

Article 02.02.04.-

Modifier la rédaction du 2- de cet article comme suit :

« 2- les jugements rendus par les tribunaux de première instance, par les sections des tribunaux de première instance, et par les tribunaux de Firaisampokontany ou de poste autres qu'en matière de simple police et contenant des dispositions définitives ;

Ce droit fixe est également applicable tant que les jugements rendus par les tribunaux en matière d'immeuble, peuvent faire encore l'objet d'un recours. Le droit proportionnel n'est exigible que lors de la présentation d'un certificat de non-recours. Aucune mutation n'est autorisée qu'après le paiement dudit droit proportionnel. »

SECTION IV MUTATIONS A TITRE ONEREUX ACTES ET MUTATIONS IMPOSABLES

Baux

Article 02.02.12.-

- a) Modifier la rédaction du 3ème paragraphe du II- de cet article comme suit :
- « Pour les baux emphytéotiques, les droits sont assis sur la valeur administrative et acquittés

en une seule fois. »

- b) A la fin de cet article, ajouter un nouveau paragraphe rédigé comme suit :
- « Nonobstant les dispositions précédentes, l'impôt est assis sur la valeur locative appliquée pour le calcul des impôts fonciers lorsque le contrat de bail stipule un loyer nul ou symbolique ou dans le cas d'une mise à disposition consentie par un bailleur non associé. »

CHAPITRE VIII EXEMPTIONS ET REGIMES SPECIAUX SECTION I ADMINISTRATION GENERALE

Personnes morales de droit public

Article 02.08.02.-

Modifier la rédaction du premier paragraphe de cet article comme suit :

« Sont enregistrés gratis tous les actes et mutations au profit de l'Etat, des Collectivités territoriales décentralisées et des établissements publics à caractère non commercial ainsi que tous les actes soumis à la formalité d'enregistrement et dont le paiement revient à l'Etat. »

A la fin du Chapitre VIII de cette première sous-partie, ajouter une deuxième sous-partie rédigée comme suit:

SOUS-PARTIE II TAXE SUR LES VEHICULES A MOTEUR

CHAPITRE I PRINCIPE

Article 02.09.01.- Il est institué une taxe annuelle sur les véhicules à moteur soumis à l'obligation d'immatriculation, qu'ils soient à combustion, électriques ou hybrides ainsi que sur les bateaux mus par un moteur fixe ou amovible.

Cette taxe dénommée « taxe sur les véhicules à moteur » est perçue au profit du Budget général.

CHAPITRE II CHAMP D'APPLICATION

SECTION I **VEHICULES TAXABLES**

Article 02.09.02.- La taxe sur les véhicules à moteur s'applique à tous les véhicules soumis à l'obligation d'immatriculation, quelle que soit leur affectation ou leur usage (transport de personnes, marchandises, utilitaire, etc.).

Elle concerne les véhicules terrestres motorisés (voitures particulières, utilitaires, motos, scooters, etc.), les véhicules ferroviaires, les bateaux à moteur fixe ou amovible, ainsi que les aéronefs.

SECTION II VEHICULES EXONERES

Article 02.09.03.- Sont exonérés de la taxe :

- 1. Les véhicules non soumis à taxation en vertu des conventions internationales ;
- 2. Les véhicules de catégorie "ambulance" et "sapeurs-pompiers ;
- 3. Les véhicules administratifs.

CHAPITRE II FAIT GENERATEUR ET EXIGIBILITE

Article 02.09.04.- Le fait générateur de la taxe est constitué par la mise en circulation du véhicule à moteur à Madagascar et par son utilisation.

Article 02.09.05.- La taxe est exigible lors de la réalisation du fait générateur.

CHAPITRE III TARIFS DE LA TAXE

Article 02.09.06.- Le tarif de la taxe pour les véhicules terrestres est déterminé en fonction :

- de la puissance fiscale (CV);
- de la source d'énergie (diesel, essence, électrique, hybride) ;
- de l'année de première mise en circulation.

L'âge du véhicule se détermine à partir de la date de la première mise en circulation et est apprécié au premier jour de la période d'imposition.

<u>Puissance</u>	Source	Véhicules dont l'âge	Véhicules âgés de plus de	Véhicules âgés de plus de	Véhicules âgés de
<u>Cylindrée</u>	<u>d'énergie</u>	n'excède pas cinq ans	5 ans à dix ans inclus	dix ans à vingt ans inclus	plus de vingt ans
	Essence	15 000	40 000	90 000	115 000
De 1 à 4 CV	Diesel	20 000	45 000	95 000	120 000
0 à 250 Cm3	Electrique	5 000	30 000	80 000	105 000
	Hybride	10 000	35 000	85 000	110 000
	Essence	30 000	55 000	105 000	130 000
De 5 à 9 CV	Diesel	40 000	65 000	115 000	140 000
251 à 500 Cm3	Electrique	10 000	35 000	85 000	110 000
	Hybride	20 000	45 000	95 000	120 000
	Essence	60 000	85 000	135 000	160 000
De 10 à 12 CV	Diesel	80 000	105 000	155 000	180 000
501 à 1000Cm3	Electrique	20 000	45 000	95 000	120 000
	Hybride	40 000	65 000	115 000	140 000
	Essence	90 000	115 000	165 000	190 000
De 13 à 15 CV	Diesel	120 000	145 000	195 000	220 000
Supérieure à 1000 Cm3	Electrique	30 000	55 000	105 000	130 000
	Hybride	60 000	85 000	135 000	160 000
	Essence	180 000	205 000	255 000	280 000
Supérieure à 15 CV	Diesel	240 000	265 000	315 000	340 000
Superieure a 15 CV	Electrique	60 000	85 000	135 000	160 000
	Hybride	120 000	145 000	195 000	220 000

Le tarif de la taxe est fixé à 200 000 Ariary par an et par appareil pour les navires de plaisance répondant à l'une des caractéristiques suivantes :

- navire de 7 mètres et plus ;
- navire d'une longueur de coque inférieure à 7 mètres doté d'une motorisation égale ou supérieure à 22 chevaux ;
- véhicule nautique à moteur : moto nautique, jet-ski, scooter des mers, etc., dont la puissance des moteurs est égale ou supérieure à 90 kW;

Pour les autres engins maritimes, la taxe est forfaitairement fixée à 1 000 000 Ariary par an et par appareil.

Pour les aéronefs, la taxe est fixée forfaitairement à 2 000 000 Ariary par an et par appareil.

CHAPITRE IV RESPONSABILITE DES TIERS

Article 02.09.07.- Toute fausse déclaration, retard ou non-paiement de la taxe sur les véhicules à moteur est passible de l'amende prévue par l'article 20.01.54 du présent code.

Indépendamment du paiement du principal, et en cas de récidive, l'Administration a la faculté de prononcer la saisie conservatoire du véhicule dont les modalités d'application sont fixées par voie réglementaire.

TROISIEME PARTIE **IMPOTS INDIRECTS**

TITRE PREMIER **DROIT D'ACCISES (DA)**

ANNEXE TABLEAU DU DROIT D'ACCISES

Modifier le tarif n°22 03 00 : Bières de malt dans l'annexe « TABLEAU DE DROIT D'ACCISE » comme suit:

TABLE NUMERO	DESIGNATION DES PRODUITS	TAUX ET TARIF	
TARIF NUMERO	DESIGNATION DES PRODUITS	LOCAL	IMPORTE
22 03 00	Bières de malt		
2203.00 10	D'un titre alcoolique de 4° ou moins	12,5% Sans être inférieur à Ar 700/L	50%
2203.00 90	Autres	12,5% Sans être inférieur à Ar 700/L	50%

SIXIEME PARTIE TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE

TITRE PREMIER TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE (TVA)

CHAPITRE II CHAMP D'APPLICATION

SECTION III PRODUITS ET OPERATIONS EXONERES

Article 06.01.06.-

- a) Modifier la rédaction des b et c du 4° de cet article comme suit :
- « b- Les intérêts perçus sur les crédits octroyés aux clients particuliers. »
 - c- Les intérêts perçus sur les dépôts et crédits alloués aux membres ou clients des institutions de microfinances; »
- b) Modifier les rédactions du 9° et du 20° de cet article comme suit :
- « 9° Abrogé »
- « 20° Abrogé »
- c) Remplacer le groupe de mots « impôt sur les marchés publics » dans le 28° de cet article par « impôt sur les revenus des marchés ».

CHAPITRE IX REGIME DES DEDUCTIONS

Article 06.01.18.-

Remplacer le groupe de mots « impôt sur les marchés publics » dans le dernier tiret de cet article par « impôt sur les revenus des marchés ».

Article 06.01.23.-

A la fin de cet article, ajouter des paragraphes rédigés comme suit :

« Pour les entreprises réalisant à la fois des opérations taxables et non taxables, tout crédit reportable non apuré à la fin de l'exercice peut être porté en charge.

Il en est de même pour les contribuables dont la qualité d'assujetti est retirée, le crédit de TVA non éligible au remboursement aux termes de l'article 06.01.24 et non apuré à la fin de l'exercice, doit être porté en charge à la fin de l'exercice.

Sauf dans les cas prévus à l'article 06.01.24 du présent Code, le crédit de taxe ne peut en aucun cas donner lieu à remboursement par le Trésor. »

CHAPITRE X REMBOURSEMENT DU CREDIT DE TAXE

Article 06.01.24.-

Remplacer le groupe de mots «20.01.54 2 B» dans le 7ème paragraphe de cet article par «20.01.54.2-C».

CHAPITRE XI OBLIGATIONS DES ASSUJETTIS

Article 06.01.26.-

Remplacer le groupe de mots « impôt sur les marchés publics » dans le dernier paragraphe de cet article par « impôt sur les revenus des marchés ».

CHAPITRE XIV DISPOSITIONS DIVERSES

Article 06.01.33.-

Remplacer le groupe de mots « impôt sur les marchés publics » dans cet article par « impôt sur les revenus des marchés ».

Article 06.01.35.-

A la fin de cet article, ajouter un nouveau paragraphe rédigé comme suit :

« La prise en charge par l'Etat ou par les bénéficiaires peut s'étendre à la TVA sur les frais engagés au niveau local en cas d'importation de biens financés sur fonds d'origine extérieure. »

ANNEXE LISTE DES PRODUITS EXONERES DE LA TVA

Article 06.01.06 - 8°

Modifier la ligne correspondante à la position n° 29.37 comme suit :

TARIF NUMERO	DESIGNATION DES PRODUITS		
29.37	Hormones, prostaglandines, thromboxanes et leucotriènes, naturels ou reproduits par synthèse; leurs dérivés et analogues structurels, y compris les polypeptides à chaîne modifiée, utilisés principalement comme hormones		
	- Hormones polypéptidiques, hormones protéiques et hormones glycoprotéiques, leurs		
	dérivés et analogues structurels :		
2937.12 00	Insuline et ses sels		
2937.19 00	Autres		
	- Hormones stéroïdes, leurs dérivés et analogues structurels :		
2937.21 00	Cortisone, hydrocortisone, prednisone (déhydrocortisone) et prednisolone (déhydrochydrocortisone)		
2937.22 00	Dérivés halogénés des hormones corticostéroïdes		
2937.23 00	OEstrogènes et progestérones		
2937.29 00	Autres		
2937.50 00	- Prostaglandines, thromboxanes et leucotriènes, leurs dérivés et analogues structurels		
2937.90 00	- Autres		

Article 06.01.06 - 9°

Supprimer l'annexe correspondant à cet article

Article 06.01.06 - 11°

Modifier l'annexe correspondant à cet article comme suit :

TARIF NUMERO	DESIGNATION DES PRODUITS
49.01	Livres, brochures et imprimés similaires, même sur feuillets isolés.
4901.10 00	- En feuillets isolés, même pliés.
	- Autres :
4901.9100	Dictionnaires et encyclopédies, même en fascicules
4901.99	Autres:
4901.99 10	Reliés en cuir naturel ou en succédanés de cuir
4901.99.90	Autres
49.02	Journaux et publications périodiques imprimés, même illustrés ou contenant de la publicité.
4902.10 00	- Paraissant au moins quatre fois par semaine
4902.90 00	- Autres

Article 06.01.06 - 13°

1) Dans l'annexe correspondant à cet article, supprimer les lignes suivantes :

TARIF NUMERO	DESIGNATION DES PRODUITS
2308.00 00	Matières végétales et déchets végétaux, résidus et sous-produits végétaux, même agglomérés sous forme de pellets, des types utilisés pour l'alimentation des animaux, non dénommés ni compris ailleurs
23.09	Préparations des types utilisés pour l'alimentation des animaux
2309.90 00	- Autres
38.08	Insecticides, antirongeurs, fongicides, herbicides, inhibiteurs de germination et régulateurs de croissance pour plantes, désinfectants et produits similaires, présentés dans des formes ou emballages de vente au détail ou à l'état de préparations ou sous forme d'articles tels que rubans, mèches et bougies soufrés et papier tue mouches
3808.52 00	DDT (ISO) (clofénotane (DCI)), conditionné dans des emballages d'un contenu en poids net n'excédant pas 300 g
3808.59 00	Autres
3808.61 00	Conditionnées dans des emballages d'un contenu en poids net n'excédant pas 300 g
3808.62 00	Conditionnées dans des emballages d'un contenu en poids net excédant 300 g mais n'excédant pas 7,5 kg
3808.69 00	Autres
3808.91	Insecticides
3808.92	Fongicides
3808.93	Herbicides, inhibiteurs de germination et régulateurs de croissance pour plantes.

2) Dans l'annexe correspondant à cet article, insérer la ligne suivante :

TARIF NUMERO	DESIGNATION DES PRODUITS
3808.91 20	Des types utilisés pour l'agriculture

Article 06.01.06 - 14°

Dans l'annexe correspondant à cet article, supprimer les lignes suivantes :

TARIF NUMERO	DESIGNATION DES PRODUITS	
84.19	Appareils et dispositifs ou équipements de laboratoire, même chauffés électriquement (à l'exclusion des fours et autres appareils du n°85.14), pour le traitement de matières par des opération impliquant un changement de température telles que le chauffage, la cuisson, la torréfaction, li distillation, la rectification, la stérilisation, la pasteurisation, l'étuvage, le séchage, l'évaporation, l'apportisation, la condensation ou le refroidissement autres que les appareils domestiques; chauffe eau non électriques, à chauffage instantané ou à accumulation.	
	- Chauffe-eau, non électrique, à chauffage instantané ou à accumulation.	
8419.12 00	Chauffe-eau solaires	
8437.80 90	Autres	
8438.50 00	- Machines et appareils pour le travail des viandes	
8438.60 00	- Machines et appareils pour la préparation des fruits ou des légumes	
84.81	Articles de robinetterie et organes similaires pour tuyauteries, chaudières, réservoirs, cuves ou contenants similaires, y compris les détendeurs et les vannes thermostatiques.	
8481.20 00	- Valves pour transmissions oléohydrauliques ou pneumatiques	
8481.30 00	- Clapets et soupapes de retenue	
8481.40 00	- Soupape de trop- plein ou de sûreté	
8481.90 00	- Parties	
85.16	Chauffe-eau et thermoplongeurs électriques ; appareils électriques pour le chauffage des locaux, du sol ou pour usages similaires ; appareils électrothermiques pour la coiffure (sèche-cheveux, appareils à friser, chauffe-fers à friser, par exemple) ou pour sécher les mains ; fers à repasser électriques; autres appareils électrothermiques pour usages domestiques ; résistances chauffantes autres que celles du n°85.45.	

8516.10 - Chauffe-eau et thermoplongeurs électriques

8516.10 10 --- Solaires

Article 06.01.06 - 17°

Dans l'annexe correspondant à cet article, supprimer les lignes suivantes :

TARIF NUMERO	DESIGNATION DES PRODUITS
3808.91	Insecticides
3808.91 10	Présentés sous forme de spirales (mosquitos)
6304.20 00	- Moustiquaires pour lits mentionnées dans la Note 1 de sous-positions du présent Chapitre

Article 06.01.06 - 20°

Supprimer l'annexe correspondant à cet article

Article 06.01.06 - 21°

Dans l'annexe correspondant à cet article

a) supprimer la ligne suivante :

TARIF NUMERO	DESIGNATION DES PRODUITS
10.01	Froment (blé) et méteil
	- Froment (blé) dur
1001.19 00	Autres
1006.30 10	Riz de luxe des qualités RL 1 et RL 2

b) insérer la ligne suivante :

21.06 Préparations alimentaires non dénommées ni comprises ailleurs.	
21.00 Treparations difficulties from denominees in comprises difficults.	
2106.90 - Autres :	
2106.90 50 Compléments diététiques pour enfants	

Article 06.01.06 : 23°

Dans l'annexe correspondant à cet article, supprimer la ligne suivante :

TARIF NUMERO	DESIGNATION DES PRODUITS
3808.94	Désinfectants

LIVRE II **IMPOTS LOCAUX**

TITRE I **IMPOT FONCIER SUR LES TERRAINS (IFT)**

CHAPITRE II CHAMP D'APPLICATION

Article 10.01.05.-

Modifier le groupe de mots « bureau de la Commune » dans le 1er paragraphe de cet article

par « bureau du Centre fiscal »

CHAPITRE V OBLIGATIONS DES CONTRIBUABLES

Article 10.01.09.-

Modifier la rédaction de cet article comme suit :

« La Commune doit effectuer le recensement des immeubles implantés dans sa circonscription.

Dans tous les cas, si besoin est, les agents de l'Administration fiscale ou d'autres entités mandatées par elle, peuvent procéder à des recensements ou vérifications sur place des matières imposables tous les cinq ans. »

TITRE II **IMPOT FONCIER SUR LA PROPRIETE BATIE (IFPB) CHAPITRE V** REGIME D'IMPOSITION

Article 10.02.08.-

Modifier la rédaction de cet article comme suit :

« Une Commission Municipale ou Communale doit être instituée au niveau de chaque Commune pour assurer les évaluations devant servir de base à l'impôt Foncier sur la propriété bâtie. Elle établit les propositions de valeurs locatives qui sont soumises au vote des conseillers municipaux ou communaux.

La Commission est composée comme suit :

Président :

Le Maire ou son Adjoint

Membres:

Le Chef de District ou son Adjoint

Les représentants de la population à raison de deux personnes par tranche de 50 000 habitants désignés pour moitié par le Maire et pour moitié par le chef de District.

Deux techniciens du service de la voirie ou des Travaux publics.

Le représentant de l'Administration fiscale apporte son expertise technique en matière fiscale et joue le rôle de secrétaire de la Commission pour la détermination du projet d'évaluation des bases constituant les valeurs locatives.

Les décisions de la commission seront valables si elles ont été prises en présence d'au moins 50p.100 des membres de la commission. Les propriétaires doivent être informés en temps utile si la commission estime nécessaire une vérification sur place.

La commission peut également demander l'avis des techniciens de la voirie, des travaux publics et/ou

de tout autre service compétent pour déterminer la valeur locative.

La commission se réunit sur la convocation de son Président au lieu désigné par ce dernier.

Cette réunion doit se tenir dans les 30 jours de la réception du projet d'évaluation préparé par le secrétaire de la commission.

Dans le cas où la commission n'approuve pas le projet, le secrétaire dispose d'un délai de 30 jours qui suivent la réunion pour présenter un nouveau projet tenant compte des observations émises par la Commission ou fournir de nouveaux éléments tendant au maintien du projet initial.

La Commission dispose ensuite d'un délai de 15 jours à compter de la réception du nouveau projet pour approuver l'évaluation définitive avant la soumission au vote des Conseillers municipaux ou communaux »

CHAPITRE VI CALCUL DE LA TAXE

Article 10.02.10.-

Modifier la rédaction de cet article comme suit :

« La taxe est calculée par application d'un taux fixe de 5p.100 à la valeur locative fixée par les dispositions de l'article 10.02.06.

Toutefois, l'impôt dû ne doit pas être inférieur à Ar 5 000 par immeuble. Par dérogation aux dispositions de l'article 10.02.06 du présent Code, sont soumis forfaitairement à l'Impôt Foncier sur la Propriété Bâtie, les immeubles construits avec l'autorisation de la Commune, présentant des critères spécifiques déterminés par le secrétaire et/ou les techniciens membres de la commission après avis de la Commission Municipale ou Communale.

Les montants des forfaits sont fixés par délibération du Conseil Municipal ou Communal. »

CHAPITRE VII OBLIGATIONS DES CONTRIBUABLES

Article 10.02.13.-

Modifier la rédaction de cet article comme suit :

« Dans tous les cas, si besoin est, les agents de l'Administration fiscale ou d'autres entités mandatées par elle peuvent procéder à des recensements ou vérifications sur place des matières imposables tous les cinq (5) ans. »

LIVRE III

DISPOSITIONS COMMUNES AUX IMPOTS, DROITS ET TAXES COMPRIS DANS LES LIVRES I ET II DU PRESENT CODE

TITRE I RECOUVREMENT DE L'IMPOT

CHAPITRE III PENALITES ET AMENDES

SECTION I DISPOSITIONS GENERALES

Article 20.01.51.-

Modifier la rédaction de cet article comme suit :

« Les pénalités et amendes prévues au présent chapitre sanctionnent les infractions aux dispositions du présent Code.

Les pénalités et amendes prévues par le présent Code s'appliquent immédiatement conformément aux procédures en vigueur à la date de leur constatation par l'Administration fiscale, quelle que soit la date de commission matérielle de l'irrégularité.

Toutes les infractions prévues par les dispositions du présent chapitre sont passibles de la pénalité de retard visée par l'article 20.01.53.

Toutefois, une remise partielle ou totale de pénalité ou amende peut être accordée sur demande adressée au bureau des impôts chargé de la gestion du dossier du contribuable. Le pouvoir de décision appartient au Directeur Général des Impôts qui peut déléguer tout ou partie de son pouvoir de décision. »

SECTION II

DEFAUT DE DEPOT, INFRACTIONS RELATIVES A LA TENUE ET LA PRESENTATION DE REPERTOIRES ET REGISTRES

A la fin de cette Section II, créer un nouvel article rédigé comme suit :

« Article 20.01.52.3.- En cas de dépôt tardif de la déclaration de l'impôt sur les revenus ou de la taxe sur la valeur ajoutée donnant lieu à un crédit d'impôt, les amendes sont calculées sur le montant du crédit déclaré. »

SECTION III

PENALITE DE RETARD DE PAIEMENT, DE VERSEMENT ET D'ENREGISTREMENT

Article 20.01.53.-

Modifier la rédaction du dernier paragraphe de cet article comme suit :

« Le montant total des pénalités de retard à payer pour chaque nature d'impôt et pour chaque période ne doit pas être inférieur à Ar 10 000. Tout mois commencé étant dû en entier. »

SECTION IV AMENDES POUR INSUFFISANCE, INEXACTITUDE, OMISSION OU MINORATION

Article 20.01.54.-

- a) Remplacer le groupe de mots « impôt sur les marchés publics » dans le 2ème paragraphe de cet article par « impôt sur les revenus des marchés ».
- b) A la fin de cet article, ajouter un dernier paragraphe rédigé comme suit :
- « L'amende à payer ne doit pas être inférieure à Ar 100 000. »

Article 20.01.54.1.-

- a) Modifier la rédaction du 3ème paragraphe de cet article comme suit :
- « Toute personne physique ou morale, publique ou privée, agissant ou non en tant que représentant accrédité ou bénéficiaire, assujettie ou non à l'Impôt sur les revenus qui a omis de retenir, et de verser l'Impôt sur les revenus Intermittent conformément aux dispositions de l'article 01.01.14.II.A 2ème paragraphe du présent Code, est passible, outre le versement de l'impôt non retenu, d'une amende égale à 10p.100 des droits exigibles sans être inférieure à Ar 20 000. »
- b) Supprimer le groupe de mots « d'Impôt Synthétique Intermittent, » dans le 6ème paragraphe de cet article.
- c) Remplacer les groupes de mots « impôt sur les marchés publics » dans cet article par « impôt sur les revenus des marchés ».
- d) Remplacer le groupe de mots « Tout agent en charge du paiement des marchés publics » dans le dernier paragraphe de cet article par « Tout agent en charge du paiement des marchés ».

Article 20.01.54.2.-

Modifier la rédaction de cet article comme suit :

- « Pour les personnes assujetties à la taxe sur la valeur ajoutée et à l'obligation en matière de facturation, quel que soit son support :
- A- Est passible d'une amende égale à 10% de la taxe :

Toute infraction de facturation n'ayant pas pour effet la dissimulation ou la minoration de la base d'imposition, et pour laquelle l'opération est régulièrement passée dans les écritures comptables, comprenant notamment:

- la vente sans facture réglementaire ;
- la non-conformité aux conditions de fond et de forme d'une facture, prévues par l'article IV-21 du Code des procédures fiscales, incluant la non-conformité aux spécifications techniques du système d'e-Facturation mis en place ou homologué par l'Administration fiscale;
- la non-conformité ou la divergence entre la version papier si requise et la version électronique de la facture générée ou enregistrée par le système d'e-Facturation.

Le paiement de la taxe correspondante sera exigé en sus, le cas échéant.

B- Est passible d'une amende égale à 40% de la taxe toute vente soumise à la TVA, facturée et passée dans les écritures comptables et déclarée mais dont la TVA ne figure pas d'une manière apparente et distincte sur la facture de vente.

C- Est passible d'une amende égale à 80% :

- de la taxe fraudée, éludée ou compromise et dont la déduction ou le remboursement a été indûment opéré ou obtenu, toute déduction abusive ou toute manœuvre tendant à obtenir indûment le bénéfice du remboursement ;
- des crédits déclarés mais non justifiés, toute inexactitude sur le montant des crédits reportables, annulation de plein droit de l'intégralité de crédits injustifiés ou inexacts déclarés, en sus ;
- de la taxe déduite à tort, pour la déduction d'une taxe sur la valeur ajoutée qui ne figure pas distinctement sur une facture d'achat et versement de la taxe déduite à tort en sus.
- de la taxe déduite à tort, pour l'utilisation ou la présentation au contrôle, par l'acheteur, d'une facture émise en violation de l'obligation d'utiliser le système d'e-Facturation mis en place ou homologué par l'Administration, en vue de justifier un droit à déduction de TVA ou la déductibilité des charges ; le versement de la taxe déduite à tort est exigé en sus;
- de la taxe fraudée, éludée ou compromise pour toute facturation de la taxe sur des produits ou prestations exonérés, paiement de la taxe facturée en sus ;
- de la taxe fraudée, éludée ou compromise pour le contribuable qui a omis de facturer la taxe sur un ou des produits normalement taxables, paiement de la taxe correspondante en sus;
- de la taxe au taux de 20% calculée fictivement sur la base des redressements effectués par le service, toute fausse déclaration sur les opérations taxables au taux zéro et sur les opérations exonérées ;
- de la taxe au taux de 20p.100 calculée fictivement sur la base des redressements effectués par le service, toute déduction abusive ou toute manœuvre tendant à obtenir

indûment le bénéfice du remboursement relatif à des opérations taxables au taux zéro et les opérations exonérées.

D- Outre les sanctions pénales, est passible d'une amende égale à 150% de la taxe sur la valeur ajoutée éludée pour toute infraction ayant pour effet de dissimuler ou de minimiser la base d'imposition, nonobstant le paiement de la taxe correspondante en sus, notamment pour les cas suivants :

- toute délivrance de facture ne se rapportant pas à des opérations réelles, fausse facture ou facture fictive.
- le fait de délivrer une facture, en ligne ou sur autre support autorisé, avec sousestimation de la valeur ou de la quantité facturée.
- toute vente qui n'est pas régulièrement passée dans les écritures comptables (vente non déclarée) et pour laquelle : (i) Aucune facture n'a été délivrée ni en ligne ni sur autre support autorisé, y compris le refus de délivrance de facture en ligne après paiement par le consommateur; (ii) Une facture a été délivrée (en ligne ou sur autre support autorisé) mais n'a pas été enregistrée ou; (iii) Une facture en ligne a été délivrée mais a été annulée frauduleusement du système d'e-Facturation, sans justification légale. ».

Article 20.01.54.2 bis.-

Modifier la rédaction de cet article comme suit :

« Abrogé. ».

SECTION VI AUTRES INFRACTIONS

Article 20.01.56.-

Modifier la rédaction du 4ème paragraphe de cet article comme suit :

«Sans préjudice des sanctions prévues à l'Article 20.01.54.2, toute inexactitude relevée dans l'annexe de la TVA prévue par l'article 06.01.26, paragraphe 5, après exploitation des données par l'Administration fiscale est passible d'une amende de 0.5 p.100 du montant toute taxe comprise des opérations omises dans l'annexe ou 0.5 p.100 du montant réel toute taxe comprise des opérations en cas d'erreur sur les montants ou 0.5 p.100 du montant de la transaction toute taxe comprise en cas d'erreurs sur les autres renseignements sur ladite transaction. Ces dispositions s'appliquent uniquement lorsque l'inexactitude n'a pas été commise dans le but de frauder l'impôt, de dissimuler des recettes ou d'obtenir un avantage fiscal indu. Les modalités d'application de ces dispositions sont fixées par texte réglementaire. ».

Article 20.01.56.18.-

Modifier la rédaction de cet article comme suit :

« Les personnes physiques ou morales non assujetties à la Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA) qui commettent des infractions de facturation ou de dissimulation de recettes sont passibles des amendes administratives suivantes :

A. Les infractions de non-conformité aux conditions de fond et de forme d'une facture qui n'ont pas eu pour effet la dissimulation ou la minoration de la recette sont passibles d'une amende égale à 10p.100 des droits fraudés,

B. Outre les sanctions pénales pour faux et usage de faux, les infractions spécifiées suivantes, ayant pour effet de dissimuler tout ou partie des recettes ou de minimiser la base d'imposition, sont passibles d'une amende de 80p.100 des droits fraudés :

1. Infractions commises par le vendeur :

- (i) Le fait d'émettre ou de délivrer une facture ne se rapportant pas à des opérations réelles, une fausse facture, une facture fictive, ou tout autre document de facturation irrégulier ou frauduleux, y compris l'usage de noms d'emprunt ou la mise en œuvre de montages frauduleux, dans le but de dissimuler des recettes ou de permettre à un tiers de minimiser sa base d'imposition.
- (ii) Le fait de délivrer une facture, en ligne ou sur autre support autorisé, avec sous-estimation de la valeur ou de la quantité facturée.
- (iii) Toute vente qui n'est pas régulièrement passée dans les écritures comptables et non déclarée, y compris :
 - l'absence de délivrance de facture, ou le refus de délivrance.
 - la facture délivrée mais non enregistrée.
 - l'annulation frauduleuse d'une facture du système d'e-Facturation, sans justification légale.

2. Infractions commises par l'acheteur :

- (i) Le fait d'utiliser ou de présenter à l'Administration une fausse facture, une facture fictive, ou tout autre document de facturation irrégulier ou frauduleux, y compris l'usage de noms d'emprunt ou la mise en œuvre de montages frauduleux, dans le but de justifier des charges ou des dépenses et de minimiser ainsi sa propre base d'imposition.
- (ii) Le fait de ne pas présenter la facture exigée par l'article IV-21 du Code des procédures fiscales, rendant impossible la justification d'une dépense ou d'une charge auprès de l'Administration, en raison du défaut de la diligence requise de réclamer la facture auprès du vendeur.

- (iii) Le fait d'utiliser ou de présenter à l'Administration, pour justifier une déductibilité de charges, toute facture émise en violation de l'obligation d'utiliser le système d'e-Facturation mis en place ou homologué par l'Administration fiscale.
- C. Outre les sanctions pénales, toute vente facturée avec la Taxe sur la Valeur Ajoutée par une personne non assujettie est passible d'une amende additionnelle égale à 150p.100de la taxe indûment collectée, nonobstant le paiement et le reversement à l'Administration de la taxe indûment collectée. ».

Créer un nouvel article 20.01.56.33 rédigé comme suit :

« Article 20.01.56.33 – Infractions et sanctions spécifiques relatives au système d'e-Facturation

Sans préjudice de l'application des sanctions proportionnelles prévues aux articles 20.01.54.2 et 20.01.56.18 du présent Code, toute personne physique ou morale, quelle que soit sa forme juridique ou son régime d'imposition, astreinte à l'utilisation du système d'e-Facturation mis en place ou homologué par l'Administration fiscale, et qui commet l'une des infractions suivantes, est passible d'une amende administrative forfaitaire fixée en fonction de sa catégorie fiscale :

Constituent des infractions au présent article :

- 1. le refus d'utiliser le système d'e-Facturation ou le non-respect de l'injonction de mise en conformité formulée par l'Administration fiscale ;
- 2. toute manipulation délibérée, altération, suppression de données, ou action causant le dysfonctionnement du système d'e-Facturation dans un but frauduleux ou de contournement des obligations fiscales;
- 3. l'utilisation d'un système d'e-Facturation non homologué ou d'un système dont l'homologation a été retirée par l'Administration fiscale.

Catégorie de contribuables	Amende forfaitaire (Ariary)
Grand contribuable	20 000 000
Moyen contribuable	10 000 000
Petit contribuable	1 000 000

En cas de récidive dans un délai de deux (2) ans, l'amende est portée au double des montants cidessus. ».

Créer un nouvel article 20.01.56.34 rédigé comme suit :

« Article 20.01.56.34- Sanctions du non-respect de l'obligation de conservation des factures

Le non-respect de l'obligation de conservation des factures (électroniques ou sur tout autre support), ainsi que de tout document y afférent, prévu notamment aux articles 01.01.20 et 01.02.07 du Code des Impôts, est passible d'une amende dont le montant est fixé par période annuelle manquante ou incomplète, selon la catégorie de contribuable :

Catégorie de contribuable	Amende Forfaitaire (Ariary) par Année manquante ou incomplète
Grand contribuable	2 000 000
Moyen contribuable	1 000 000
Petit contribuable	100 000

L'amende est due par toute personne physique ou morale qui, lors d'un contrôle ou d'une demande de communication de l'Administration fiscale, n'est pas en mesure de présenter l'intégralité des factures de vente ou d'achat ainsi que les justificatifs de charges pour la période légale de conservation exigée, soit pour dix (10) ans, soit pour trois (3) ans pour les contribuables soumis à l'Impôt Synthétique. ».

Le reste sans changement.

ARTICLE 2.2

CODE DES PROCÉDURES FISCALES (CPF)

Les dispositions du Code des procédures fiscales sont complétées et modifiées comme suit :

TITRE I

DE L'IMMATRICULATION, DECLARATIONS ET VERSEMENT DE L'IMPOT

SOUS TITRE I

IMMATRICULATION DES CONTRIBUABLES

CHAPITRE III FORMALITES A ACCOMPLIR EN COURS D'EXERCICE

SECTION I SITUATION D'EXPLOITATION

Article I-07.-

[...]

A la fin de cet article, insérer un nouveau paragraphe rédigé comme suit :

« Toute sortie du territoire national malagasy par les étrangers titulaires de visa investisseur est subordonnée à la présentation d'un certificat de régularité fiscale attestant le respect de leurs obligations déclaratives et de paiement des impôts, droits et taxes exigibles à Madagasikara. »

SOUS TITRE II DECLARATION ET VERSEMENT DE L'IMPOT

CHAPITRE I

OBLIGATIONS DES CONTRIBUABLES ASSUJETTIS A L'IMPOT SUR LES REVENUS

SECTION I

DECLARATION DES RESULTATS ET DES REVENUS

Modifier l'intitulé de la SECTION I du présent chapitre comme suit : « DECLARATION DES REVENUS ET PAIEMENT »

Article I-11.-

- a) Modifier la rédaction du premier alinéa de cet article comme suit :
- « Les personnes imposables sont tenues de souscrire chaque année une déclaration des résultats et revenus, tels qu'ils sont définis aux articles 01.01.09 à 01.01.11, du Code des impôts, obtenus pendant l'année précédente, et de payer l'impôt sur les revenus correspondant, dans les délais ci-après : »
- a) A la fin de cet article, insérer un nouveau paragraphe rédigé comme suit :
- « Le paiement des acomptes provisionnels prévus à l'article 01.01.15 du Code des impôts s'effectue tous les bimestres et au plus tard le 15 du dernier mois de la période concernée. Sans

préjudice du paiement des amendes et pénalités prévues par le même Code, l'exigibilité des acomptes provisionnels est maintenue jusqu'à l'échéance de l'impôt dû en cas de manquement aux obligations du contribuable »

CHAPITRE III OBLIGATIONS RELATIVES A L'IMPOT SUR LES MARCHES PUBLICS

Modifier l'intitulé de ce Chapitre III par « OBLIGATIONS RELATIVES A L'IMPOT SUR LES REVENUS **DES MARCHES** »

SECTION I

DECLARATION ET PAIEMENT DE L'IMPOT SUR LES MARCHES PUBLICS RETENU A LA SOURCE

Modifier l'intitulé de cette Section I par « DECLARATION ET PAIEMENT DE L'IMPOT SUR LES REVENUS DES MARCHES RETENU A LA SOURCE »

Article I-15.-

Remplacer les groupes de mots « Impôt sur les Marchés Publics » dans cet article par « Impôt sur les revenus des marchés »

SECTION II

DECLARATION ET PAIEMENT DE L'IMPOT SUR LES MARCHES PUBLICS NON **RETENU A LA SOURCE**

Modifier l'intitulé de cette Section II par « DECLARATION ET PAIEMENT DE L'IMPOT SUR LES REVENUS DES MARCHES NON RETENU A LA SOURCE »

Article I-16.-

Remplacer le groupe de mots « Impôt sur les Marchés Publics » dans cet article par « Impôt sur les revenus des marchés »

Article I-16 bis. -

Remplacer le groupe de mots « Impôt sur les Marchés Publics » dans cet article par « Impôt sur les revenus des marchés »

CHAPITRE IV OBLIGATIONS DES CONTRIBUABLES SOUMIS A L'IMPOT SYNTHETIQUE SECTION I **DECLARATION ET PAIEMENT**

Article I-17.-

[...]

A la fin de cet article, insérer un nouveau paragraphe rédigé comme suit :

- « Les acomptes provisionnels visés à l'article 01.02.06 du Code des impôts sont à payer en deux échéances :
 - au plus tard le 31 mars de l'année en cours pour le 1er acompte ;
 - au plus tard le 30 juin de l'année en cours pour le second.

Sans préjudice du paiement des amendes et pénalités prévues par le même Code, l'exigibilité des acomptes provisionnels est maintenue jusqu'à l'échéance de l'impôt dû en cas de manquement aux obligations du contribuable.

Les modalités d'application de ces dispositions sont fixées par texte réglementaire.

CHAPITRE VIII OBLIGATIONS EN MATIERE DE DROIT D'ENREGISTREMENT (DE) **SECTION V** PAIEMENT DE L'IMPOT

I - Paiements des droits avant l'enregistrement

Article I-97.-

A la fin de cet article, ajouter un nouveau paragraphe rédigé comme suit :

« Les droits susvisés doivent être payés par Hetraphone ou par voie bancaire. »

A la fin du chapitre IX, insérer un nouveau chapitre rédigé comme suit :

CHAPITRE IX bis OBLIGATIONS EN MATIERE DE TAXE SUR LES VEHICULES A MOTEUR SECTION I **OBLIGATIONS DU TITULAIRE DE VEHICULES**

Article I-102 bis.-

Le détenteur du véhicule procède à la déclaration et au paiement de la taxe correspondante sur une plateforme numérique dédiée :

- au plus tard le 31 janvier de l'année pour les véhicules en service au 1er janvier ;
- immédiatement pour les véhicules mis en circulation après cette date.

Il peut imprimer lui-même le récépissé et le QR code y afférents ou les demander auprès de l'Unité opérationnelle gestionnaire de dossiers. Ledit QR Code doit être apposé sur le pare-brise de son véhicule et gardé en version dématérialisée dans son téléphone.

La taxe et le QR code sont liés à la plaque d'immatriculation du véhicule indépendamment de son détenteur. La taxe est valable pour une année civile.

SECTION II RESPONSABILITES DES TIERS

Article I-102 ter.-

Sous peine d'être responsable du paiement de ladite taxe, il est défendu :

- 1- aux compagnies d'assurances de renouveler les assurances des véhicules terrestres et des bateaux pour lesquels la taxe n'est pas payée;
- 2- aux Chefs des Centres immatriculateurs de procéder à la mutation des véhicules terrestres et des bateaux pour lesquels la taxe n'est pas payée;
- 3- aux personnes chargées des visites techniques des véhicules terrestres et des bateaux, de procéder auxdites visites si les propriétaires de ces véhicules ne justifient pas le paiement de la taxe ;
- 4- aux personnes chargées de la délivrance de l'autorisation d'exploitation pour les transports maritimes de délivrer ladite autorisation si les bateaux ne font pas l'objet du paiement de la taxe. Il en est de même pour les transports aériens.

Les agents de ces organismes sont autorisés à contrôler l'authenticité du QR code ou à vérifier la régularité du véhicule via le protocole USSD.

CHAPITRE XIII OBLIGATIONS EN MATIERE D'IMPOT FONCIER SUR LA PROPRIETE BATIE

Article I-107.-

Modifier la rédaction du 1er paragraphe de cet article comme suit :

« Les propriétaires ou les occupants effectifs d'immeubles imposables doivent adresser au bureau de la Commune du lieu de la situation de l'immeuble, au plus tard le 15 Octobre de chaque année, une déclaration écrite ou en ligne indiquant entre autres : »

TITRE IV DU DROIT DE COMMUNICATION, AUTRES DROITS DE L'ADMINISTRATION ET **AUTRES OBLIGATIONS DU CONTRIBUABLE**

CHAPITRE I DROIT DE COMMUNICATION

SECTION II OBLIGATION DECLARATIVE DE COMMUNICATION

1- Dispositions générales

Article IV-09.-

Dans le premier paragraphe de cet article, ajouter un 4^{ème} tiret rédigé comme suit :

« - des produits non encore facturés ainsi que des charges dont les factures ne sont pas encore parvenues »

Article IV-10.-

- a) Modifier la rédaction du 3ème paragraphe du b. de cet article comme suit :
- « Pour une année donnée, la date du début du traitement des renseignements par l'Administration fiscale doit faire l'objet d'un communiqué du Directeur en charge du droit de communication par tout moyen de communication officiel. »
- b) Modifier la rédaction du premier paragraphe du c. de cet article comme suit :
- « En cas de défaillance aux obligations déclaratives de communication, l'Administration procède à une relance, sous forme de lettre dont la notification peut se faire par voie électronique, ou par lettre recommandée avec accusé de réception, ou par remise en mains propres ou par voie médiatique publiée et communiquée partout où besoin sera. »

2- Dispositions spéciales

Article IV-11.-

Modifier la rédaction du premier paragraphe du 1 de cet article comme suit :

« 1-Sous peine des sanctions prévues dans le présent Code, tout organisme et établissement de crédit et/ou financier, ainsi que les personnes qui reçoivent habituellement en dépôt des valeurs mobilières, titres ou espèces, sont tenus de remettre avant le 30 juin de chaque année, auprès du service chargé du droit de communication la liste de tous les comptes bancaires ouverts, le total des mouvements entrants et sortants ainsi que les comptes assimilés (comptes d'épargne, comptes-titres, et comptes en téléphonie mobile, etc.).

En cas de besoin, l'Administration fiscale peut accéder complètement à l'ensemble des comptes tenus et opérations effectuées par ces organismes et établissements. Les modalités d'application de cette disposition sont fixées par voie réglementaire. »

SECTION III EXPLOITATION DES RENSEIGNEMENTS OBTENUS DU DROIT DE COMMUNICATION Article IV-13.-

Modifier la rédaction du dernier paragraphe de cet article comme suit :

« Lorsque la contestation par le contribuable déclaré est avérée, le déclarant fautif fera obligatoirement l'objet de redressement dans la limite du délai de prescription prévue à l'article IX-21 alinéa 2 du Code de procédures fiscales. »

CHAPITRE III **AUTRES OBLIGATIONS DU CONTRIBUABLE**

SECTION III

COMPTABILITÉ ANALYTIQUE ET DELIVRANCE DE FACTURES REGULIERES

Article IV-21.-

Modifier la rédaction de cet article comme suit :

« Tout contribuable, personne physique ou morale, réalisant des opérations de vente ou de prestations de services, est tenu de délivrer une facture en ligne générée par le système d'e-Facturation mis en place ou homologué par l'Administration fiscale pour chaque transaction, indépendamment de la nature de l'activité exercée (commerce de gros ou de détail, prestation de services) et du lieu de réalisation de l'opération.

Seules sont reconnues comme régulières, les factures électroniques générées par ledit système et comportant, de manière lisible, les mentions suivantes :

- l'identification complète du vendeur et de l'acheteur : nom ou raison sociale, adresse, numéro d'identification fiscale;
- le numéro séquentiel et la date d'émission de la facture ;
- la description détaillée des biens ou services fournis, y compris la quantité et l'unité de mesure;
- le prix unitaire et le prix total hors taxes ;
- le taux et le montant des taxes applicables (TVA ou autres droits et taxes, le cas échéant)
- le montant total toutes taxes comprises ;
- les modalités de paiement et, le cas échéant, la date d'échéance ou le statut du paiement
- toute autre mention spécifique requise par la législation ou la réglementation en vigueur.

Lorsqu'une version papier de la facture est requise ou délivrée, elle doit être une reproduction fidèle de la facture en ligne générée et validée par ledit système.

A titre transitoire, sont autorisées jusqu'au déploiement total auprès de toutes les catégories de contribuables, les factures physiques non générées par le système d'e-Facturation. Celles-ci doivent:

- être rédigées en double exemplaire, de manière uniforme, sans surcharge, ni rature ni
- être datées et signées par le vendeur ou le prestataire de services ;
- être numérotées chronologiquement et de manière continue par année ;
- comporter lisiblement le nom ou la raison sociale, l'adresse, le numéro d'identification statistique et le numéro d'immatriculation fiscale en ligne du vendeur ou du prestataire de service, ainsi que les mêmes éléments pour le client ;
- indiquer la quantité, les prix unitaires et le prix total en chiffres et en lettres des biens vendus ou des prestations effectuées ;
- mentionner la date à laquelle le règlement doit intervenir et le mode de paiement.

Tout contribuable, personne physique ou morale, agissant dans le cadre de son activité professionnelle en qualité d'acheteur ou de preneur de services, est tenu de réclamer et de conserver la facture émise conformément aux dispositions du présent article, pour toutes les opérations effectuées.

Les factures doivent être conservées pour une durée conforme aux articles 01.01.20 ou 01.02.07 du Code des Impôts.

Elles doivent être présentées à première réquisition des agents de la Direction Générale des Impôts ayant au moins le grade de contrôleur ou occupant la fonction de Chef de Centre fiscal.

Les modalités d'application de la présente disposition, ainsi que les mesures d'incitation à l'utilisation de la facturation électronique, sont fixées par voie réglementaire. »

A la fin de ce Chapitre III, créer une Section IV rédigée comme suit :

« SECTION IV

RESPECT DES ECHEANCES DE DECLARATION ET DE PAIEMENT

Article IV-21 bis .-

Toute déclaration fiscale ainsi que tout paiement des impôts, droits et taxes y afférents doivent être effectués au plus tard à la date d'échéance prévue par le Code. Le non-respect entraîne l'application des sanctions correspondantes. »

TITRE V DES PROCEDURES DE CONTROLE DE L'ADMINISTRATION

CHAPITRE I **CONTROLE SUR PIECES**

SECTION III

PROCEDURE DE REDRESSEMENT CONTRADICTOIRE LORS DU CONTROLE SUR **PIECES**

PARAGRAPHE III DEBAT ORAL ET CONTRADICTOIRE SUITE AUX OBSERVATIONS DU CONTRIBUABLE

Article V-06.-

[...]

Modifier la rédaction des deux premiers paragraphes de cet article comme suit :

« Un débat oral et contradictoire avec le contribuable vérifié ou le 1er responsable de l'entité ou ses représentants, est tenu au bureau des vérificateurs à l'issue duquel doit être dressé un procès-verbal signé par les deux parties. En cas de représentation, l'existence d'un mandat dûment enregistré est exigée des mandataires du contribuable présents lors du débat contradictoire.

Le procès-verbal rédigé sur un modèle préétabli par l'Administration fiscale doit, relater les échanges entre le contribuable et l'Administration, préciser les infractions constatées et leurs motifs, comporter une liste de toutes les pièces produites par le contribuable, consigner l'avis de l'Administration, les observations du contribuable et ses arguments, les chefs de redressement acceptés et les points de discordance. Le rejet et la non-prise en compte des pièces reçues du contribuable vérifié doivent être motivés, justifiés et consignés dans ledit procès-verbal.

[...]

PARAGRAPHE IV ETABLISSEMENT DE LA NOTIFICATION DEFINITIVE

Article V-07.-

A la fin de cet article, insérer un nouveau paragraphe rédigé comme suit :

« Le redressement définitif doit être notifié dans un délai de quatre-vingt-dix (90) jours à compter de la date de réception de la notification primitive par le contribuable vérifié. Sinon, ce dernier doit être informé du motif y afférent. Un nouveau délai de même durée court à partir de la réception de la lettre envoyée à cet effet pour clore définitivement les procédures contradictoires. A défaut de notification dans ces délais, le redressement fiscal est considéré comme abandonné, à moins que la raison en soit imputable au contribuable. »

CHAPITRE II **VERIFICATIONS SUR PLACE**

SECTION II PROCEDURE DE VERIFICATION SUR PLACE

PARAGRAPHE I GARANTIES RATTACHEES AUX OPERATIONS DE VERIFICATION SUR PLACE

Sous-paragraphe II - Assistance d'un conseil

Modifier l'intitulé de ce sous-paragraphe II par : « Rencontre et Assistance d'un conseil »

Article V-10.-

Modifier la rédaction du 1er paragraphe de cet article comme suit :

« Toutes les rencontres avec le contribuable ou le 1er responsable de l'entité ou son représentant dûment mandaté lors d'une vérification sur place doivent être sanctionnées par un procèsverbal. Le contribuable vérifié a le droit de se faire assister au cours et pour la suite des vérifications de comptabilité ou de l'examen de la situation personnelle au regard de tous impôts, droits et taxes, d'un Conseil de son choix et doit être averti de cette faculté dans l'avis de vérification sur place, à peine de nullité de la procédure. »

[...]

PARAGRAPHE II **OPERATIONS DE VERIFICATION SUR PLACE**

Sous-paragraphe II - Communication des documents au cours de l'opération de vérification sur place

Article V-14.-

Modifier la rédaction de cet article comme suit :

« Lorsque la comptabilité est tenue au moyen de systèmes informatisés, elle doit être disponible à tout moment au siège de l'entreprise et il doit être remis aux vérificateurs au début des opérations de contrôle, les documents comptables sous forme dématérialisée et éventuellement, les codes d'accès s'y rapportant. Le non-respect de la présente obligation est passible des procédures prévues à l'article V-37-3 du présent Code. »

CHAPITRE III DISPOSITIONS COMMUNES AUX PROCEDURES DE CONTROLE ET DE REDRESSEMENT CONTRADICTOIRE

Article V-29.-

Au début de cet article, ajouter un paragraphe rédigé comme suit :

« Indépendamment des dispositions de l'article V-21, les délais de vérification prévus à l'article V-11 et V-19 du présent Code peuvent être prorogés de trente (30) jours à compter de la date de réception des renseignements ayant fait l'objet d'une demande auprès d'une juridiction étrangère, sous réserve que les dits renseignements soient reçus dans les délais prévus à l'article IX-15 et qu'aucune lettre de notification de redressement n'ait été préalablement présentée au contribuable. »

TITRE VI DES PROCEDURES CONTENTIEUSE ET GRACIEUSE

CHAPITRE II PROCEDURE GRACIEUSE

SECTION II REMISES GRACIEUSES

PARAGRAPHE I CONDITIONS DE FORME DES DEMANDES DE REMISES GRACIEUSES

Article VI-07.-

A la fin de cet article, ajouter un dernier paragraphe rédigé comme suit :

« Les conditions de recevabilité énoncées aux articles VI-06 et VI-07 sont cumulatives. Le nonrespect de l'une d'entre elles entraîne l'irrecevabilité de la demande. »

CHAPITRE III PROCEDURE CONTENTIEUSE D'ASSIETTE

SECTION I CHAMP D'APPLICATION

Article VI-13.-

Remplacer le groupe de mots « la section II du Chapitre II du présent Titre » dans le dernier paragraphe de cet article par « la section II du Chapitre III du présent Titre »

SECTION II PROCEDURE PREALABLE AUPRES DE L'ADMINISTRATION **PARAGRAPHE II** CONDITIONS DE FORME DES RECLAMATIONS CONTENTIEUSES D'ASSIETTE Article VI-16.-

- a) Modifier la rédaction du 2ème paragraphe de cet article comme suit :
- « Dans le cas où une partie des impositions définitivement retenues n'est pas contestée, le contribuable doit payer la partie acceptée avant la présentation de la réclamation contentieuse d'assiette, que ce soit auprès de l'Administration fiscale ou de la Commission fiscale, ou avant la demande de sursis de paiement. Seul le récépissé du comptable public, en format papier ou électronique, fait foi du paiement de l'impôt. »

b) Modifier la rédaction du dernier paragraphe de cet article :

« A cet effet, il est défendu à l'autorité décisionnaire prévue à l'article VI-20 de déclarer recevables les réclamations contrevenant aux dispositions du présent article sous peine, en leur nom propre et privé, d'être tenus solidairement au paiement du montant des impositions exigibles. »

Article VI-17.-

A la fin de cet article, ajouter un dernier paragraphe rédigé comme suit :

« Les conditions de recevabilité d'ordre public énoncées aux articles VI-16 et VI-17 sont cumulatives. Le non-respect de l'une d'elles entraîne l'irrecevabilité de la demande, toutefois, le réclamant a la possibilité de régulariser le manquement dans un délai de quinze (15) jours à compter du dépôt de la réclamation initiale. »

PARAGRAPHE III LIEU DE DÉPÔT ET INSTRUCTION DE LA RÉCLAMATION

Article VI-18.-

Modifier la rédaction de cet article comme suit :

« Pour les impôts locaux prévus par la réglementation fiscale, les demandes en décharge ou en réduction sont adressées à la Direction chargée du Contentieux après visa du Centre fiscal de la Commune d'implantation. Elles doivent être accompagnées des fiches d'instruction y afférentes dressées par ce dernier.

Pour les impôts d'État prévus par la règlementation fiscale, les réclamations préalables portant sur l'assiette sont présentées à la Direction chargée du contentieux qui en accuse réception.

Une copie de la réclamation est envoyée pour instruction à l'Unité opérationnelle chargée de la gestion du dossier du contribuable ou du Centre fiscal de la Commune d'implantation pour les impôts Iocaux. La fiche d'instruction doit être transmise à la Direction chargée du contentieux. »

Article VI-19.-

« Les réclamations sont instruites par l'Unité opérationnelle chargée du dossier du contribuable ou par le Centre fiscal de la Commune d'implantation pour les impôts, droits et taxes divers figurant dans le Livre II du Code des impôts.

La fiche d'instruction doit être transmise à la Direction en charge du contentieux dans un délai de quinze (15) jours à compter de la réception de la copie des dossiers de réclamation. »

SECTION III PROCEDURE DEVANT LA JURIDICTION ADMINISTRATIVE

PARAGRAPHE I INTRODUCTION DE LA REQUETE

Article VI-26.-

Modifier la rédaction du 3ème paragraphe de cet article comme suit :

« L'Administration peut saisir la Cour ou le Tribunal administratif pour obtenir des précisions sur la portée des décisions rendues dans les arrêts et jugements. »

PARAGRAPHE II FORME DE LA REQUETE ET PROCEDURE

Article VI-28.-

Modifier la rédaction de cet article comme suit :

« La requête est adressée au Greffier de la juridiction compétente qui en accuse réception.

Elle doit être individuelle, datée, signée, indiquer le nom et la qualité de son auteur et viser exclusivement la décision de rejet de l'Administration,

Doivent être jointes à la requête, les copies :

- 1°- de la décision, de l'autorité administrative compétente relative à la réclamation préalable, le cas échéant;
- 2°- de la réclamation préalable présentée devant l'Administration ou la Commission Fiscale;
- 3°- du récépissé du comptable public constatant le paiement de la partie acceptée, sous format papier ou électronique ;
- 4°- de l'acte d'imposition contesté ou des décisions prises par l'Administration consécutives à des opérations d'imposition ;
- 5°- du titre de perception correspondant ;
- 6°- du mandat joint à la réclamation préalable. Tout mandat introduit pour la première fois devant la Cour est irrecevable.

Le contentieux de l'impôt est instruit et jugé sur pièces, exclusivement à partir des éléments produits par le requérant dans sa réponse à la notification primitive, lors du débat oral et contradictoire et dans sa réclamation préalable. Sont irrecevables devant le juge les faits, moyens, justifications et pièces, non préalablement communiqués à l'Administration lors de ces phases.

A cet effet, il est défendu au juge de déclarer recevables les requêtes contrevenant aux dispositions du présent article, ainsi que de statuer quel qu'en soit le motif, sur une demande,

tout fait, moyen, justificatif ou pièce non préalablement soumis à l'Administration, sous peine, en leur nom propre et privé, d'être tenus solidairement au paiement des impositions exigibles. »

Article VI-31.-

A la fin de cet article, ajouter des paragraphes rédigés comme suit :

« Lorsque la requête présente une irrégularité de forme, l'Administration n'est pas tenue de conclure au fond.

Si le Tribunal administratif ou le Conseil d'Etat statue sur la recevabilité et la déclare recevable, il enjoint, par décision avant dire droit, à l'Administration fiscale de produire ses conclusions au fond. »

Article VI-33.-

- a) Modifier la rédaction du 2ème paragraphe de cet article comme suit :
- « Le défaut ou le retard de notification de l'avis d'audience au réclamant ou à l'Administration fiscale ouvre droit à un **recours en révision** conformément à la Loi organique n° 2004- 036 du 1er octobre 2004. »
- b) A la fin de cet article, ajouter un paragraphe rédigé comme suit :
- « Le délai d'un (01) mois pour introduire ce recours court à compter de la date de réception de la notification de l'expédition de l'arrêt. »

Article VI-34.-

A la fin de cet article, ajouter des paragraphes rédigés comme suit :

« En dehors de l'audience à laquelle les parties sont convoquées et entendues, il est défendu aux juges ainsi qu'à l'Administration chargée du contentieux, de recevoir les parties officieusement.

Les juges saisis ne peuvent fixer le montant des impositions dues ni procéder aux opérations d'assiette et de liquidation, sous peine de sanctions prévues à l'article VI-28 du présent Code.

Ils se prononcent uniquement sur la légalité des impositions contestées, l'exécution de leurs décisions relevant de la compétence exclusive de l'administration fiscale.

La Cour ne statue que sur les décisions de rejet explicites de l'Administration ou sur les recours formés contre une décision implicite de rejet conformément à l'article VI-26 du présent Code.

Le non-respect de ces dispositions rend la décision de la Cour susceptible de recours en révision, en application de la Loi organique n° 2004-036 du 1er octobre 2004. »

SECTION V REGLEMENT DES DIFFERENDS FISCAUX DANS LE CADRE DE LA COMMISSION **FISCALE**

II- COMPOSITION DE LA COMMISSION

Article VI-50.-

Modifier la rédaction du premier alinéa de cet article comme suit :

« Sur proposition du Directeur Général des Impôts, le Ministre chargé de la réglementation fiscale nomme, par arrêté, pour un mandat de trois ans renouvelable une fois, les membres de la Commission fiscale comme suit: »

III- SAISINE DE LA COMMISSION FISCALE

Article VI-54.-

Modifier la rédaction de cet article comme suit :

- « 1. A peine d'irrecevabilité, la lettre de saisine de la Commission fiscale doit :
- être individuelle ;
- -ne concerner qu'une seule notification définitive ;
- être accompagnée du récépissé justifiant le paiement de la partie acceptée des redressements, le cas échéant. Seul le récépissé du comptable public, en format papier ou électronique, fait foi du paiement de l'impôt ;
- être accompagnée du procès-verbal de débat contradictoire prévu aux articles V-03 à V-07 pour le cas de contrôle sur pièces et prévu à l'article V-17 pour le cas de vérification sur place ;
- mentionner la nature de l'impôt, l'exercice et le montant des impositions litigieuses ;
- contenir l'exposé détaillé des motifs de contestation, des moyens et les conclusions ;
- être accompagnée des pièces justificatives appuyant son argumentation ;
- porter la signature, le nom et la qualité de l'auteur ;
- être datée.
- La Commission fiscale doit statuer sur la recevabilité ou non de la saisine selon les conditions ci-dessus et celles prévues par l'article VI-16 du présent Code.
- 2. Toute personne qui saisit la Commission pour un tiers doit, à peine d'irrecevabilité, produire en même temps que la lettre de saisine, un mandat régulier, rédigé sur papier libre et enregistré au bureau des impôts chargé de la gestion des dossiers du contribuable avant la saisine de la Commission. Toutefois, les éventuelles irrégularités en la forme, hormis la forclusion, peuvent être régularisées dans un délai fixé par la Commission fiscale avant la date de la première audience fixée par la Commission.

Toutes régularisations entreprises dans les conditions ci-dessus doivent être mentionnées dans l'avis émis par cette dernière.

Ces conditions de recevabilité sont cumulatives et doivent être toutes remplies pour que la saisine soit jugée recevable. »

TITRE VII DU RECOUVREMENT DE L'IMPOT

CHAPITRE I RECOUVREMENT PAR LE SERVICE DU TRESOR

Modifier l'intitulé de ce Chapitre I par « RECOUVREMENT PAR AVIS D'IMPOSITION »

SECTION I **EXIGIBILITE DE L'IMPOT**

Article VII-01.-

Modifier la rédaction de cet article comme suit :

« Les impôts directs et taxes assimilées figurant dans les Titres I et II du Livre II du Code des impôts sont exigibles à partir du 1er mars de l'année d'imposition sous réserve des dispositions particulières régissant chaque nature d'Impôt Local.

Le montant à payer est notifié aux contribuables par le Centre fiscal au vu d'un avis d'imposition déjà doté par un QR Code (Code à réponse rapide).

Pour l'impôt foncier sur les propriétés bâties, la redevance de collecte, de traitement des ordures ménagères et de rejet d'eaux usées (ROM) prévue par les articles 232 à 236 de la loi N° 2014-020 doit être figurée sur le même avis d'imposition, et ce conformément à la délibération des conseils municipaux ou communaux.

Pour être valable, un avis d'imposition doit contenir les éléments suivants :

- Noms ou raison sociale du contribuable ;
- Numéro d'immatriculation fiscale ou numéro de carte d'identité ;
- Nom de la Commune ;
- Année d'imposition ;
- Identification de la matière imposable ;
- Occupant effectif (propriétaire ou locataire) pour les propriétés bâties ;
- Usage (habitation ou autre) pour les propriétés bâties ; Catégorie pour les terrains ;
- Base imposable;
- Taux ou tarifs des impositions ;
- Montants à payer ;

- Un QR Code.

Tout contribuable doit se libérer de ses impôts dans les 3 mois de la date de la réception de l'avis d'imposition. »

SECTION II PAIEMENT DE L'IMPOT

Article VII-06.-

Modifier la rédaction de cet article comme suit :

« Les impôts directs et taxes assimilées sont payables suivant les modes de paiement ayant cours légal à Madagasikara ou suivant les modes de paiement autorisés par le Ministre chargé de la règlementation fiscale à la caisse du Receveur du Centre fiscal territorialement compétent y compris la redevance de collecte, de traitement des ordures ménagères et de rejet d'eaux usées (ROM). »

CHAPITRE II RECOUVREMENT PAR LES SERVICES FISCAUX

Modifier l'intitulé de ce Chapitre II par « RECOUVREMENT PAR DECLARATION SPONTANEE »

SECTION I **PRINCIPE**

Article VII-32.-

Modifier la rédaction du premier paragraphe de cet article comme suit :

« Sous réserve des dispositions spéciales prévues par le présent Code, les impôts, droits et taxes ou sommes quelconques dus à l'intérieur du territoire et dont la perception incombe aux agents de l'Administration des Impôts et effectué par une déclaration spontanée sont déclarés et payés, selon la réglementation en vigueur, à la diligence du redevable, auprès du centre fiscal du lieu d'implantation de la commune. »

SECTION II TITRE DE PERCEPTION

Article VII-33.-

Modifier la rédaction du premier alinéa de cet article comme suit :

« Les créances visées aux articles VII-01 et VII-32 du présent Code ainsi que les créances fiscales étrangères, sujettes d'une demande d'assistance au recouvrement par une autorité compétente étrangère, feront l'objet d'un titre de perception individuel ou collectif et deviennent ainsi exigibles. Le titre de perception doit être émis à l'issue des notifications définitives, des notifications de taxation d'office ou des états de liquidation prévus à l'article 20.01.56.16 du Code des impôts dans les délais prévus par le présent Code. Il est émis en même temps que les avis d'imposition à l'IFPB. Il est émis ultérieurement à l'acte d'imposition pour les autres cas et ce, sans préjudice des délais de prescription prévus par le présent Code. Le titre est établi par tout agent ayant la qualité de receveur ou par l'agent Responsable du recouvrement des Impôts Locaux auprès des Collectivités Territoriales Décentralisées, visé et rendu exécutoire par le Directeur ou le Chef de l'unité opérationnelle gestionnaire du dossier du redevable, lequel peut déléguer, et pour les impôts et taxes du Livre II du Code des impôts, par le Chef de l'unité opérationnelle territorialement compétente. Le titre de perception est établi par acte d'imposition, par nature d'impôt et doit contenir les mentions suivantes : »

CHAPITRE III **DEMANDE DE SURSIS DE PAIEMENT**

Article VII-59.-

- a) Modifier la rédaction du premier et du deuxième paragraphe de cet article comme suit :
- « Le dépôt d'une réclamation contentieuse d'assiette ou d'une requête devant les Tribunaux n'est pas suspensif du recouvrement des impositions.

Toutefois, le sursis au paiement de la partie litigieuse des impositions est accordé lorsque la demande formelle est présentée et que sont respectées cumulativement les conditions suivantes :

- 1°- Dépôt d'une réclamation préalable devant l'Administration ou la Commission Fiscale ;
- 2°- Production du récépissé du comptable public constatant le paiement intégral de la partie acceptée, sous format papier ou électronique, sans possibilité d'échelonnement ;
- 3°- Mention, dans la demande, du montant ou des bases du dégrèvement sollicité;
- 4°- Production d'une attestation de versement préalable, à titre de garantie, délivrée par la Caisse des dépôts et consignations, pour un montant égal à dix pour cent (10%) des redressements contestés.

Le versement de cette garantie est effectué sur autorisation du Directeur en charge du contentieux, à la suite de la demande du contribuable.

La demande d'autorisation doit être accompagnée du récépissé de paiement de la partie acceptée, à peine d'irrecevabilité. »

- b) Modifier la rédaction du dernier paragraphe de cet article comme suit :
- « Le renouvellement des décisions de sursis de paiement accordées avant le 1er janvier 2025 est soumis aux dispositions du présent article. Ces décisions demeurent valides jusqu'à l'expiration des garanties bancaires qui y sont rattachées. Toute demande de renouvellement fait l'objet d'un nouvel examen par la Direction en charge du contentieux. »

TITRE IX **DISPOSITIONS DIVERSES** CHAPITRE I PRESCRIPTION ET DELAIS SECTION I **PRESCRIPTION** PARAGRAPHE II DEROGATION

Article IX-15.-

Modifier la rédaction de cet article comme suit :

- « Même si les délais de reprise prévus dans les articles précédents sont expirés, les omissions ou insuffisances d'imposition peuvent être réparées par l'Administration des Impôts :
- jusqu'à la fin de l'année qui suit celle au cours de laquelle la décision qui a clos l'affaire a été prise pour les omissions ou insuffisances d'imposition révélées par une réclamation contentieuse ou par une instance devant les tribunaux;
- jusqu'à la fin de l'année suivant celle au cours de laquelle la réponse de l'autorité compétente étrangère est intervenue ou au plus tard jusqu'au 31 décembre de la deuxième année suivant celle au titre de laquelle le délai initial de reprise est écoulé, pour les omissions ou insuffisances d'imposition révélées dans le cadre de l'échange international de renseignements prévu à l'article IX-26 bis. Toutefois, le délai de reprise ne peut être prorogé que si le contribuable a été informé de l'existence de la demande de renseignements dans le délai de soixante (60) jours suivant l'envoi de celle-ci à l'autorité compétente étrangère. Les modalités d'application de ces dispositions sont fixées par texte réglementaire. »

Après l'article IX-16, créer un nouvel article rédigé comme suit :

« Article IX-16.bis- Même si les délais de reprise fixés dans les articles précédents sont expirés, une décision prononcée par la Cour annulant une notification définitive pour un vice de procédures fait courir, à compter de sa notification, un nouveau délai de même nature et de même durée que celui déjà expiré, afin de permettre à l'Administration de réparer le vice. »

PARAGRAPHE IV INTERRUPTION DE LA PRESCRIPTION

Article IX-21.-

- a) Modifier la rédaction du premier paragraphe de cet article comme suit :
- « Les prescriptions sont interrompues par la notification d'une proposition de redressement, par la déclaration ou la notification d'un procès-verbal, par le versement d'un acompte, par le dépôt d'une réclamation, par le dépôt d'une pétition en remise de pénalité, par la saisine du Conseil d'Etat, par

tout acte comportant reconnaissance de la part du contribuable et par tous les actes interruptifs du droit commun. »

b) A la fin de cet article, ajouter un paragraphe rédigé comme suit :

« La prescription est interrompue dès lors que l'acte est notifié à l'adresse figurant dans le NIFONLINE, même si le contribuable ne le reçoit pas. Cette interruption de prescription continue de s'appliquer même lorsque la Cour ou le tribunal annule la décision de rejet de l'Administration pour défaut de notification à personne.

Les modifications relatives au mandat ou au représentant légal de la société ne peuvent être invoquées pour la première fois devant la Cour que si elles ont été préalablement communiquées à l'Administration. Tous les actes régulièrement enregistrés dans le NIFONLINE demeurent valables.

Dans ce cas, l'Administration peut renotifier l'acte à la nouvelle adresse, à condition que le contribuable ait mis à jour ses informations. La procédure reprend alors son cours normal.

Cette disposition s'applique immédiatement aux jugements et arrêts encore dans le délai de prescription triennal de l'Administration. »

Le reste sans changement

ARTICLE 3

DOUANES

A- SUR LE CODE DES DOUANES :

Les dispositions du Code des Douanes sont complétées et modifiées comme suit :

TITRE PREMIER PRINCIPES GÉNÉRAUX DU RÉGIME DES DOUANES

CHAPITRE III LOI TARIFAIRE Section I Tarif des droits de douane

Insérer un nouvel alinéa 3 à l'article 8, comme suit :

Art 08-3 : Les droits additionnels définitifs sont à reverser périodiquement au Budget Général et sont comptabilisés en tant que recette douanière.

CHAPITRE IV POUVOIRS GÉNÉRAUX DU GOUVERNEMENT

Section II Octroi de la clause transitoire

Modifier la rédaction de l'article 13 comme suit :

Art. 13. – Toute modification, abrogation ou introduction de disposition nouvelle dans le présent Code s'applique à compter de son entrée en vigueur, conformément aux règles de droit commun.

Toutefois, les situations juridiques constituées avant cette date et qui sont en cours demeurent régies par la disposition antérieure, lorsqu'elles ont déjà produit des effets juridiques au profit ou à la charge des parties concernées.

La disposition nouvelle peut s'appliquer aux situations en cours si elle est expressément plus favorable à l'usager et que ce dernier en fait la demande, sous réserve de la présentation des pièces règlementaires s jugées nécessaires.

Aucun remboursement des droits et taxes acquittés conformément aux dispositions précédentes ne peut être exigé, sauf disposition expresse contraire.

CHAPITRE V

CONDITIONS D'APPLICATION DE LA LOI TARIFAIRE

Section III

Origine des marchandises

Modifier la rédaction de toutes les dispositions de l'article 20 comme suit :

§ 1. – Généralités

Art. 20. – 1° (Nouveau) Au sens du présent Code, l'origine désigne l'origine douanière des marchandises dans le cadre du commerce international et est à distinguer de l'origine géographique ou appellation d'origine des marchandises, de l'origine économique des marchandises, de l'origine nationale d'une entreprise ainsi que de toute notion d'origine afférente à la traçabilité commerciale des marchandises.

2° L'Administration des Douanes est l'autorité compétente en matière de détermination et de vérification de l'origine. Elle peut y procéder par tous les moyens. A cet égard, elle peut agir avant, pendant et après le dédouanement des marchandises. Les modalités s'y rapportant sont fixées par un texte réglementaire.

(Loi n° 2024-025 du 18/12/2024 portant LFI 2025)

3° (Nouveau) À l'importation, les droits de douane sont appliqués en fonction de l'origine des marchandises.

§2. - Définitions

- 4° (Nouveau) L'origine d'une marchandise est sa nationalité économique, c'est-à-dire le pays dans lequel elle a été entièrement obtenue ou suffisamment transformée. Il existe deux types d'origine :
 - L'origine non préférentielle, utilisée à des fins statistiques, commerciales ou de contrôle, ou pour appliquer des règles commerciales générales ;
 - L'origine préférentielle, appliquée dans le cadre d'accords commerciaux préférentiels ou dans le cadre des systèmes de préférences généralisées, permet à certains produits de bénéficier de réductions ou d'exonérations de droits de douane s'ils respectent des règles d'origine spécifiques définies dans ces accords.
- 5° (Nouveau) Au sens du présent Code, les règles d'origine désignent les lois, règlements et décisions administratives d'application générale, édictés et appliqués par l'Administration des douanes pour déterminer l'origine d'une marchandise. Il existe deux types de règles d'origine :
 - Les règles d'origine non préférentielles sont les critères utilisés pour déterminer le pays d'origine d'un produit lorsqu'aucun traitement tarifaire préférentiel n'est accordé ;

- Les règles d'origine préférentielles sont définies comme un ensemble de critères permettant de déterminer le pays d'origine d'une marchandise dans le cadre d'un accord commercial préférentiel ou d'un système de préférences généralisées.
- 6 ° Les règles à suivre pour déterminer l'origine des marchandises importées ou exportées dans le cadre du régime non préférentiel sont fixées par les articles 20 Bis à 20 Quinquies.
- 7° Les règles à suivre pour déterminer l'origine des marchandises importées ou exportées dans le cadre de régimes préférentiels sont fixées par les articles 20 Sexies et 21.
- 8° Les contestations relatives à la détermination de l'origine des marchandises peuvent être portées devant la Commission de conciliation et d'expertise douanière qui statue dans les conditions prévues aux articles 111 à 115.

Les modalités d'application de ces dispositions seront fixées par décision du directeur Général des Douanes.

(Loi n° 2022-012 du 21/07/2022 portant LFR 2022)

§ 3 – Règles d'origine non préférentielle des marchandises

Art. 20 Bis. Les règles d'origine non préférentielles fixent les règles régissant :

- a) L'application du tarif douanier;
- b) L'application des mesures autres que tarifaires établies par des dispositions spécifiques régissant les échanges des marchandises ;
- c) L'établissement et la délivrance des certificats d'origine.

(Loi n° 2022-012 du 21/07/2022 portant LFR 2022)

§3.1- Notion de marchandises entièrement obtenues dans un pays

Art. 20 Ter. - 1° Sont originaires d'un pays les marchandises entièrement obtenues dans ce pays.

- 2° On entend par « marchandises entièrement obtenues dans un pays » :
- a) Les produits minéraux extraits dans ce pays ;
- b) Les produits du règne végétal qui y sont récoltés ;
- c) Les animaux vivants qui y sont nés et élevés ;
- d) Les produits provenant d'animaux vivants qui y font l'objet d'un élevage ;
- e) Les produits de la chasse et de la pêche qui y sont pratiquées ;
- f) Les produits de la mer, des cours d'eau et des lacs extraits dans ce pays ;
- g) Les produits de la pêche maritime et les autres produits extraits de la mer en dehors de la mer territoriale d'un pays par des bateaux immatriculés ou enregistrés dans ledit pays et battant pavillon de ce même pays ;

- h) Les marchandises obtenues ou produites à bord de navires-usines à partir de produits visés aux points f) et g) originaires de ce pays, pour autant que ces navires-usines soient immatriculés ou enregistrés dans ledit pays et qu'ils battent pavillon de celui-ci ;
- i) Les produits extraits du sol ou du sous- sol marin situé hors de la mer territoriale, pour autant que ce pays exerce aux fins d'exploitation des droits exclusifs sur ce sol ou sous-sol;
- j) Les rebuts et déchets résultant d'opérations manufacturières et les articles hors d'usage, sous réserve qu'ils y aient été recueillis et ne puissent servir qu'à la récupération de matières premières;
- k) Celles qui y sont produites exclusivement à partir des marchandises visées aux points (a) à (j) ou de leurs dérivés, à quelque stade que ce soit.
- 3° Pour l'application du 2°, la notion de pays couvre également la mer territoriale de ce pays et les eaux intérieures.

4° Aux fins du 2°:

- a) Les produits naturels sont originaires du pays où ils ont été extraits du sol ou récoltés ; et
- b) Les produits manufacturés dans un seul pays, sans apport de matières d'un autre pays, sont originaires du pays où ils ont été fabriqués.

(Loi n° 2022-012 du 21/07/2022 portant LFR 2022)

§3.2 – Origine des marchandises produites dans plus d'un pays

- Art. 20 Quater. 1° Une marchandise dans la production de laquelle sont intervenus plusieurs pays, est originaire du pays où a eu lieu la dernière transformation ou ouvraison substantielle, économiquement justifiée, effectuée dans une entreprise équipée à cet effet et ayant abouti à la fabrication d'un produit nouveau ou représentant un stade de fabrication important, sous réserve que :
 - a) La valeur CAF (Coût Assurance-Fret) des matériaux importés dans ce pays ou d'origine indéterminée ne dépasse pas soixante pourcent (60%) du coût total des matériaux utilisés pour la production de ces marchandises ; ou
 - b) La valeur ajoutée résultant du processus de production représente au moins trente-cinq pourcent (35%) du coût départ-usine des marchandises ; ou
 - c) Le processus de production 21 entraîne un changement de position tarifaire de tous les matériaux utilisés.
- 2º Pour la détermination de l'origine des marchandises, il n'est pas tenu compte de l'origine des produits énergétiques, installations, machines et outils utilisés au cours de leur transformation ou ouvraison.
- 3° Ne sont pas considérées comme transformation ou ouvraison substantielle les opérations qui ne contribuent en rien ou qui ne contribuent que faiblement à donner aux marchandises leurs

caractéristiques ou propriétés essentielles et notamment les opérations constituées exclusivement d'un ou plusieurs des éléments suivants :

- a) Les manipulations nécessaires pour assurer la conservation des marchandises durant leur transport ou leur stockage;
- b) Les manipulations destinées à améliorer la présentation ou la qualité marchande des produits ou à les conditionner pour le transport, telles que la division ou la réunion de colis, l'assortiment et le classement des marchandises, le changement d'emballage, l'étiquetage ;
- c) Les opérations simples d'assemblage
- d) Les mélanges de marchandises d'origines diverses pour autant que les caractéristiques du produit obtenu ne soient pas essentiellement différentes des caractéristiques des marchandises qui ont été mélangées

(Loi n° 2022-012 du 21/07/2022 portant LFR 2022)

Art. 20 Quinquies. Sans préjudice des suites contentieuses, l'Administration des Douanes peut rejeter l'origine déclarée d'une marchandise si elle dispose d'éléments suffisants lui permettant d'établir que la transformation ou ouvraison a eu pour seul objet de contourner les règles d'origine prévues à la présente Section.

(Loi n° 2022-012 du 21/07/2022 portant LFR 2022)

§ 4 – Règles d'origine préférentielle des marchandises

Art. 20 Sexies. - 1° Les règles d'origine préférentielle fixent les conditions d'acquisition de l'origine des marchandises pour bénéficier :

- a) Des mesures tarifaires préférentielles contenues dans les accords que la République de Madagascar a conclus avec certains pays ou groupes de pays ;
- b) Des mesures tarifaires préférentielles accordées unilatéralement par la République de Madagascar ou en faveur de la République de Madagascar.

2° Les règles à suivre pour déterminer l'origine des marchandises importées ou exportées dans le cadre de régimes préférentiels sont fixées par les dispositions spécifiques prévues par les engagements internationaux découlant des accords mentionnés au paragraphe 1° du présent article.

(Loi n°2022-015 du 22.12.2022 portant LFI 2023)

Modifier la rédaction de toutes les dispositions de l'article 21 comme suit :

§ 5- Preuve de l'origine (Nouveau)

Art. 21 - 1° Dans le cadre des régimes non préférentiels, le certificat d'origine délivré par l'autorité compétente du pays d'exportation constitue la preuve de l'origine

- 2° Dans le cadre des régimes préférentiels, les formes et conditions de délivrance des certificats d'origine à l'exportation sont fixées conformément aux dispositions spécifiques prévues par :
 - a) Les accords conclus par la République de Madagascar avec certains pays ou groupes de pays
 - b) Les préférences accordées unilatéralement en faveur de la République de Madagascar
- 3° Le certificat d'origine constitue la condition de forme, qui est délivré sur la base des règles d'origine constituant les conditions de fond en matière de détermination de l'origine d'une marchandise.
- 4° Le certificat d'origine peut être en version papier, électronique ou remplacé par l'auto-certification dont les modalités d'application sont fixées par décision du Directeur Général des Douanes.
 - 5° Il est exigible au moment de la déclaration en douane.
- 6° L'Administration des douanes est l'autorité compétente en matière de délivrance des certificats d'origine.

(Loi n°2022-015 du 22.12.2022 portant LFI 2023)

Section V Valeur des marchandises

§ 1er: A l'importation

Modifier la rédaction de l'article 24 alinéa 6 comme suit :

Art. 24.-6°. Les modalités d'application des articles 23 et 24 sont fixées par décision du Directeur Général des Douanes.

Insérer un nouvel article 24 BIS, comme suit :

Art. 24 Bis (Nouveau) La valeur en douane des marchandises fixées selon les articles 23 ou 24 cidessus est recalculée si, à la suite d'un accident ou d'un cas de force majeure dûment établi à la satisfaction de la douane, ces marchandises sont avariées, endommagées ou détériorées. Les modalités d'application de cet article sont fixées par voie réglementaire.

Modifier la rédaction de l'article 25 comme suit :

- Art. 25.-1° Sauf dérogation par décision du Ministre chargé des Douanes, une déclaration des éléments relatifs à la valeur en douane doit être déposée avec la déclaration en détail.
- 2° La forme et les énonciations des éléments relatifs à la valeur en douane sont fixées par décision du Directeur Général des Douanes.

3° La déclaration des éléments sur la valeur constitue un acte authentique liant le déclarant à l'administration des douanes au même titre que la déclaration en détail.

(Loi n° 2024-025 du 18/12/2024 portant LFI 2025)

TITRE II ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DE L'ADMINISTRATION DES DOUANES

CHAPITRE II

Immunités, sauvegarde et obligations des agents des douanes

Modifier la rédaction de l'article 36 comme suit :

Art. 36 1° Sous réserve des conditions d'âge établies par les lois en vigueur, les inspecteurs des douanes doivent prêter serment devant la Cour suprême avant leur entrée en fonction. Les contrôleurs, les agents de constatation, les agents d'encadrement et les préposés des douanes doivent prêter serment devant le Tribunal civil de première instance dans le ressort duquel se trouve la résidence où ils sont nommés.

2° La prestation de serment est enregistrée sans frais au greffe de la Cour suprême ou du tribunal. L'acte de ce serment est dispensé de timbre et d'enregistrement. Il est transcrit gratuitement sur les commissions d'emploi visées à l'article suivant.

TITRE V TRANSIT ET REGIMES ECONOMIQUES

CHAPITRE II **TRANSIT**

Section II Transit ordinaire

Insérer un nouvel alinéa 4 à l'article 144, comme suit :

Art. 144- 4° Dès l'enregistrement de la déclaration en détail au bureau d'entrée, l'Administration des douanes, sur la base de toutes les informations en sa possession, y compris les images issues de l'inspection non-intrusive, détermine s'il y a lieu de procéder à la vérification de tout ou partie des marchandises aux fins de renforcement du contrôle avant leur entrée dans le territoire. Dans le cas où les résultats de la vérification physique donnent lieu à la confirmation des suspicions, les infractions douanières peuvent être constatées au bureau d'entrée.

A l'arrivée au bureau de destination, l'Administration des douanes procède à la consolidation des vérifications physiques et à la prise en charge des formalités d'apurement.

CHAPITRE IX

TRANSFORMATION SOUS DOUANE

Modifier la rédaction de l'Article 208 alinéa 1 comme suit :

Art. 208- 1° La durée de séjour des marchandises sous le régime de transformation sous douane est de douze (12) mois à compter de la date de visa de l'autorisation par l'Administration. Cette durée est prorogeable par décision du Directeur Général des douanes. Si la circonstance le justifie et à la demande munie de l'avis technique du Ministère concerné, un calendrier d'apurement peut être établi selon l'appréciation du Ministre chargé des douanes pour les reliquats purement spécifiques non apurés dans le délai maximum accordé.

Il est à noter qu'une autorisation n'est valide que pour les marchandises et les quantités y autorisées.

CHAPITRE XII **ZONE FRANCHE**

Section II Activités autorisées en zone franche

Insérer un nouveau paragraphe à l'article 226, comme suit :

Art. 226. 3° (Nouveau) Les entreprises de service, exerçant dans les secteurs d'activités autorisées par les lois et règlements en vigueur, bénéficient du régime de l'entreprise de la zone franche, sous réserve du respect des conditions prévues par la présente loi et des dispositions spécifiques fixées par voie réglementaire

Section III

Régime douanier de la zone franche

§ 1. – Suspension ou exonération des droits et taxes sur les introductions de marchandises en zone franche

Modifier la rédaction de l'article 227 alinéa 1°, comme suit :

Art. 227. - 1º Pour la réalisation des activités visées à l'article 226, les entreprises de la zone franche peuvent, à compter de la date de délivrance de l'autorisation d'exercer une activité en zone franche visée à l'article 229 Sexdecies introduire dans la zone franche des marchandises en suspension des droits et taxes exigibles à l'importation ou en sortie de régime douanier économique ou suspensif, pour autant que ces marchandises aient un lien direct avec l'activité de l'entreprise.

TITRE VI **DÉPÔT DE DOUANE**

Modifier la numérotation du chapitre II en chapitre III

CHAPITRE III

DESTRUCTION, ABANDON OU RÉEXPORTATION DE MARCHANDISES

Section II

Réexportation, destruction et abandon des marchandises par leur détenteur et propriétaire

Modifier la rédaction de l'Article 239 quinquies - 1) comme suit :

Article 239- quinquies 1 ° Les marchandises placées en dépôt, sur demande de leur propriétaire, peuvent être détruites lorsqu'elles sont défectueuses ou non conformes aux clauses du contrat en exécution duquel elles ont été importées.

TITRE IX TAXES DIVERSES PERÇUES PAR LA **DOUANE**

CHAPITRE V **AUTRES DROITS ET TAXES**

Insérer un nouvel article 264 bis, comme suit :

Art. 264 bis (Nouveau) Il est perçu au profit de l'administration des douanes sur les 5% de droits et taxes spéciaux sur les produits miniers (DTSPM) prévus par le code minier une part contributive à hauteur de 1%.

Le reste sans changement.

B- SUR LE TARIF DES DOUANES :

Les modifications apportées au Tarif des douanes sont détaillées comme suit :

- 1. L'optimisation des dépenses fiscales passera par une retaxation ciblée de certaines souspositions nationales jugées non conformes à la politique générale de l'Etat, ainsi que par la révision de la TPP du gas-oil et la retaxation TVA du pétrole lampant :
 - 1.1. Réajustement à TVAPP = 20% des « pétroles lampants » de la sous-position n° 2710.19 21 et révision à TPP= 285 Ar/Litre des « Gas-oil » de la sous-position n° **2710.19 31 :**

Au lieu de :

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	TPP	TVP
2710.19 21	Pétroles lampants	kg	10*	ex

Lire:

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	TPP	TVAPP
2710.19 21	Pétroles lampants	kg	10*	20

Au lieu de:

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	TPP	TVP
2710.19 31	Gas-oil	kg	228*	20

<u>Lire</u>:

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	TPP	TVAPP
2710.19 31	Gas-oil	kg	285*	20

1.2. Eclatement en vue de retaxation à DD= 20% et TVA = 20% des « riz de luxe » de la sous-position n°1006.30 10:

Au lieu de :

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	TVA
1006.30 10	Riz de luxe des qualités RL 1 et RL 2	kg	ex	ex

<u>Lire</u>:

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	TVA
	Riz de luxe des qualités RL 1 et RL 2			
1006.30 11	Riz Basmati, Jasmin, Camolino, Thaï	kg	20	20
1006.30 12	Riz noir	kg	20	20
1006.30 19	Autres riz de luxe	kg	20	20

1.3. Réajustement à TVA= 20% des « matières et déchets végétaux pour l'alimentation des animaux » de la sous-position n° 2308.00 00 : [exemple : résidus de la décortication des graines de moutarde]

Au lieu de :

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	TVA
2308.00 00	Matières végétales et déchets végétaux, résidus et sous-produits			
	végétaux, même agglomérés sous forme de pellets, des types			
	utilisés pour l'alimentation des animaux, non dénommés ni compris			
	ailleurs	kg	5	ex

Lire:

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	TVA
2308.00 00	Matières végétales et déchets végétaux, résidus et sous-produits			
	végétaux, même agglomérés sous forme de pellets, des types			
	utilisés pour l'alimentation des animaux, non dénommés ni compris			
	ailleurs	kg	5	20

1.4. Réajustement à TVA= 20% des « somatotropines » de la sous-position n°2937.11 00 : [exemple : hormone de croissance pour rajeunissement ou pour la croissance musculaire]

Au lieu de :

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	TVA
2937.11 00	Somatotropine, ses dérivés et analogues structurels	kg	5	ex

<u>Lire :</u>

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	TVA
2937.11 00	Somatotropine, ses dérivés et analogues structurels	kg	5	20

1.5. Réajustement à TVA= 20% des articles de robinetterie et organes similaires pour <u>tuyauteries des sous-positions n°s 8481.20 00 / 8481.30 00 / 8481.40 00</u> / 8481.90 <u>00:</u>

Au lieu de :

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	TVA
8481.20 00	- Valves pour transmissions oléohydrauliques ou pneumatiques	kg	10	ex
8481.30 00	- Clapets et soupapes de retenue	kg	10	ex
8481.40 00	- Soupape de trop- plein ou de sûreté	kg	10	ex
8481.90 00	- Parties	kg	10	ex

Lire:

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	TVA
8481.20 00	- Valves pour transmissions oléohydrauliques ou pneumatiques	kg	10	20

8481.30 00	- Clapets et soupapes de retenue	kg	10	20	
8481.40 00	- Soupape de trop- plein ou de sûreté	kg	10	20	ĺ
8481.90 00	- Parties	ka	10	20	İ

1.6. Retaxation à DD= 20% des « déchets pharmaceutiques » de la sous-position n° 3006.92 00 : [exemple : médicaments périmés, ou vaccins non utilisés] :

Au lieu de :

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	TVA
3006.92 00	Déchets pharmaceutiques	kg	ex	20

<u>Lire :</u>

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	TVA
3006.92 00	Déchets pharmaceutiques	kg	20	20

1.7. Retaxation à DD=10% et TVA= 20% des « insecticides » des sous-positions n°s 3808.52 00 / 3808.59 00 / 3808.61 00 / 3808.62 00 / 3808.69 00 / 3808.91 30 / 3808.91 90 / 3808.92 10 / 3808.92 90 / 3808.93 10 / 3808.93 90 / 3808.94 10 / 3808.94 90 / 3808.99 10 / 3808.99 90, sauf pour les insecticides des types utilisés pour l'agriculture de la sous-position n° 3808.91 20 :

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	TVA
3808.52 00	DDT (ISO) (clofénotane (DCI)), conditionné dans des			
	emballages d'un contenu en poids net n'excédant pas 300 g	kg	ex	ex
3808.59 00	Autres	kg	ex	ex
3808.61 00	Conditionnées dans des emballages d'un contenu en poids			
	net n'excédant pas 300 g	kg	ex	ex
3808.62 00	Conditionnées dans des emballages d'un contenu en poids			
	net excédant 300 g mais n'excédant pas 7,5 kg	kg	ex	ex
3808.69 00	Autres	kg	ex	ex
3808.91 30	Contenant du bromométhane (bromure de méthyle ou du			
	bromochlorométhane)	kg	ex	ex
3808.91 90	Autre	kg	ex	ex
3808.92 10	Contenant du bromométhane (bromure de méthyle ou du			
	bromochlorométhane)	kg	ex	ex
3808.92 90	Autre	kg	ex	ex
3808.93 10	Contenant du bromométhane (bromure de méthyle ou du			
	bromochlorométhane)	kg	ex	ex
3808.93 90	Autre	kg	ex	ex
3808.94 10	Contenant du bromométhane (bromure de méthyle ou du			
	bromochlorométhane)	kg	ex	ex
3808.94 90	Autre	kg	ex	ex
3808.99 10	Contenant du bromométhane (bromure de méthyle ou du			
	bromochlorométhane)	kg	ex	ex
3808.99 90	Autre	kg	ex	ex

<u>Lire:</u>

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	TVA
3808.52 00	DDT (ISO) (clofénotane (DCI)), conditionné dans des			
	emballages d'un contenu en poids net n'excédant pas 300 g	kg	10	20
3808.59 00	Autres	kg	10	20
3808.61 00	Conditionnées dans des emballages d'un contenu en poids			
	net n'excédant pas 300 g	kg	10	20
3808.62 00	Conditionnées dans des emballages d'un contenu en poids			
	net excédant 300 g mais n'excédant pas 7,5 kg	kg	10	20
3808.69 00	Autres	kg	10	20
3808.91 30	Contenant du bromométhane (bromure de méthyle ou du			
	bromochlorométhane)	kg	10	20
3808.91 90	Autre	kg	10	20
3808.92 10	Contenant du bromométhane (bromure de méthyle ou du	1.3		
	bromochlorométhane)	kg	10	20
3808.92 90	Autre	kg	10	20
3808.93 10	Contenant du bromométhane (bromure de méthyle ou du			
	bromochlorométhane)	kg	10	20
3808.93 90	Autre	kg	10	20
3808.94 10	Contenant du bromométhane (bromure de méthyle ou du			
	bromochlorométhane)	kg	10	20
3808.94 90	Autre	kg	10	20
3808.99 10	Contenant du bromométhane (bromure de méthyle ou du			
	bromochlorométhane)	kg	10	20
3808.99 90	Autre	kg	10	20

1.8. Retaxation à DD= 20% et TVA= 20% des « moustiquaires non imprégnés de produits insecticides » de la sous-position n°6304.20 00 :

Au lieu de :

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	TVA
6304.20 00	- Moustiquaires pour lits mentionnées dans la Note 1 de sous-			
	positions du présent Chapitre	kg	ex	ex

<u>Lire:</u>

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	TVA
6304.20 00	- Moustiquaires pour lits mentionnées dans la Note 1 de sous-			
	positions du présent Chapitre	kg	20	20

1.9. Retaxation à DD= 20% des « fours solaires » de la sous-position nationale n° <u>7321.19 10 :</u>

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	TVA
7321.19 10	Four solaire	u	ex	20

<u>Lire :</u>

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	TVA
7321.19 10	Four solaire	u	20	20

1.10. Retaxation à DD= 20% et TVA= 20% des « chauffe-eaux solaires » de la sousposition nationale n° 8419.12 00 :

Au lieu de :

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	TVA
8419.12 00	Chauffe-eau solaires	u	ex	ex

Lire:

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	TVA
8419.12 00	Chauffe-eau solaires	u	20	20

1.11. Retaxation à DD=5% et TVA=20% pour « les machines et appareils » des souspositions n°s 8437.80 90 / 8438.50 00 / 8438.60 00 :

Au lieu de :

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS ;	UQN	DD	TVA
8437.80 90	Autres	u	ex	ex
8438.50 00	- Machines et appareils pour le travail des viandes	u	ex	ex
8438.60 00	- Machines et appareils pour la préparation des fruits ou des			
	légumes	u	ex	ex

Lire:

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS ;	UQN	DD	TVA
8437.80 90	Autres	u	5	20
8438.50 00	- Machines et appareils pour le travail des viandes	u	5	20
8438.60 00	- Machines et appareils pour la préparation des fruits ou des			
	légumes	u	5	20

1.12. Retaxation à DD= 5% des « calculatrices fonctionnant à l'énergie solaire » de la sous-position nationale n° 8470.10 10 :

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS		DD	TVA
8470.10 10	Calculatrice fonctionnant à l'aide de l'énergie solaire	u	ex	20

<u>Lire :</u>

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	TVA
8470.10 10	Calculatrice fonctionnant à l'aide de l'énergie solaire	u	5	20

1.13. Revision à DD= 20% des « autres accumulateurs stationnaires » de la sous-position <u>n° 8507.80 90 :</u>

Au lieu de :

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	TVA
8507.80 90	Autres	u	10	20

Lire:

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	TVA
8507.80 90	Autres	u	20	20

1.14. Suppression de la sous-position nationale n°8516.10 10 « Chauffe-eaux et thermoplongeurs électriques solaires »:

Au lieu de :

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	TVA
8516.10	- Chauffe- eau et thermoplongeurs électriques.			
8516.10 10	Solaires	u	ex	ex
8516.10 90	Autres	u	20	20

<u>Lire :</u>

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	TVA
8516.10 00	- Chauffe- eau et thermoplongeurs électriques.	u	20	20

1.15. Retaxation à DD= 20% des « halogènes, au tungstène » de la sous-position n°8539.21 10 :

Au lieu de :

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	TVA
8539.21 10	D'une puissance n'excédant pas 30W	u	ex	20

<u>Lire:</u>

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	TVA
8539.21 10	D'une puissance n'excédant pas 30W	u	20	20

1.16. Retaxation à DD= 10% des « diodes émettrices de lumière (LED) » de la sousposition n°8541.41 00 :

Au lieu de :

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	TVA
8541.41 00	Diodes émettrices de lumière (LED)	u	ex	20

<u>Lire :</u>

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	TVA
8541.41 00	Diodes émettrices de lumière (LED)	u	10	20

1.17. Réajustement à TVA= 20% des « Froment (blé) » des sous-positions nationales n°s <u>1001.19 00 / 1001.99 10 :</u>

				Au lieu de	Lire
TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	TVA	TVA
	- Froment (blé) dur :				
1001.19 00	Autres	kg	ex	ex	20
1001.99 10	Froment (blé) tendre	kg	ex	ex	20

2. Eclatement de certaines sous-positions à des fins statistiques :

Au lieu de :

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	TVA	DD APEi
0402.99 00	Autres	kg	20	20	20

<u>Lire:</u>

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	TVA	DD APEi
0402.99	Autres :				
	Lait concentré sucré ;				
0402.99 11	48TINS*390G	kg	20	20	20
0402.99 12	24TINS*1KG	kg	20	20	20
0402.99 19	Autres	kg	20	20	20
0402.99 90	Autres	kg	20	20	20

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	TVA	DD
					APEi
1101.00 00	Farines de froment (blé) ou de méteil	kg	10	20	10

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	TVA	DD APEi
1101.00	Farines de froment (blé) ou de méteil ;				
	De froment (blé) :				
1101.00 11	De froment (blé) tendre, tout usage	kg	10	20	10
1101.00 12	De froment (blé) tendre, pour biscuit	kg	10	20	10
1101.00 13	De froment (blé) tendre, pour baguette	kg	10	20	10
1101.00 14	De froment (blé) dur	kg	10	20	10
1101.00 19	Autres	kg	10	20	10
1101.00 20	De méteil	kg	10	20	10

Au lieu de :

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	TVA	DD
					APEi
1511.90 00	- Autres	kg	20	20	0

Lire:

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	TVA	DD APEi
1511.90	- Autres ;				
1511.90 10	Huile raffinée	kg	20	20	0
1511.90 20	Stéarine de palme brute, contenant moins de 5 % d'acides				
	gras libres et moins de 0,25 % de moisissures et impuretés	kg	20	20	0
1511.90 30	Stéarine de palme raffinée, blanchie et désodorisée (RBD),				
	contenant moins de 0,2 % d'acides gras libres et moins de 0,15				
	% d'eau et impuretés	kg	20	20	0
1511.90 40	Oléine de palme	kg	20	20	0
1511.90 90	Autres	kg	20	20	0

Au lieu de :

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	TVA	DD
					APEi
1701.99	Autres	kg	20	20	20

Lire:

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	TVA	DD APEi
1701.99	Autres :				
1701.99 10	Sucre roux raffiné	kg	20	20	20
1701.99 20	Sucre blanc raffiné	kg	20	20	20
1701.99 90	Autres	kg	20	20	20

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	TVA	DD
					APEi
2523.29 00	Autres	kg	10	20	0

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	TVA	DD APEi
2523.29	Autres:				
	Ciment gris en sac :				
2523.29 11	Classe 22.5 R ou N	kg	10	20	0
2523.29 12	Classe 32.5 R ou N	kg	10	20	0
2523.29 13	Classe 42.5 R ou N	kg	10	20	0
2523.29 19	Autres	kg	10	20	0
	Ciment gris en vrac :				
2523.29 21	Classe 22.5 R ou N	kg	10	20	0
2523.29 22	Classe 32.5 R ou N	kg	10	20	0
2523.29 23	Classe 42.5 R ou N	kg	10	20	0
2523.29 29	Autres	kg	10	20	0
2523.29 90	Autres	kg	10	20	0

Au lieu de :

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	TVA	DD APEi
3406.00 30	En paraffine ou en cires minérales ou artificielles	kg	20	20	20

Lire:

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	TVA	DD APEi
3406.00	Bougies et cierges en paraffine ou en cires ou stéarine :				
3406.00 31	Bougies blanches	kg	20	20	20
3406.00 39	Autres	kg	20	20	20
3406.00 40	Chandelles	kg	20	20	20

Au lieu de :

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	TVA	DD APEi
3823.19 10	Entrant dans la fabrication du savon	kg	5	20	0

Lire:

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	TVA	DD APEi
	Entrant dans la fabrication du savon :				
3823.19 11	Coconut Fatty Acid Distillate (CFAD)	kg	5	20	0
3823.19 12	Coconut Acid Oil (CAO)	kg	5	20	0
3823.19 13	Palm Fatty Acid Distillate (PFAD)	kg	5	20	0
3823.19 14	Palm Acid Oil (PAO)	kg	5	20	0
3823.19 15	Palm Acid Oil Soapstock (PAOS)	kg	5	20	0
3823.19 15	Palm Acid Oil Residue (PAOR)	kg	5	20	0
3823.19 16	Palm Kernel Fatty Acid Distillate (PKFAD)	kg	5	20	0
3823.19 17	Palm Kernel Acid Oil (PKAO)	kg	5	20	0

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	TVA	DD APEi
4820.20 00	- Cahiers	kg	10	20	0

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	TVA	DD APEi
4820.20	- Cahiers :				
	SEYES:				
4820.20 11	1ère qualité	kg	10	20	0
4820.20 12	2nde qualité	kg	10	20	0
4820.20 19	Autres	kg	10	20	0
4820.20 90	Autres	kg	10	20	0

Au lieu de :

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	TVA	DD APEi
7210.49 00	Autres	kg	10	20	0

Lire:

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	TVA	DD APEi
7210.49	Autres :				
7210.49 10	Bobine galvanisée	kg	10	20	0
7210.49 20	Tôle plane galvanisée	kg	10	20	0
7210.49 30	Tôle plane galvanisée	kg	10	20	0
7210.49 90	Autres	kg	10	20	0

Au lieu de :

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	TVA	DD APEi
7210.61 00	Revêtus d'alliages d'aluminium et de zinc	kg	10	20	0

Lire:

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	TVA	DD APEi
7210.61	Revêtus d'alliages d'aluminium et de zinc :				
7210.61 10	Bobine	kg	10	20	0
7210.61 20	Tôle plane	kg	10	20	0
7210.61 90	Autres	kg	10	20	0

Au lieu de :

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	TVA	DD APEi
7210.70 00	- Peints, vernis ou revêtus de matières plastiques	kg	10	20	0

Lire:

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	TVA	DD APEi
7210.70	- Peints, vernis ou revêtus de matières plastiques:				
7210.70 10	Acier galvanisé prépeint (PPGI)	kg	10	20	0
7210.70 20	Acier galvanisé prélaqué (PPGL)	kg	10	20	0
7210.71 90	Autres	kg	10	20	0

Au lieu de :

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	TVA	DD APEi
7214.20 00	- Comportant des indentations, bourrelets, creux ou reliefs obtenus au cours du laminage ou ayant subi une torsion après laminage	kg	10	20	0

Lire:

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	TVA	DD APEi
7214.20	- Comportant des indentations, bourrelets, creux ou reliefs				
	obtenus au cours du laminage ou ayant subi une torsion après				
	laminage:				
7214.20 10	Barre d'armature de 6 mm de diamètre, même pliée	kg	10	20	0
7214.20 20	Barre d'armature d'au moins 7 mm de diamètre, même pliée	kg	10	20	0
7214.20 90	Autres	kg	10	20	0

Au lieu de :

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	TVA	DD APEi
7216.50 00	- Autres profilés, simplement laminés ou filés à chaud	kg	10	20	0

Lire:

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	TVA	DD APEi
7216.50	- Autres profilés, simplement laminés ou filés à chaud:				
7216.50 10	Fer quarré	kg	10	20	0
7216.50 90	Autres	kg	10	20	0

Au lieu de :

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	TVA	DD APEi
7217.10 00	- Non revêtus, même polis	kg	10	20	0

Lire:

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	TVA	DD APEi
7217.10	- Non revêtus, même polis:				
7217.10 10	Fil de recuit	kg	10	20	0
7217.10 90	Autres	kg	10	20	0

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	TVA	DD APEi
7306.30 00	- Autres, soudés, de section circulaire, en fer ou acier non alliés -	kg	10	20	0

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	TVA	DD APEi
7306.30	- Autres, soudés, de section circulaire, en fer ou acier non alliés :				
7306.30 10	Tubes ronds non traités	kg	10	20	0
7306.30 90	Autres	kg	10	20	0

Au lieu de :

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	TVA	DD APEi
7306.61 00	De section carrée ou rectangulaire	kg	10	20	0

Lire:

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	TVA	DD APEi
7306.61	De section carrée ou rectangulaire :				
7306.61 10	Tubes non traités	kg	10	20	0
7306.61 20	Tubes galvanisés	kg	10	20	0
7306.61 90	Autres	kg	10	20	0

Au lieu de :

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	TVA	DD APEi
7306.90 00	- Autres	kg	10	20	0

Lire:

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	TVA	DD APEi
7306.90	- Autres :				
7306.90 10	Tubes ronds galvanisés	kg	10	20	0
7306.90 90	Autres	kg	10	20	0

Au lieu de :

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	TVA	DD APEi
7317.00 00	Pointes, clous, punaises, crampons appointés, agrafes ondulées ou				
	biseautées et articles similaires, en fonte, fer ou acier, même avec tête				
	en autre matière, à l'exclusion de ceux avec tête en cuivre	kg	10	20	10

Lire:

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	TVA	DD APEi
7317.00	Pointes, clous, punaises, crampons appointés, agrafes ondulées ou				
	biseautées et articles similaires, en fonte, fer ou acier, même avec tête				
	en autre matière, à l'exclusion de ceux avec tête en cuivre :				
7317.00 10	Pointes	kg	10	20	10
7317.00 20	Clous	kg	10	20	10
7317.00 30	Punaises	kg	10	20	10
7317.00 90	Autres	kg	10	20	10

Au lieu de :

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	TVA	DD APEi
9619.00 00	-Serviettes et tampons hygiéniques, couches, langes et articles				
	similaires, en toutes matières	kg	20	20	20

Lire:

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	TVA	DD APEi
9619.00	-Serviettes et tampons hygiéniques, couches, langes et articles				
	similaires, en toutes matières:				
9619.00 10	Serviettes hygiéniques	kg	20	20	20
9619.00 20	Tampons hygiéniques	kg	20	20	20
	Couches :				
9619.00 31	Pour bébés	kg	20	20	20
9619.00 32	Pour adultes	kg	20	20	20
9619.00 39	Autres	kg	20	20	20
	Langes :				
9619.00 41	Pour bébés	kg	20	20	20
9619.00 42	Pour adultes	kg	20	20	20
9619.00 49	Autres	kg	20	20	20
9619.00 50	Compresses d'allaitement hygiéniques absorbantes -	kg	20	20	20
9619.00 60	Protège-slips	kg	20	20	20
9619.00 90	Autres	kg	20	20	20

3. Implémentation des nouvelles sous-positions issues des avis de classement de l'OMD :

Au lieu de :

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	TVA	DD APEi
0406.10	- Fromages frais (non affinés), y compris le fromage de lactosérum, et				
	caillebotte	kg	20	20	20

Lire:

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	TVA	DD APEi
0406.10	- Fromages frais (non affinés), y compris le fromage de lactosérum, et				
	caillebotte				
0406.10 10	Fromage « Mozzarella »	kg	20	20	20
0406.10 90	Autres	kg	20	20	20

Au lieu de :

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	TVA	DD APEi
	NEANT				

<u>Lire :</u>

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	TVA	DD APEi
1601.00 30	Salami « Pepperoni » conditionné avec du fromage « Mozarella »	kg	20	20	20

Au lieu de :

TARIF N	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	TVA	DD APEi
1704.90 0	- Autres	kg	20	20	20

Lire:

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	TVA	DD APEi
1704.90	- Autres				
1704.90 10	Pastilles pour la gorge ou bonbons contre la toux	kg	20	20	20
1709.90 20	Comprimés de ginseng, présentés sous forme de caramels de	kg	20	20	20
	forme parallélépipédique				
1704.90 30	Caramel	kg	20	20	20
1704.90 40	Bonbons	kg	20	20	20
1704.90 50	Barre de graines sésame avec du miel	kg	20	20	20
1704.90 60	Pop-corn au caramel	kg	20	20	20
1704.90 90	Autres	kg	20	20	20

Au lieu de :

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	TVA	DD APEi
1806.32 00	Non fourrés	kg	20	20	20

Lire:

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	TVA	DD APEi
1806.32	Non fourrés :				
	Tablette de chocolat:				
1806.32 11	Noire, même incrustée d'autres ingrédients	kg	20	20	20
1806.32 12	Au lait, même incrustée d'autres ingrédients	kg	20	20	20
1806.32 19	Autres	kg	20	20	20

Au lieu de :

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	TVA	DD APEi
1806.90 00	- Autres	kg	20	20	20

Lire:

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	TVA	DD APEi
1806.90	- Autres:				
1806.90 10	Biscuits, y compris les gaufrettes enrobées de chocolat	kg	20	20	20
1806.90 20	Œuf surprise en chocolat, genre « Kinder surprise »	kg	20	20	20
1806.90 30	Confiseries au chocolat	kg	20	20	20
1806.90 90	Autres	kg	20	20	20

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	TVA	DD APEi
1901.20	- Mélanges et pâtes pour la préparation des produits de la boulangerie, de la pâtisserie ou de la biscuiterie du n° 19.05 :				

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	TVA	DD APEi
1901.20	- Mélanges et pâtes pour la préparation des produits de la boulangerie,				
	de la pâtisserie ou de la biscuiterie du n° 19.05 :				
1901.20 20	Viennoiseries crues congelées	kg	20	20	20
1901.20 30	Pizza non cuite	kg	20	20	20

Au lieu de :

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	TVA	DD APEi
1901.90	- Autres				

Lire:

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	TVA	DD APEi
1901.90 20	Préparation composée de fécule de pommes de terre	kg	20	20	20

Au lieu de :

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	TVA	DD APEi
1904.10 00	- Produits à base de céréales obtenus par soufflage ou grillage	kg	20	20	20

Lire:

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	TVA	DD APEi
1904.10	- Produits à base de céréales obtenus par soufflage ou grillage				
1904.10 10	Produit croustillant (de type « en-cas ») à base de maïs	kg	20	20	20
1904.10 90	Autres	kg	20	20	20

Au lieu de :

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	TVA	DD APEi
1904.20 00	- Préparations alimentaires obtenues à partir de flocons de céréales non grillés ou de mélanges de flocons de céréales non grillés et de flocons de céréales grillés ou de céréales soufflées	kg	20	20	20

Lire:

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	TVA	DD APEi
1904.20	- Préparations alimentaires obtenues à partir de flocons de céréales				
	non grillés ou de mélanges de flocons de céréales non grillés et de				
	flocons de céréales grillés ou de céréales soufflées :				
1904.20 10	Céréales pour le petit déjeuner du type « Müsli », contenant des				
	flocons de céréales	kg	20	20	20
1904.20 90	Autres	kg	20	20	20

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	TVA	DD APEi
2008.99	Autres :				

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	TVA	DD APEi
2008.99	Autres :				
2008.99 20	Assaisonnée, dans de l'huile	kg	20	20	20

Au lieu de :

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	TVA	DD APEi
2009.89 00	Autres	kg	20	20	20

Lire:

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	TVA	DD APEi
2009.89 2009.89 10	Autres : Eau de coco (jus de noix de coco) obtenue à partir de noix de coco vertes (99,95 %) et additionnée de sucre (0,05 %)	kg	20	20	20
2009.89 90		kg	20	20	20

Au lieu de :

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	TVA	DD APEi
2101.11 00	Extraits, essences et concentrés	kg	20	20	20

<u>Lire :</u>

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	TVA	DD APEi
2101.11	Extraits, essences et concentrés :				
2101.11 10	Café soluble (également dénommé « café instantané »)	kg	20	20	20
2101.11 90	Autres	kg	20	20	20

Au lieu de :

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	TVA	DD APEi
2101.12 00	Préparations à base d'extraits, essences ou concentrés ou à base de	kg	20	20	20
	café				

Lire:

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	TVA	DD APEi
2101.12	Préparations à base d'extraits, essences ou concentrés ou à base de				
	café :				
2101.12 10	Préparation à base d'extrait de café, contenant au moins 90 % de				
	café soluble	kg	20	20	20
2101.12 90	Autres	kg	20	20	20

Au lieu de :

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	TVA	DD APEi
2101.20 00	- Extraits, essences et concentrés de café ou de maté et préparations à base de ces extraits, essences ou concentrés ou à base de thé ou de maté	kg	20	20	20

Lire:

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	TVA	DD APEi
2101.20	- Extraits, essences et concentrés de café ou de maté et préparations				
	à base de ces extraits, essences ou concentrés ou à base de thé ou				
	de maté :				
2101.20 10	Boisson instantanée à base de thé et extraits de végétaux même				
	contenant de la caféïne	kg	20	20	20
2101.20 90	Autres	kg	20	20	20

Au lieu de :

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	TVA	DD APEi
2101.30 00	- Chicorée torréfiée et autres succédanés torréfiés du café et leurs				
	extraits, essences et concentrés	kg	20	20	20

Lire:

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	TVA	DD APEi
2101.30	- Chicorée torréfiée et autres succédanés torréfiés du café et leurs				
	extraits, essences et concentrés :				
2101.30 10	Produit destiné à être ajouté au café, constitué par une poudre				
	grossière, de couleur brune et de saveur amère, renfermant 93 % de				
	caramel et 6 % de sels minéraux	kg	20	20	20
2101.30 90	Autres	kg	20	20	20

Au lieu de :

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	TVA	DD APEi
2102.20 00	- Levures mortes ; autres micro-organismes monocellulaires morts	kg	20	20	0

Lire:

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	TVA	DD APEi
2102.20	- Levures mortes ; autres micro-organismes monocellulaires morts :				
2102.20 10	Comprimés destinés à l'alimentation humaine, à base de spiruline				
	(Spirulina platensis) desséchée, avec excipients	kg	20	20	0
2102.20 90	Autres	kg	20	20	0

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	TVA	DD APEi
2106.10 00	- Concentrats de protéines et substances protéiques texturées				
		kg	20	20	0

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	TVA	DD APEi
2106.10	- Concentrats de protéines et substances protéiques texturées :				
2106.10 10	Préparation en poudre à base d'isolat de protéines de soja,				
	conditionnée pour la vente au détail	kg	20	20	0
2106.10 90	Autres	kg	20	20	0

Au lieu de :

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	TVA	DD APEi
2106.90	- Autres :				

Lire:

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	TVA	DD APEi
2106.90	- Autres :				
2106.90 80	Préparation alimentaire contre l'obésité, à base de glucides, farine				
	de guar et vitamines	kg	20	20	20

Au lieu de :

TARIF N	° DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	TVA	DD APEi
2106.90	90 Autres (1)	kg	20	20	20

<u>Lire :</u>

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	TVA	DD APEi
2106.90	Autres (1)				
2106.90 91	Gélules de ginseng	kg	20	20	20
2106.90 92	Préparations en poudre pour boissons, à diluer dans du lait,				
	composées principalement de sucres, de poudre de fruits, de poudre				
	de lait, de phosphate de calcium et de vitamines	kg	20	20	20
2106.90 93	Aloe vera tablets (pour résister aux affections courantes que sont				
	les rhumes, la constipation et les indigestions)	kg	20	20	20
2106.90 99	Autres	kg	20	20	20

Au lieu de :

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	TVA	DD APEi
2202.10	- Eaux, y compris les eaux minérales et les eaux gazéifiées,				
	additionnées de sucre ou d'autres édulcorants ou aromatisées:				

Lire:

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	TVA	DD APEi
2202.10	- Eaux, y compris les eaux minérales et les eaux gazéifiées,				
	additionnées de sucre ou d'autres édulcorants ou aromatisées:				
2202.10 30	Boisson non gazeuse à base de 21 % de jus de fruits (raisin,				
	citron, cassis, pomme, cerise, fruit du dragon), avec arôme naturel,				
	colorant, conditionnée pour la vente au détail	1	20	20	20
2202.10 90	Autres	I	20	20	20

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	TVA	DD APEi
2202.99 00	Autres	kg	20	20	20

Lire:

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	TVA	DD APEi
2202.99	Autres :				
2202.99 10	Nectar de pêche ou d'abricot, composé de purée de fruits et de				
	sirop de sucre, prêt à la consommation	kg	20	20	20
2202.99 20	« Aloe Vera Gel » présenté à l'état liquide, conditionné pour la				
	vente au détail	kg	20	20	20
2202.99 30	Solution électrolytique aqueuse conditionnée pour la vente au				
	détail	kg	20	20	20
2202.99 40	Jus de noix de coco (eau de coco) 80% au moins	kg	20	20	20
2202.99 50	Complément alimentaire sous forme de liquide prêt à être				
	consommé conditionnée pour la vente au détail dans des flacons	kg	20	20	20
2202.99 60	Boissons énergisantes	kg	20	20	20
2202.99 90	Autres	kg	20	20	20

Au lieu de :

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	TVA	DD APEi
2403.99	Autres				

<u>Lire:</u>

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	TVA	DD APEi
2403.99	Autres :				
2403.99 30	Tiges de tabac expansé (ETS)	kg	20	20	20
2403.99 40	Tiges de tabac expansé, coupées et laminées (CRES) -	kg	20	20	20
2403.99 50	Sachets de nicotine à usage unique par voie orale	kg	20	20	20
2403.99 60	Tabac à priser	kg	20	20	20

Au lieu de :

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	TVA	DD APEi
2404.11 00	Contenant du tabac ou du tabac reconstitué	kg	20	20	20

Lire:

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	TVA	DD APEi
2404.11	Contenant du tabac ou du tabac reconstitué :				
2404.11 10	Capsule de tabac	kg	20	20	20
2404.11 20	Cartouche pour cigarette électronique	kg	20	20	20
2404.11 90	Autres	kg	20	20	20

Au lieu de :

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	TVA	DD APEi
2404.12 00	Autres, contenant de la nicotine	kg	20	20	0

Lire:

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	TVA	DD APEi
2404.12	Autres, contenant de la nicotine :				
2404.12 10	Inhalateur contenant des cartouches de nicotine	kg	20	20	20
2404.12 20	Cartouche pour cigarette électronique, en plastique, contenant une				
	matière absorbante saturée de solution de propylène glycol, glycérol,				
	nicotine et alcool éthylique, destinée à la vaporisation	kg	20	20	20
2404.12 30	Packs de nicotine, contenant de la nicotine mélangée avec				
	glycérine végétale, propylène glycol ou sels de nicotine, destinés à				
	être ajoutés à un liquide pour cigarette électronique	kg	20	20	20
2404.12 90	Autres	kg	20	20	20

Au lieu de :

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	TVA	DD APEi
2404.19 00	Autres	kg	20	20	20

Lire:

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	TVA	DD APEi
2404.19	Autres :				
2404.19 10	Cartouche pour cigarette électronique, en plastique, contenant une matière absorbante saturée d'une solution de propylène glycol,				
2404.19 20	glycérol, huiles et arômes, destinée à être vaporisée Diffuseur électronique jetable, sans nicotine ni tabac, prérempli d'un mélange d'huiles essentielles et de glycérine, produisant une	kg	20	20	20
2404.19 30	vapeur à inhaler Pierres minérales imprégnées de glycérine et d'arômes, sans	kg	20	20	20
	nicotine, destinées à produire de la vapeur dans une pipe à eau	kg	20	20	20
2404.19 90	Autres	kg	20	20	20

Au lieu de :

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	TVA	DD APEi
2404.91 00	Pour une application orale	kg	20	20	20
1.1					

<u>Lire :</u>

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	TVA	DD APEi
2404.91	Pour une application orale :				
2404.91 10	Gomme à mâcher à la nicotine, en dragées, destinée au sevrage				
	tabagique	kg	20	20	20
2404.91 20	Sachets de nicotine sans tabac, à usage oral, à visée récréative	kg	20	20	20
2404.91 90	Autres	kg	20	20	20

Au lieu de :

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	TVA	DD APEi
2404.92 00	Pour une application percutanée	kg	20	20	0

Lire:

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	TVA	DD APEi
2404.92	Pour une application percutanée :				
2404.92 10	Dispositif transdermique à la nicotine, destiné au sevrage	kg	20	20	20
	tabagique				
2404.92 90	Autres	kg	20	20	20

Au lieu de :

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	TVA	DD APEi
2715.00 00	Mélanges bitumineux à base d'asphalte ou de bitume naturels, de				
	bitume de pétrole, de goudron minéral ou de brai de goudron minéral				
	(mastics bitumineux, « cut-backs », par exemple)	kg	10	20	0

Lire:

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	TVA	DD APEi
2715.00	Mélanges bitumineux à base d'asphalte ou de bitume naturels, de				
	bitume de pétrole, de goudron minéral ou de brai de goudron minéral				
	(mastics bitumineux, « cut-backs », par exemple) :				
2715.00 10	Produit de revêtement pour toitures, constitué par une solution de				
	bitume additionnée d'amiante, de charges minérales et d'huile de tung				
	(d'abrasin)	kg	10	20	0
2715.00 20	Produit de revêtement pour toitures, murs extérieurs et surfaces				
	métalliques, constitué par une solution de bitume additionnée de fibres				
	d'amiante et de pigment d'aluminium	kg	10	20	0
2715.00 90	Autres	kg	10	20	0

Au lieu de :

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	TVA	DD APEi
3923.10 00	- Boîtes, caisses, casiers et articles similaires	u	10	20	10

<u>Lire:</u>

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	TVA	DD APEi
3923.10	- Boîtes, caisses, casiers et articles similaires :				
3923.10 10	Boîtes pour œufs de poules	u	10	20	10
3923.10 20	Contenant en matières plastiques, utilisé pour la présentation, le				
	conditionnement ou le transport de nourriture	u	10	20	10
3923.10 90	Autres	u	10	20	10

Au lieu de :

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	TVA	DD APEi
3924.90	- Autres :				

<u>Lire:</u>

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	TVA	DD APEi
3924.90	- Autres :				
3924.90 20	Cintres en matières plastiques	u	20	20	20

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	TVA	DD APEi
3926.90	- Autres :				

Lire:

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	TVA	DD APEi
3926.90	- Autres :				
3926.90 50	Ongle artificiel	kg	20	20	0

Au lieu de :

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	TVA	DD APEi
8703.21	D'une cylindrée n'excédant pas 1.000 cm3 :				
8703.21 20	Quad	u	20	20	0

Lire:

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	TVA	DD APEi
8703.21	D'une cylindrée n'excédant pas 1.000 cm3 :				
	Quad :				
8703.21 21	Neufs	u	20	20	0
8703.21 22	Usagés	u	20	20	0
	Véhicule du type « BUGGY » :				
8703.21 31	Neufs	u	20	20	0
8703.21 32	Usagés	u	20	20	0
	Véhicule du type « SSV » :				
8703.21 41	Neufs	u	20	20	0
8703.21 42	Usagés	u	20	20	0

Au lieu de :

8703.22 D'une cylindrée excédant 1.000 cm³ mais n'excédant pas 1.500 cm3	TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	TVA	DD APEi
	8703.22	D'une cylindrée excédant 1.000 cm³ mais n'excédant pas 1.500 cm3				

Lire:

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	TVA	DD APEi
8703.22	D'une cylindrée excédant 1.000 cm3 mais n'excédant pas 1.500				
	cm3:				
	Quad :				
8703.21 21	Neufs	u	20	20	0
8703.21 22	Usagés	u	20	20	0
	Véhicule du type « BUGGY » :				
8703.22 31	Neufs	u	20	20	0
8703.22 32	Usagés	u	20	20	0
	Véhicule du type « SSV » :				
8703.22 41	Neufs	u	20	20	0
8703.22 42	Usagés	u	20	20	0

Au lieu de :

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	TVA	DD APEi
8703.23	D'une cylindrée excédant 1.500 cm³ mais n'excédant pas 3.000 cm3				

Lire:

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	TVA	DD APEi
8703.23	D'une cylindrée n'excédant pas 1.000 cm3 :				
	Quad :				
8703.23 21	Neufs	u	20	20	0
8703.23 22	Usagés	u	20	20	0
	Véhicule du type « BUGGY » :				
8703.23 31	Neufs	u	20	20	0
8703.23 32	Usagés	u	20	20	0
	Véhicule du type « SSV » :				
8703.23 41	Neufs	u	20	20	0
8703.23 42	Usagés	u	20	20	0

Au lieu de :

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	TVA	DD APEi
8703.24	D'une cylindrée excédant 3.000 cm ³ :				

Lire:

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	TVA	DD APEi
8703.24	D'une cylindrée excédant 3.000 cm ³ :				
	Quad :				
8703.24 21	Neufs	u	20	20	0
8703.24 22	Usagés	u	20	20	0
	Véhicule du type « BUGGY » :				
8703.24 31	Neufs	u	20	20	0
8703.24 32	Usagés	u	20	20	0
	Véhicule du type « SSV » :				
8703.24 41	Neufs	u	20	20	0
8703.24 42	Usagés	u	20	20	0

Au lieu de :

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	TVA	DD APEi
9004.90	- Autres :				

<u>Lire :</u>

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	TVA	DD APEi
9004.90	- Autres :				
9004.90 20	Casque de réalité virtuelle (casque RV) conçu pour être connecté et				
	utilisé avec un type spécifique de téléphones portables				
		kg	20	20	0

Au lieu de :

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	TVA	DD APEi
9006.30 00	- Appareils photographiques spécialement conçus pour la photographie				
	sous-marine ou aérienne, pour l'examen médical d'organes internes ou				
	pour les laboratoires de médecine légale ou d'identité judiciaire	u	20	20	0

Lire:

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	TVA	DD APEi
9006.30	- Appareils photographiques spécialement conçus pour la photographie				
	sous-marine ou aérienne, pour l'examen médical d'organes internes ou				
	pour les laboratoires de médecine légale ou d'identité judiciaire :				
9006.30 10	Pour l'examen médical d'organes internes	u	0	0	0
9006.30 20	Pour les laboratoires de médecine légale	u	0	0	0
9006.30 90	Autres	u	20	20	0

Au lieu de :

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	TVA	DD APEi
9027.89 00	Autres	u	10	20	0

Lire:

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	TVA	DD APEi
9027.89	Autres :				
9027.89 10	Appareils d'analyse à usage médical	u	0	0	0
9027.89 90	Autres	u	10	20	0

4. Mise à jour des droits des douanes des produits d'exclusion APE :

Au lieu de :

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	TVA	DD APEi
24.04	Produits contenant du tabac, du tabac reconstitué, de la nicotine ou des succédanés de tabac ou de nicotine, destinés à une inhalation sans combustion ; autres produits contenant de la nicotine, destinés à l'absorption de la nicotine dans le corps				
	humain.				
	- Produits destinés à une inhalation sans combustion :				
2404.12 00	Autres, contenant de la nicotine	kg	20	20	0
2404.92 00	Pour une application percutanée	kg	20	20	0
2404.99 00	Autres	kg	20	20	0

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	TVA	DD APEi
24.04	Produits contenant du tabac, du tabac reconstitué, de la nicotine				
	ou des succédanés de tabac ou de nicotine, destinés à une				
	inhalation sans combustion ; autres produits contenant de la				
	nicotine, destinés à l'absorption de la nicotine dans le corps				
	humain.				
	- Produits destinés à une inhalation sans combustion :				
2404.12 00	Autres, contenant de la nicotine	kg	20	20	20
2404.92 00	Pour une application percutanée	kg	20	20	20
2404.99 00	Autres	kg	20	20	20

5. Ajustement des droits de douanes applicables aux équipement informatiques, ainsi qu'aux pièces détachées et accessoires destinés aux véhicules automobiles et motocycles :

Au lieu de :

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	TVA	DD APEi
	- Machines et appareils servant à l'impression au moyen de planches,				
	cylindres et autres organes imprimantes du n°84.42 :				
8443.11 00	Machines et appareils à imprimer offset, alimentés en bobine	u	5	20	ex
8443.12 00	Machines et appareils à imprimer offset de bureau, alimentés en				
	feuilles dont un côté n'excède pas 22 cm et l'autre n'excède pas 36 cm,				
	à l'état non plié	u	5	20	ex
8443.13 00	Autres machines et appareils à imprimer offset	u	5	20	ex
8443.14 00	Machines et appareils à imprimer, typographiques, alimentés en				
	bobines, à l'exclusion des machines et appareils fléxographiques	u	5	20	ex
8443.15 00	Machines et appareils à imprimer, typographiques, autres				
	qu'alimentés en bobines, à l'exclusion des machines et appareils				
	fléxographiques	u	5	20	ex
8443.16 00	Machines et appareils à imprmer, fléxographiques	u	5	20	ex
8443.17 00	Machines et appareils à imprimer, héliographiques	u	5	20	ex
8443.19 00	Autres	u	5	20	ex
	- Autres imprimantes, machines à copier et machines à télécopier,				
	même combinées entre elles :				
8443.31 00	Machines qui assurent au moins deux des fonctions suivantes :				
	impression, copie ou transmission de télécopie, aptes à être connectées				
	à	u	5	20	ex
	une machine automatique de traitement de l'information ou à un réseau-				
8443.32 00	Autres, aptes à être connectées à une machine automatique de				
	traitement de l'information ou à un réseau	u	5	20	ex
8443.39 00	Autres-	u	5	20	ex

<u>Lire</u>:

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	TVA	DD APEi
8443.11 00	 Machines et appareils servant à l'impression au moyen de planches, cylindres et autres organes imprimantes du n°84.42 : Machines et appareils à imprimer offset, alimentés en bobine 	u	10	20	ex
8443.12 00	Machines et appareils à imprimer offset de bureau, alimentés en feuilles dont un côté n'excède pas 22 cm et l'autre n'excède pas 36 cm,				
	à l'état non plié	u	10	20	ex
8443.13 00 8443.14 00	Autres machines et appareils à imprimer offset	u	10	20	ex
8443.15 00	bobines, à l'exclusion des machines et appareils fléxographiques	u	10	20	ex
0440.10 00	qu'alimentés en bobines, à l'exclusion des machines et appareils				
	fléxographiques	u	10	20	ex
8443.16 00	Machines et appareils à imprmer, fléxographiques	u	10	20	ex
8443.17 00	Machines et appareils à imprimer, héliographiques	u	10	20	ex
8443.19 00	Autres	u	10	20	ex
	- Autres imprimantes, machines à copier et machines à télécopier, même combinées entre elles :				
8443.31 00	Machines qui assurent au moins deux des fonctions suivantes : impression, copie ou transmission de télécopie, aptes à être connectées				
	à une machine automatique de traitement de l'information ou à un	u	10	20	ex
0.440.00.00	réseau-				
8443.32 00	Autres, aptes à être connectées à une machine automatique de		40		
	traitement de l'information ou à un réseau	u	10	20	ex
8443.39 00	Autres-	u	10	20	ex

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	TVA	DD APEi
	- Autres machines automatiques de traitement de l'information :				
8471.41 00	Comportant, sous une même enveloppe, au moins une unité centrale				
	de traitement et, qu'elles soient ou non combinées, une unité d'entrée et				
	une unité de sortie	u	5	20	0
8471.49 00	Autres, se présentant sous forme de système	u	5	20	0

<u>Lire</u>:

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	TVA	DD APEi
	- Autres machines automatiques de traitement de l'information :				
8471.41 00	Comportant, sous une même enveloppe, au moins une unité centrale				
	de traitement et, qu'elles soient ou non combinées, une unité d'entrée et				
	une unité de sortie	u	10	20	0
8471.49 00	Autres, se présentant sous forme de système	u	10	20	0

Au lieu de :

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	TVA	DD APEi
87.08	Parties et accessoires des véhicules automobiles des n°s 87.01 à				
	87.05.				
8708.10 00	- Pare- chocs et leurs parties	kg	10	20	ex
	- Autres parties et accessoires de carrosseries (y compris les cabines) :				
8708.21 00	Ceintures de sécurité	kg	10	20	ex
8708.22 00	Pare-brise, vitres arrières et autres glaces visés à la Note 1 de sous-				
	positions du présent Chapitre	kg	10	20	ex
8708.29 00	Autres	kg	10	20	ex
8708.30 00	- Freins et servo-freins et leurs parties	kg	10	20	ex
8708.40 00	- Boîtes de vitesses et leurs parties	kg	10	20	ex
8708.50 00	- Ponts avec différentiel, même pourvus d'autres organes de				
	transmission, et essieux porteurs ; leurs parties	kg	10	20	ex
8708.70 00	- Roues, leurs parties et accessoires	kg	10	20	ex
8708.80 00	- Systèmes de suspension et leurs parties (y compris les amortisseurs				
	de suspension)	kg	10	20	ex
	- Autres parties et accessoires :				
8708.91 00	Radiateurs et leurs parties	kg	10	20	ex
8708.92 00	Silencieux et tuyaux d'échappement et leurs parties	kg	10	20	ex
8708.93 00	Embrayages et leurs parties	kg	10	20	ex
8708.94 00	Volants, colonnes et boîtiers de direction et leurs parties	kg	10	20	ex
8708.95 00	Coussins gonflables de sécurité avec systèmes de gonflage (airbags)				
	et leurs parties	kg	10	20	ex
8708.99 00	Autres	kg	10	20	ex

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	TVA	DD APEi
87.08	Parties et accessoires des véhicules automobiles des n°s 87.01 à				
	87.05.				
8708.10 00	- Pare- chocs et leurs parties	kg	20	20	ex
	- Autres parties et accessoires de carrosseries (y compris les cabines) :				
8708.21 00	Ceintures de sécurité	kg	20	20	ex
8708.22 00	Pare-brise, vitres arrières et autres glaces visés à la Note 1 de sous-				
	positions du présent Chapitre	kg	20	20	ex
8708.29 00	Autres	kg	20	20	ex
8708.30 00	- Freins et servo-freins et leurs parties	kg	20	20	ex
8708.40 00	- Boîtes de vitesses et leurs parties	kg	20	20	ex

8708.50 00	- Ponts avec différentiel, même pourvus d'autres organes de				
	transmission, et essieux porteurs ; leurs parties	kg	20	20	ex
8708.70 00	- Roues, leurs parties et accessoires	kg	20	20	ex
8708.80 00	- Systèmes de suspension et leurs parties (y compris les amortisseurs				
	de suspension)	kg	20	20	ex
	- Autres parties et accessoires :				
8708.91 00	Radiateurs et leurs parties	kg	20	20	ex
8708.92 00	Silencieux et tuyaux d'échappement et leurs parties	kg	20	20	ex
8708.93 00	Embrayages et leurs parties	kg	20	20	ex
8708.94 00	Volants, colonnes et boîtiers de direction et leurs parties	kg	20	20	ex
8708.95 00	Coussins gonflables de sécurité avec systèmes de gonflage (airbags)				
	et leurs parties	kg	20	20	ex
8708.99 00	Autres	kg	20	20	ex

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	TVA	DD APEi
87.14 8714.10 00	Parties et accessoires des véhicules des n°s 87.11 à 87.13. - De motocycles (y compris les cyclomoteurs)	kg	10	20	ex

<u>Lire</u>:

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	TVA	DD APEi
87.14	Parties et accessoires des véhicules des n°s 87.11 à 87.13.				
8714.10 00	- De motocycles (y compris les cyclomoteurs)	kg	20	20	ex

6. Ajustement à DD= 10 % sur les laits en poudre, en granulés ou sous toute autre forme solide, utilisés comme intrants relevant des sous-positions n°s 0402.10 10 / 0402.21 10, conformément à la proposition du secteur privé :

Au lieu de :

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	TVA	DD APEi
0402.10 10	Conditionnés en contenant de 25 kg et plus (1)	kg	5	20	5
0402.21 10	Lait et crème de lait, conditionnés en contenant de 25 kg et plus (1)	kg	5	20	5

Lire:

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	TVA	DD
					APEi
0402.10 10	Conditionnés en contenant de 25 kg et plus (1)	kg	10	20	10
0402.21 10	Lait et crème de lait, conditionnés en contenant de 25 kg et plus (1)	kg	10	20	10

7. Création de sous-positions nationales distinctes pour le classement tarifaire des véhicules hybrides légers (mild-hybrid) :

Au lieu de:

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	TVA
Néant				

<u>Lire</u>:

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	TVA
	Hybrides légers :			
8702.10 41	Véhicules automobiles pour le transport de dix et onze personnes, chauffeur inclus, neufs	u	10	20
8702.10 42	Véhicules automobiles pour le transport de dix et onze personnes, chauffeur inclus, usagés	u	10	20
8702.10 43	Véhicules automobiles pour le transport de douze personnes et plus mais n'excédant pas quarante personnes, chauffeur inclus, neufs	u	10	20
8702.10 44	Véhicules automobiles pour le transport de douze personnes et plus mais n'excédant pas quarante personnes, chauffeur inclus,	u	10	20
8702.10 45	usagés Véhicules automobiles pour le transport de quarante	u	10	20
	personnes et plus, chauffeur inclus, neufs	u	5	20
870210.46	Véhicules automobiles pour le transport de quarante personnes et plus, chauffeur inclus, usagés	u	5	20

Au lieu de :

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	TVA
8702.90	- Autres :			
	Véhicules automobiles pour le transport de dix et onze			
	personnes, chauffeur inclus :			
8702.90 11	Neufs	u	20	20
8702.90 12	Usagés	u	20	20
	Véhicules automobiles pour le transport de douze personnes et			
	plus mais n'excédant pas quarante personnes, chauffeur inclus :			
8702.90 21	Neufs	u	10	20
8702.90 22	Usagés	u	10	20
	Véhicules automobiles pour le transport de quarante			
	personnes et plus, chauffeur inclus :			
8702.90 31	Neufs	u	5	20
8702.90 32	Usagés	u	5	20

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	TVA
8702.90	- Autres :			
	A moteur à piston à allumage par étincelle :			
8702.90 41	Véhicules automobiles pour le transport de dix et onze		20	20
8702.90 42	personnes, chauffeur inclus, neufs Véhicules automobiles pour le transport de dix et onze	u	20	20
0702.30 42	personnes, chauffeur inclus, usagés	u	20	20
8702.90 43	Véhicules automobiles pour le transport de douze personnes			
	et plus mais n'excédant pas quarante personnes, chauffeur inclus,			
	neufs	u	10	20
8702.90 44	Véhicules automobiles pour le transport de douze personnes			
	et plus mais n'excédant pas quarante personnes, chauffeur inclus, usagés	u	10	20
8702.90 45	Véhicules automobiles pour le transport de quarante	u u	10	20
0702.00 10	personnes et plus, chauffeur inclus, neufs	u	5	20
8702.90 46	Véhicules automobiles pour le transport de quarante			
	personnes et plus, chauffeur inclus, usagés	u	5	20
0700 00 54	Hybrides légers :			
8702.90 51	Véhicules automobiles pour le transport de dix et onze	u	10	20
8702.90 52	personnes, chauffeur inclus, neufs Véhicules automobiles pour le transport de dix et onze	u	10	20
0.02.00 02	personnes, chauffeur inclus, usagés	u	10	20
8702.90 53	Véhicules automobiles pour le transport de douze personnes			
	et plus mais n'excédant pas quarante personnes, chauffeur inclus,			

	neufs	u	10	20	1
8702.90 54	Véhicules automobiles pour le transport de douze personnes				
	et plus mais n'excédant pas quarante personnes, chauffeur inclus,				
	usagés	u	10	20	
8702.90 55	Véhicules automobiles pour le transport de quarante				
	personnes et plus, chauffeur inclus, neufs	u	5	20	
8702.90 56	Véhicules automobiles pour le transport de quarante				
	personnes et plus, chauffeur inclus, usagés	u	5	20	l

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	TVA
	- Autres véhicules, uniquement à moteur à piston à allumage par			
	étincelles :			
8703.21	D'une cylindrée n'excédant pas 1.000 cm3 :			
8703.21 10	Voitures ambulances	u	5	20
8703.21 20	Quad	u	20	20
	Autres :			
8703.21 91	Neufs	u	20	20
8703.21 92	Usagés	u	20	20
8703.22	D'une cylindrée excédant 1.000 cm3 mais n'excédant pas 1.500			
	cm3:			
8703.22 10	Voitures ambulances	u	5	20
	Autres :			
8703.22 91	Neufs	u	20	20
8703.22 92	Usagés	u	20	20
8703.23	D'une cylindrée excédant 1.500 cm3 mais n'excédant pas 3.000			
	cm3:			
8703.23 10	Voitures ambulances	u	5	20
	Autres :			
8703.23 91	Neufs	u	20	20
8703.23 92	Usagés	u	20	20
8703.24	D'une cylindrée excédant 3.000 cm3 :			
8703.24 10	Voitures ambulances	u	5	20
	Autres :			
8703.24 91	Neufs	u	20	20
8703.24 92	Usagés	u	20	20

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	TVA
	- Autres véhicules, uniquement à moteur à piston à allumage par			
	étincelles :			
8703.21	D'une cylindrée n'excédant pas 1.000 cm3 :			
8703.21 10	Voitures ambulances	u	5	20
8703.21 20	Quad	u	20	20
	Hybrides légers :			
8703.21 31	Neufs	u	10	20
8703.21 32	Usagés	u	20	20
	Autres :			
8703.21 91	Neufs	u	20	20
8703.21 92	Usagés	u	20	20
8703.22	D'une cylindrée excédant 1.000 cm3 mais n'excédant pas 1.500			
	cm3:			
8703.22 10	Voitures ambulances	u	5	20
	Hybrides légers :			
8703.22 21	Neufs	u	10	20
8703.22 22	Usagés	u	20	20
	Autres :			
8703.22 91	Neufs	u	20	20
8703.22 92	Usagés	u	20	20
8703.23	D'une cylindrée excédant 1.500 cm3 mais n'excédant pas 3.000			

	cm3:				
8703.23 10	Voitures ambulances	u	5	20	
	Hybrides légers :				
8703.23 21	Neufs	u	10	20	
8703.23 22	Usagés	u	20	20	
	Autres :				
8703.23 91	Neufs	u	20	20	
8703.23 92	Usagés	u	20	20	
8703.24	D'une cylindrée excédant 3.000 cm3 :				
8703.24 10	Voitures ambulances	u	5	20	
	Hybrides légers :				
8703.24 21	Neufs	u	10	20	
8703.24 22	Hybrides	u	20	20	
	Autres :				
8703.24 91	Neufs	u	20	20	l
8703.24 92	Usagés	u	20	20	l
	_				l

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	TVA
	- Autres véhicules, uniquement à moteur à piston à allumage par			
	compression (diesel ou semi-diesel) :			
8703.31	D'une cylindrée n'excédant pas 1.500 cm3 :			
8703.31 10	Voitures ambulances	u	5	20
	Autres :			
8703.31 91	Neufs	u	20	20
8703.31 92	Usagés	u	20	20
8703.32	D'une cylindrée excédant 1.500 cm3 mais n'excédant pas 2.500			
	cm3:			
8703.32 10	Voitures ambulances	u	5	20
	Autres :			
8703.32 91	Neufs	u	20	20
8703.32 92	Usagés	u	20	20
8703.33	D'une cylindrée excédant 2.500 cm3 :			
8703.33 10	Voitures ambulances	u	5	20
	Autres :			
8703.33 91	Neufs	u	20	20
8703.33 92	Usagés	u	20	20

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	TVA
	- Autres véhicules, uniquement à moteur à piston à allumage par			
	compression (diesel ou semi-diesel) :			
8703.31	D'une cylindrée n'excédant pas 1.500 cm3 :			
8703.31 10	Voitures ambulances	u	5	20
	Hybrides légers :			
8703.31 21	Neufs	u	10	20
8703.31 22	Usagés	u	20	20
	Autres :			
8703.31 91	Neufs	u	20	20
8703.31 92	Usagés	u	20	20
8703.32	D'une cylindrée excédant 1.500 cm3 mais n'excédant pas 2.500			
	cm3:			
8703.32 10	Voitures ambulances	u	5	20
	Hybrides légers :			
8703.32 21	Neufs	u	10	20
8703.32 22	Usagés	u	20	20
	Autres :			
8703.32 91	Neufs	u	20	20
8703.32 92	Usagés	u	20	20
8703.33	D'une cylindrée excédant 2.500 cm3 :			

8703.32 10	Voitures ambulances	u	5	20
	Hybrides légers :			
8703.32 21	Neufs	u	10	20
8703.32 22	Usagés	u	20	20
	Autres :			
8703.32 91	Neufs	u	20	20
8703.32 32	Usagés	u	20	20

- 8. Affichage des tarifs des intégrations régionales.
- 9. Correction d'erreurs matérielles :

9.1. Modification code SH:

Au lieu de TARIF N°	Lire TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS
2306.10 19	2306.10 90	 Autres
2306.20 19	2306.20 90	 Autres
2306.30 19	2306.30 90	 Autres
2306.41 19	2306.41 90	 Autres
2306.49 19	2306.49 90	 Autres
2306.50 19	2306.50 90	 Autres
2306.60 19	2306.60 90	 Autres
2306.90 19	2306.90 90	 Autres
2306.90 91	2306.90 90	 Autres

Au lieu de TARIF N°	Lire TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS
3002.49 00	3002.49	Autres
3002.49 10	3002.49 10	Ricine
3002.49 90	3002.49 90	Autres

Au lieu de	Lire	DESIGNATION DES PRODUITS
TARIF N°	TARIF N°	
8427.10 00	8427.10	- Chariots autopropulsés à moteur électrique
8427.10 10	8427.10 10	Neufs
8427.10 20	8427.10 20	Usagés
8428.20 00	8428.20	- Appareils élévateurs ou transporteurs, pneumatiques
8428.20 10	8428.20 10	Neufs
8428.20 20	8428.20 20	Usagés

Au lieu de TARIF N°	Lire TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS
9705.22 00	9705.22	Espèces éteintes ou menacées d'extinction, et leurs parties

9.2. Modification de certains libellés :

TARIF N°	Au lieu de	Lire
	DESIGNATION DES PRODUITS	DESIGNATION DES PRODUITS
7017.10 00	- Autres	- En quartz ou en autre silice fondus

TARIF N°	Au lieu de	Lire
	DESIGNATION DES PRODUITS	DESIGNATION DES PRODUITS
8423.81 00	D'une portée n'excédant pas 30 k	D'une portée n'excédant pas 30 kg

9.3. Rajout d'une sous-position « Autres » dans les sous-positions n°s 3601.00 / 7010.90 :

Au lieu de :

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	TVA	DD APEi
3601.00	Poudres propulsives :				

<u>Lire :</u>

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	TVA	DD APEi
3601.00	Poudres propulsives :				
3601.00 90	Autres	kg	20	20	0

Au lieu de :

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	TVA	DD
					APEi
7010.90	- Autres, d'une contenance :				

<u>Lire :</u>

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	TVA	DD APEi
7010.90	- Autres, d'une contenance :				
7010.90 90	Autres	kg	10	20	0

9.4. Rectification de la dénomination de la TVP des positions 27.10 et 27.11 :

Au lieu de :

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	TPP	TVP	TPP
<u>Lire :</u>					
<u>=</u>					
TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	TPP	TVAPP	TPP
					APEi

Le reste sans changement.

II-EQUILIBRE GENERAL DU PROJET DE LOI **PORTANT LOI DE FINANCES POUR 2026**

ARTICLE 4

Les produits et revenus applicables au budget 2026, incluant les aides budgétaires non remboursables et les Recettes d'ordre, sont évalués à 14 493 005 576 000 Ariary conformément au tableau ci-après :

En milliers d'Ariary

NOMENCLATURE	MONTANT			
FONCTIONNEMENT	12 138 134 208			
- Recettes fiscales	11 247 680 000			
- Recettes non fiscales	285 412 126			
- Recettes d'ordre	605 042 082			
- Subvention/Régularisation	0			
INVESTISSEMENT	2 354 871 368			
- Subventions extérieures/PIP	2 354 871 368			
TOTAL	14 493 005 576			

Les détails sont annexés à la présente.

ARTICLE 5

Le plafond des crédits autorisés au titre des intérêts de la dette, des pouvoirs publics, des moyens des Ministères, des Autres dépenses affectées, de la Dotation aux Communes, des Dépenses d'Investissement (Financement interne et externe) et des Opérations d'Ordre du Budget Général pour 2026 s'élève à 18 798 932 884 000 Ariary.

ARTICLE 6

Dans la limite de ce plafond, il est ouvert pour 2026 des crédits s'appliquant :

à concurrence de : 980 375 644 000 Ariary au titre des intérêts de la dette.

à concurrence de : 15 777 208 696 000 Ariary au titre des Pouvoirs Publics et Ministères

à concurrence de : 3 982 666 000 Ariary au titre des Organes Constitutionnels à concurrence de : 3 068 816 000 Ariary au titre de la Haute Cour de Justice

2 034 297 062 000 Ariary au titre des Opérations d'Ordre à concurrence de :

soit:

TABLEAU DE REPARTITION PAR INSTITUTIONS ET MINISTERES

En milliers d'Ariary

	En milliers d'Aria FONCTIONNEMENT INVESTISSEMENT						ilicis u Alidiy		
INSTITUTIONS / MINISTERES	SOLDE	Indemnités	Biens et Services	Transferts	S/Total	Externe	Interne	S/Total	TOTAL
PRESIDENCE DE LA REFONDATION DE LA REPUBLIQUE	21 342 674	22 606 695	17 412 408	20 107 100	60 126 203	232 455 122	0	232 455 122	313 923 999
SENAT	0	16 077 863	6 779 853	400 000	23 257 716	0	0	0	23 257 716
ASSEMBLEE NATIONALE	0	54 425 591	21 231 512	1 153 061	76 810 164	0	0	0	76 810 164
HAUTE COUR CONSTITUTIONNELLE	0	6 324 245	2 434 585	183 529	8 942 359	0	0	0	8 942 359
PRIMATURE	9 490 097	14 099 172	9 535 934	9 599 555	33 234 661	590 653 626	0	590 653 626	633 378 384
CONSEIL DU FAMPIHAVANANA MALAGASY	0	5 179 640	1 134 588	56 644	6 370 872	0	0	0	6 370 872
COMMISSION ELECTORALE NATIONALE INDEPENDANTE	0	13 117 896	47 566 173	241 143	60 925 212	0	0	0	60 925 212
MINISTERE D'ETAT AUPRES DE LA PRESIDENCE EN CHARGE DE LA REFONDATION	792 060	20 000	6 000 000	50 000	6 070 000	0	0	0	6 862 060
MINISTÈRE DES FORCES ARMEES	497 889 323	74 665 737	27 773 829	1 095 924	103 535 490	97 065	13 900 000	13 997 065	615 421 878
MINISTÈRE DES AFFAIRES ETRANGÈRES	57 533 180	2 949 388	18 246 780	12 509 449	33 705 617	0	0	0	91 238 797
MINISTÈRE DE LA JUSTICE	169 864 458	7 445 347	29 508 624	5 682 610	42 636 581	38 825 965	0	38 825 965	251 327 004
MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR ET DE LA DECENTRALISATION	48 615 442	28 503 104	20 365 179	107 620 256	156 488 539	118 323 869	40 750 000	159 073 869	364 177 850
MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES	684 620 868	16 113 088	99 489 625	601 630 832	717 233 545	887 742 763	388 656 217	1 276 398 980	2 678 253 393
MINISTÈRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE	258 956 427	367 526	10 870 220	2 708 406	13 946 152	0	6 000 000	6 000 000	278 902 579
MINISTERE DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ET DES SERVICES FONCIERS	31 638 284	37 650	4 970 793	3 501 964	8 510 407	215 507 910	0	215 507 910	255 656 601
MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE	370 912 113	515 439	26 386 726	63 091 110	89 993 275	306 238 861	89 000 000	395 238 861	856 144 249
MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE	202 489 708	272 103	3 830 433	124 017 301	128 119 837	8 299 050	34 550 000	42 849 050	373 458 595
MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE	1 692 497 338	18 317 010	45 323 758	143 255 394	206 896 162	340 742 052	75 000 000	415 742 052	2 315 135 552
MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE	95 267 994	2 381 498	12 735 101	1 438 733	16 555 332	3 246 300	30 000 000	33 246 300	145 069 626
MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ELEVAGE	35 266 706	30 625	6 315 486	10 499 817	16 845 928	788 479 263	117 000 000	905 479 263	957 591 897
MINISTERE DE L'INDUSTRIALISATION ET DU DEVELOPPEMENT DU SECTEUR PRIVE	7 551 754	1 138 214	3 011 442	2 205 700	6 355 356	87 495 373	330 000	87 825 373	101 732 483
MINISTERE DU COMMERCE ET DE LA CONSOMMATION	14 831 297	1 138 214	2 532 718	50 043 203	53 714 135	12 730 292	0	12 730 292	81 275 724
MINISTERE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FONCTION PUBLIQUE	31 914 382	67 081	3 189 201	2 078 987	5 335 269	0	0	0	37 249 651
MINISTERE DES TRANSPORTS ET DE LA METEOROLOGIE	8 669 289	32 855	3 046 969	1 730 653	4 810 477	27 067 121	0	27 067 121	40 546 887
MINISTERE DE L'ENERGIE ET DES HYDROCARBURES	4 934 417	101 500	2 019 831	2 113 756	4 235 087	1 393 559 225	646 634 200	2 040 193 425	2 049 362 929
MINISTERE DES MINES	7 411 475	225 000	7 125 568	716 177	8 066 745	0	2 869 000	2 869 000	18 347 220
MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS	12 961 403	40 245	5 026 198	6 370 978	11 437 421	1 289 913 642	440 000 000	1 729 913 642	1 754 312 466
MINISTERE DE LA PECHE ET DE L'ECONOMIE BLEUE	8 778 573	15 786	3 200 316	9 222 551	12 438 653	16 710 204	3 280 000	19 990 204	41 207 430
MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE	24 782 118	807 084	7 116 597	1 226 700	9 150 381	145 030 979	2 700 000	147 730 979	181 663 478
MINISTERE DU TOURISME ET DE L'ARTISANAT	9 839 938	47 466	4 490 158	1 876 237	6 413 861	0	0	0	16 253 799
MINISTERE DE L'EAU, DE L'ASSAINISSEMENT ET DE L'HYGIENE	8 975 639	24 852	2 996 419	1 749 811	4 771 082	320 642 350	140 000 000	460 642 350	474 389 071
MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT NUMÉRIQUE, DES POSTES ET DES TELECOMMUNICATIONS	4 838 093	21 905	3 023 997	164 100	3 210 002	24 266 128	0	24 266 128	32 314 223
MINISTÈRE DE LA POPULATION ET DES SOLIDARITES	12 076 860	33 062	24 419 595	2 335 592	26 788 249	22 749 525	0	22 749 525	61 614 634
MINISTÈRE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS	19 959 999	21 059	3 165 094	6 981 693	10 167 846	5 088 832	0	5 088 832	35 216 677
MINISTERE DE LA COMMUNICATION ET DE LA CULTURE	18 009 087	20 864	8 007 546	1 643 308	9 671 718	10	0	10	27 680 815
MINISTÈRE DELEGUÉ EN CHARGE DE LA GENDARMERIE NATIONALE	479 846 957	6 926 184	17 393 001	1 026 280	25 345 465	0	6 000 000	6 000 000	511 192 422
TOTAL	4 852 557 953	294 110 988	517 676 257	1 200 328 554	2 012 115 799	6 875 865 527	2 036 669 417	8 912 534 944	15 777 208 696

Organes constitutionnels:

	FONCTIONNEMENT								
ORGANES CONSTITUTIONNELS	SOLDE	Indemnités	Biens et Services	Transferts	S/Total	Externe	Interne	S/Total	TOTAL
HAUT CONSEIL POUR LA DEFENSE DE LA DEMOCRATIE ET DE L'ETAT DE DROIT (HCDDED)	0	0	0	2 063 207	2 063 207	0	0	0	2 063 207
COMMISSION NATIONALE INDEPENDANTE DES DROITS DE L'HOMME (CNIDH)	0	0	0	1 919 459	1 919 459	0	0	0	1 919 459
TOTAL "ORGANES CONSTITUTIONNELS"	0	0	0	3 982 666	3 982 666	0	0	0	3 982 666

HAUTE COUR DE JUSTICE	204 576	2 583 880	273 793	6 567	2 864 240	0	0	0	3 068 816
TOTAL HORS "OPERATIONS D'ORDRE"	4 852 762 529	296 694 868	517 950 050	1 204 317 787	2 018 962 705	6 875 865 527	2 036 669 417	8 912 534 944	15 784 260 178

Opérations d'ordre :

		FONCTIONNEMENT					INVESTISSEMENT		
OPERATIONS D'ORDRE	SOLDE	Indemnités	Biens et Services	Transferts	S/Total	Externe	Interne	S/Total	TOTAL
MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES	0	0	2 034 297 062	0	2 034 297 062	0	0	0	2 034 297 062
TOTAL "OPERATIONS D'ORDRE"	0	0	2 034 297 062	0	2 034 297 062	0	0	0	2 034 297 062

		FONCTIONNEMENT INVESTISSEMENT							
	SOLDE	Indemnités	Biens et Services	Transferts	S/Total	Externe	Interne	S/Total	TOTAL
TOTAL GENERAL	4 852 762 529	296 694 868	2 552 247 112	1 204 317 787	4 053 259 767	6 875 865 527	2 036 669 417	8 912 534 944	17 818 557 240

Soit en totalité :

En milliers d'Ariary

NOMENCLATURE	MONTANT
INTERETS DE LA DETTE PUBLIQUE	980 375 644
MOYENS POUVOIRS PUBLICS ET DES MINISTERES	15 777 208 696
ORGANES CONSTITUTIONNELS	3 982 666
HAUTE COUR DE JUSTICE	3 068 816
OPERATIONS D'ORDRE	2 034 297 062
TOTAL	18 798 932 884

Leur développement est donné en annexe.

ARTICLE 7

Conformément au tableau annexé à la présente, sont autorisées au titre des Dépenses d'Investissement (Ressources propres, Emprunts État, Subvention extérieure, Fonds de Contre-Valeur) du Budget Général 2026, l'inscription d'autorisation de programme pour un montant de 30 870 000 000 000 Ariary.

ARTICLE 8

Le plafond des crédits de paiement ouverts au titre des Dépenses d'Investissement (Ressources propres, Emprunt État, Subvention extérieure) du Budget Général 2026 s'élève à 8 907 510 346 000 Ariary, conformément au tableau annexé à la présente.

ARTICLE 9

Les produits, revenus et dépenses applicables au Budget Annexe de l'Imprimerie Nationale pour 2026 sont évalués comme suit :

En milliers d'Ariary

NOMENCLATURE	MONTANT
RECETTES	38 747 500
- Recettes d'exploitation	32 391 900
- Recettes en capital	6 355 600
DEPENSES	38 747 500
- Dépenses d'exploitation	32 391 900
- Dépenses d'Investissement	6 355 600

Leur développement est donné en annexe.

ARTICLE 10

Les opérations Particuliers Trésor des Comptes du sont évaluées à 2 651 627 370 000 Ariary en recettes et à 2 836 611 216 000 Ariary en dépenses, conformément au tableau donné en annexe à la présente.

En milliers d'Ariary

NOMENCLATURE	MONTANT
RECETTES	2 651 627 370
- Avances	0
- Compte de prêts (remboursement)	10 077 990
- Compte de prêts (régularisation/consolidation)	370 706 626
- Compte de participation (régularisation)	905 216 000
- Compte de commerce	1 083 234 186
- Compte d'affectation spéciale	282 392 568
DÉPENSES	2 836 611 216
- Avances	0
- Compte de prêts	278 021 636
- Compte de prêts (remboursement)	0
- Compte de participation	211 408 118
- Compte de participation (régularisation)	981 554 708
- Compte de commerce	1 083 234 186
- Compte d'affectation spéciale	282 392 568

Leur développement est donné en annexe.

ARTICLE 11

Le Ministre de l'Economie et des Finances est autorisé en 2026 à consentir des avances, prêts et participations dans la limite de 1 470 984 462 000 Ariary, conformément au tableau donné en annexe.

ARTICLE 12

Les opérations génératrices de Fonds de Contre-Valeur et assimilées sont évaluées en 2026 à 5 467 000 000 Ariary en dépenses et 11 303 400 000 Ariary en recettes.

ARTICLE 13

Les prévisions des opérations de la dette publique sont fixées comme suit :

		En milliers d'Ariary
-	en recettes	 9 604 998 655
-	en dépenses	 5 119 923 901

ARTICLE 14

Les conditions générales d'équilibre du présent Projet de Loi de Finances pour 2026 sont définies conformément au tableau suivant :

EQUILIBRE GENERAL DU PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2026

En milliers d'Ariary

CADREII		
C A D R E II BUDGETS ANNEXES		
a Opérations de Fonctionnement	32 391 900	32 391 900
b Opérations d'investissement	6 355 600	6 355 600
TOTAL BUDGETS ANNEXES	38 747 500	38 747 500
SOLDE CADRE II		0
CADREIII		
OPERATIONS DES COMPTES		
PARTICULIERS DU TRESOR		
TOTAL CADRE III	2 651 627 370	2 836 611 216
SOLDE CADRE III		-184 983 846
CADREIV		
OPERATIONS GENERATRICES		
DE FCV ET ASSIMILEES		
TOTAL CADRE IV	11 303 400	5 467 000
SOLDE CADRE IV		5 836 400
CADREV		
OPERATIONS EN CAPITAL		
DE LA DETTE PUBLIQUE		
a Dette Intérieure		
. Paiements différés	0	200 000 000
. Bons du Trésor	2 470 844 000	2 235 512 000
. Avances	150 000 000	350 000 000
. Autres	0	425 480 000
b Dette Extérieure		4 0 4 4 4 0 0 0 0 0
. Amortissement capital	4 744 400 074	1 244 406 000
. Emprunts	4 711 483 274 1 127 784 329	
. Financement exceptionnel . Régularisation Emprunts	1 127 784 329	
c Autres	144 887 052	10 000 000
d Disponibilité Mobilisable	0	654 525 901
d Disponibilite Mobilisable	9 604 998 655	5 119 923 901
TOTAL CADRE V	1 3 004 330 000	
TOTAL CADRE V SOLDE CADRE V	9 004 990 000	4 485 074 754

III-DISPOSITIONS SPECIALES

ARTICLE 15

Sont ratifiés les décrets de mouvements des crédits de fonctionnement et d'investissement pris au cours de l'exercice budgétaire 2025, en application de l'article 19 de la Loi Organique n° 2004-007 du 26 juillet 2004 sur les Lois de Finances.

ARTICLE 16

A compter du 01 Janvier 2026, l'assignation du Compte d'Affectation Spéciale intitulé : « Passeport électronique », au nom de la « Direction du contrôle des Migrations » rattachée au Ministère de la Sécurité Publique conformément à l'article 18 de la Loi n°2024-003 du 04 juillet 2024 portant Loi de Finances Rectificative pour 2024, est à la Trésorerie Principale de 67Ha.

Ainsi, il est procédé au 31 décembre 2025, à la clôture dudit Compte d'Affectation Spéciale dans les écritures de la Paierie Générale. Le solde y afférent est transféré sur le compte ouvert dans les livres de la Trésorerie Principale de 67Ha au 01 janvier 2026 ».

ARTICLE 17

A compter du 01 Janvier 2026, l'assignation du Compte d'Affectation Spéciale intitulé : « Visas et cartes de résident biométriques », au nom de la « Direction de l'Immigration et de l'Emigration / Mise en place d'un système biométrique de carte de résident » rattachée au Ministère de l'Intérieur conformément à l'article 19 de la Loi n°2024-003 du 04 juillet 2024 portant Loi de Finances Rectificative pour 2024, est à la Trésorerie Principale de 67Ha.

Ainsi, il est procédé au 31 décembre 2025, à la clôture dudit Compte d'Affectation Spéciale dans les écritures de la Paierie Générale. Le solde y afférent est transféré sur le compte ouvert dans les livres de la Trésorerie Principale de 67Ha au 01 janvier 2026 ».

ARTICLE 18

Le solde des Comptes Particuliers du Trésor, constaté à la clôture de l'exercice N, est reporté à l'exercice N+1, qu'il soit excédentaire ou déficitaire, conformément aux principes comptables en vigueur. Ce solde est distinct du résultat budgétaire annuel, défini comme la différence entre les encaissements et les décaissements effectués au cours de l'exercice.

Le cas échéant, le fonds disponible en début d'exercice N+1 correspond à la somme du résultat budgétaire de l'exercice N et du fonds disponible de l'exercice N-1. »

ARTICLE 19

La responsabilité personnelle et pécuniaire du comptable public ne saurait être engagée à raison des débits automatiques effectués sur le compte du Trésor public ouvert dans les livres de la Banky Foiben'i Madagasikara, lorsqu'ils résultent de l'application des dispositions prévues par le statut de ladite institution, ou par des conventions spécifiques établies entre l'Etat et cette dernière, ou par tout autre texte légal ou réglementaire spécifique. ».

ARTICLE 20

Les agents du Trésor public, s'ils agissent dans l'exercice de leur fonctions ne peuvent faire l'objet d'enquête ou d'instruction que sur autorisation du Ministre chargé du Trésor Public, après avis conforme émis par un comité technique placé sous l'égide du Directeur Général du Trésor, sauf cas de flagrant délit ou de déficit de caisse engageant leurs propres responsabilités.

ARTICLE 21

Dans la présente Loi de Finances, le montant maximal d'emprunts extérieurs pouvant être contractés par le Gouvernement Central se chiffre à 17 220,0 milliards d'Ariary.

Le montant maximal des garanties sur emprunt susceptibles d'être accordées par l'Etat est fixé à 46,0 milliards d'Ariary. En contrepartie de la garantie octroyée, le Trésor Public est autorisé à percevoir auprès de tous les nouveaux bénéficiaires de garantie une commission de garantie.

Le plafond de l'endettement intérieur s'élève à 3 500,0 milliards d'Ariary.

ARTICLE 22

La Banky Foiben'i Madagasikara est autorisée à accorder des Avances au Trésor au titre de l'année 2026. Les modalités d'octroi d'Avances sont fixées par convention entre la Banky Foiben'i Madagasikara et le Ministère en charge des Finances.

ARTICLE 23

Il est créé la Mission intitulée : « 101 - Refondation » au sein du Ministère d'État auprès de la Présidence chargée de la Refondation ainsi que les programmes y afférents.

ARTICLE 24

En raison de l'urgence et conformément aux dispositions de l'article 4 de l'ordonnance 62-041 du 19 septembre 1962 portant dispositions générales de droit interne et de droit international privé, la présente loi portant Loi de Finances pour 2026 entrera en vigueur dès qu'elle aura reçu une publication par émission radiodiffusée ou affichage indépendamment de son insertion au journal officiel de la République

ARTICLE 25

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République. Elle sera exécutée comme loi de l'État.

Antananarivo, le

Le Premier Ministre, Chef du Gouvernement

RAJAONARIVELO Herintsalama Andriamasy

Vu pour être annexé au Décret n°2025-1120 du 29 octobre 2025